* Année 1954. — N° 1 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 7 Janvier 1954. *

J
341
.J24
1954
v.1

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du mercredi 6 janvier 1954.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1).
2. — Excuse et congé (p. 1).
3. — Demandes de discussion d'urgence (p. 2).
4. — Communication du Gouvernement (p. 2).
M. Laniel, président du conseil.
M. Waldeck Rochet.
5. — Politique générale du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 8).
M. Laniel, président du conseil.
MM. Delbez, Musmeaux, Nocher, de Monsabert, Véry, Sibué, de Chambrun, interpellateurs.
MM. le président du conseil, le président. — Décision de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Pupat, Pronteau, Schmittlein.
Scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin soumis à pointage. — Le renvoi à la suite est ordonné.
6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 19).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 19).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 19).
9. — Procès-verbal (p. 19).
10. — Clôture de la session (p. 19).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je rappelle que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une lettre invitant le bureau de l'Assemblée nationale à convoquer le Parlement pour aujourd'hui, mercredi 6 janvier 1954.

En conséquence, conformément à l'article 12 de la Constitution, le Parlement a été convoqué, et je déclare ouverte la session extraordinaire de l'Assemblée nationale pour 1954.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Soustelle s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jean une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 7570 tendant à inviter le Gouvernement à porter, à partir du 16 janvier 1954, le prix du vin à la production à 300 francs le degré hecto, qui a été renvoyée à la commission des boissons.

J'ai reçu de M. René Schmitt une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7575 tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il y a trois jours, j'ai demandé à M. le président de l'Assemblée nationale de convoquer le Parlement en session extraordinaire pour faire devant vous une déclaration sur la politique générale du Gouvernement.

Mon intention, en effet — et je m'en expliquerai tout à l'heure plus longuement — est de donner à l'Assemblée l'occasion de se prononcer nettement, le plus tôt possible, sur la continuation de cette politique générale.

Je dresserai donc, pour commencer, un bilan rapide des résultats de notre action au cours des six derniers mois. J'examinerai ensuite les conditions dans lesquelles il me paraît possible d'aborder les tâches de la nouvelle année.

Vous jugerez alors si vous pouvez nous renouveler votre confiance. L'intérêt national commande, en effet, qu'aucun doute ne subsiste à cet égard avant la conférence de Berlin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Depuis six mois qu'il existe, qu'a fait le présent Gouvernement ?

Dès les premières semaines de son existence, il a dû faire face à deux crises de nature différente, mais toutes les deux spectaculaires et graves: une crise financière et une crise sociale.

Je retracerai donc, avant toute chose, le bilan de nos efforts dans ces deux domaines depuis juillet.

Nous avions à faire face, au mois de juin, à un double problème de trésorerie, trésorerie en francs et trésorerie en devises.

Le plus dramatique de ces deux problèmes était celui dont on a le moins parlé, celui de la trésorerie en devises: il n'est pas de ceux, en effet, que l'on peut résoudre par une simple avance de l'institut d'émission.

Je puis vous révéler aujourd'hui que le directeur des finances extérieures, dans une note du 11 juillet, s'exprimait dans les termes suivants, pour informer le Gouvernement de la situation technique dont il avait la charge:

Dès le début de 1953, rappelait-il, notre trésorerie en devises s'avérait « extrêmement faible » et il fallait craindre — je le cite encore — qu'à moins d'une amélioration considérable de la situation, « nous ne puissions éviter une crise au cours de l'année 1953 ».

Une crise de trésorerie en devises, vous savez ce que cela aurait signifié pour le franc.

La note ajoutait que, pendant tout le premier semestre, la trésorerie du Fonds de stabilisation n'avait pas cessé d'être « très étroite » et que, au 30 juin, compte tenu des payements à effectuer quelques jours plus tard, notre position en fin de semestre « était virtuellement négative » — je cite toujours.

Voilà l'état de choses que ce Gouvernement a trouvé il y a six mois.

Où en sommes-nous fin décembre ?

Il n'est pas d'usage, en cette matière, de rendre publics des chiffres précis. Je vous donnerai cependant une idée concrète de l'amélioration considérable qui s'est produite.

Fin juin, les disponibilités de notre trésorerie en or et en devises au Fonds de stabilisation des changes ne pouvaient suffire à couvrir que quinze jours à peine de notre déficit du mois précédent à l'Union européenne des payements. Fin décembre, les mêmes disponibilités seraient capables, au rythme de notre dernier déficit trimestriel à l'Union européenne des payements, de couvrir pareils déficits pendant quinze mois.

Ce fait est la résultante, à la fois de l'augmentation de nos avoirs au Fonds de stabilisation des changes et de la diminution de notre déficit commercial avec nos voisins.

Je dois signaler au passage que, dans l'évaluation de ces disponibilités en devises, je ne tiens pas compte de celles qui figurent en propre au bilan de la Banque de France et que je ne fais pas état non plus des 385 millions de dollars supplémentaires que les Etats-Unis ont accepté, en septembre dernier, à ma demande, de verser à la France en sus des programmes d'aide américaine antérieurement établis.

Nos ventes à l'étranger se sont accrues en 1953. En novembre, elles ont atteint le niveau le plus élevé enregistré depuis vingt-neuf mois, dépassant de 85 p. 100 la moyenne de l'année 1949. Notre déficit de décembre 1953 à l'Union européenne est de moitié inférieur au déficit de décembre 1952 et de décembre 1951.

Pour les onze premiers mois de 1953, le solde débiteur de notre balance commerciale ressort à 57 milliards au lieu de 174 milliards pour la période correspondante de 1952. Autrement dit, ce déficit a été réduit d'une année sur l'autre dans la proportion de 3 à 1. D'où la possibilité qui s'est offerte à nous de desserrer un peu — en attendant mieux — les entraves qui paralysent nos échanges internationaux, surtout depuis le début de 1952.

Le résultat global de notre balance des comptes, je dois le dire, eût été encore plus favorable si nos recettes de tourisme international n'avaient pas été sérieusement affectées par les événements de cet été.

En dépit de cette influence contraire, le cours du franc sur le marché parallèle a marqué de mois en mois un affermissement de plus en plus net. Entre juin et décembre, le cours du dollar a reculé de 30 points. Le taux du report à trois mois sur le marché à terme du dollar à Paris, qui avait atteint jusqu'à 5,45 en janvier dernier, 6,15 en avril, 9,10 en mai, 8,65 en juin, oscille actuellement entre 3,35 maximum et 2,80 minimum. Quant au cours de l'or, dont vous connaissez la solidarité avec le cours du dollar, il a également enregistré un sensible recul qui a frappé l'opinion. Le cours du Napoléon est revenu à 3.950 francs — maximum de juin — jusqu'à toucher le minimum de 3.040 francs en fin décembre.

Les acheteurs de lingots, qui ont payé le kilogramme d'or 503.000 francs en juin et 513.000 francs en janvier dernier, ne peuvent le revendre aujourd'hui que 435.000 francs.

Les autorités monétaires qui surveillent les cours du métal ont pu reconstituer une masse de manœuvre puissante en or et en devises dont je regrette de ne pouvoir divulguer l'importance. Elle est, en effet, de nature à décourager les spéculateurs de demain ou d'après-demain sur le marché des changes.

Le grand public commence à comprendre qu'en préférant l'or au franc papier on se trompe parfois lourdement.

Tel est le bilan de nos finances extérieures.

L'état de notre trésorerie intérieure n'est pas moins satisfaisant.

Vous vous rappelez que ce gouvernement, dès son arrivée, avait été contraint de demander 240 milliards d'avance à la Banque de France.

Vous vous rappelez qu'à concurrence de 130 milliards de francs, il s'agissait simplement de l'apurement du passé, de la consolidation d'avances déjà consommées sous des gouvernements précédents.

Restait, pour l'actuel Gouvernement, une marge d'inflation autorisée de 110 milliards de francs, ou, plus exactement, déduction faite du premier amortissement prévu dès 1953, une marge de 90 milliards de francs.

Pubs of Sports
Stand. and
Nykoff
6-29-1954

Au cours des six mois écoulés, avons-nous eu recours pour tout ou partie à ces 90 milliards de francs ?

En aucune façon. Cette marge est intacte.

Il me suffirait de vous montrer qu'il y aujourd'hui 90 milliards en caisse pour vous apporter la preuve que nous avons vécu six mois sans avoir eu recours pour un centime à l'inflation.

Or, au 31 décembre 1953, nous avons en caisse non pas seulement 90 milliards, mais 160 milliards, auxquels s'ajoutera bientôt la part non encore encaissée des souscriptions à l'emprunt lancé en décembre par le Trésor, soit, probablement, 25 milliards.

N'allons pas conclure de ces chiffres que la France soit tout à coup devenue riche, n'oublions pas les dimensions de l'impasse de 1954. Mais constatons tout de même que nous avons pris le bon chemin pour être moins pauvres.

Nous sommes loin, en effet, de la maigre trésorerie de 4 milliards de francs dont je disposais le 9 juillet dernier quand je vous adressais mon appel en faveur du vote des pouvoirs spéciaux. Nous sommes loin aussi de la trésorerie plus critique encore des premiers jours de janvier 1953 où l'étiage était tombé au-dessous de 1 milliard de francs.

Cette bonne fin d'année n'est pas le simple résultat d'événements heureux. Elle est due — je crois pouvoir l'affirmer — au soutien que le Parlement n'a cessé d'apporter aux efforts opiniâtres du Gouvernement et je dois saluer ici, et applaudir moi le premier, l'énergie et le talent de M. le ministre des finances et des affaires économiques, que je remercie des efforts exceptionnels qu'il vient encore de prodiguer durant ces derniers jours pour donner un budget au pays en temps utile. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Des principes nouveaux ont été introduits dans la politique du Trésor, dans nos programmes d'investissements et d'émissions publiques.

D'une façon générale, le Gouvernement a essayé de provoquer une résurrection progressive de l'épargne que vous confirmerez, je l'espère, en votant bientôt le projet de réforme de la surtaxe progressive qui vous a été soumis récemment.

Le marché des capitaux a repris peu à peu une plus grande activité. Les valeurs françaises ont cessé d'être négligées au profit des valeurs étrangères. Les facilités de crédit recherchées par les entreprises industrielles et commerciales ont été obtenues à des conditions moins chères que par le passé. Le taux de réescompte de l'institut d'émission a pu être abaissé de 4 à 3,5 p. 100. Les frais bancaires de diverses natures ont été atténués.

Ce sont là des allégements de frais généraux dont notre économie nationale a déjà profité et dont les bons effets n'ont pas fini d'être ressentis.

Enfin, le circuit d'alimentation du Trésor a parfaitement joué au cours des six derniers mois, grâce à l'augmentation de la circulation des bons du Trésor et aux autres formes de crédit à vue ou à court terme. L'Etat et les grands services publics n'ont pas monopolisé à leur profit le marché des capitaux à long terme.

Pareils résultats, qui ont transformé le climat du marché monétaire et du marché financier, d'une manière qui a dépassé les espoirs de beaucoup de techniciens, n'auraient pu être atteints si nous n'avions pas cherché, dans le domaine proprement budgétaire, par de multiples réformes que vous nous aviez donné le moyen d'accomplir par les pouvoirs spéciaux, à renverser une tendance jusqu'alors irrésistible au gonflement des masses budgétaires.

Ils n'auraient pas été atteints si nous n'avions pas inauguré une politique de recettes caractérisée non plus seulement par le refus de toute fiscalité nouvelle, mais aussi, ce qui était sans précédent depuis de longues années, par le recul de la fiscalité ancienne.

Une réforme équilibrée de notre régime d'impôts directs et indirects est soumise à votre appréciation. Elle assurera, si vous nous donnez votre accord, une meilleure répartition des charges aussi bien du point de vue de l'équité que de la productivité nationale.

Je résume notre bilan financier: réforme fiscale prête, budget voté, trésorerie renflouée, monnaie défendue, crédit ranimé. Voilà, mesdames, messieurs, l'œuvre commune du Parlement et du Gouvernement au cours des six derniers mois. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Voilà ce que certains journaux appellent « l'immobilisme gouvernemental ».

Ces résultats techniques méritaient d'être énumérés et soulignés, ne serait-ce que pour combattre l'habitude de dénigrement systématique dont souffrent, en France, trop souvent, le fonctionnement du régime parlementaire et l'efficacité de l'action gouvernementale.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. le président du conseil. Pourtant, ces résultats ne suffiraient pas, j'en suis sûr, ni à vos yeux ni aux nôtres, si, pour les obtenir, nous avions négligé de faire face aux réalités humaines, si nous avions oublié la grande crise du mois d'août, si nous avions manqué à l'engagement, pris lors du débat d'investiture, de placer le problème social au premier plan de nos préoccupations.

J'aborde ici très volontiers le bilan de notre politique sociale, car nous pouvons faire état, dans ce domaine aussi, de réalisations qui sont loin d'être négligeables.

Si l'on chiffre l'importance financière, en année pleine, de l'ensemble des mesures d'intérêt social dont le Gouvernement a pris l'initiative depuis six mois, on arrive à un ordre de grandeur supérieur à 150 milliards de francs.

Quelles sont ces mesures ?

A la majoration de 20 p. 100, consentie en octobre, des retraites d'assurés sociaux ayant normalement cotisé — mesure qui représente 15 milliards de francs — nous venons d'ajouter, en faveur des travailleurs salariés et indépendants de l'agriculture comme de l'industrie, une augmentation de 10 p. 100 de la retraite des vieux, mesure qui représente 16 milliards.

Dès l'automne, nous avons déposé un projet de loi majorant de 10 p. 100 les allocations familiales, que vous avez voté il y a quelques jours. Cette mesure correspond à une dépense de 20 milliards de francs.

Pour la sécurité sociale des mineurs, nous avons réussi, au prix d'un sacrifice important du Trésor et des employeurs, à éviter un accroissement de la cotisation des salariés, tout en maintenant, comme dans le régime général, toutes les prestations

En matière d'assistance, la refonte des textes législatifs et réglementaires a permis de nombreuses améliorations du régime applicable — notamment dans le cas de cumul — aux familles nécessiteuses.

Le plan quadriennal prévu en faveur des anciens combattants est maintenant en vigueur, conformément aux vœux du Parlement. Ce plan précise des droits qui, pour nous, sont sacrés. Il crée un lien permanent entre les prestations dues aux anciens combattants et les traitements des fonctionnaires. Les crédits de 1954 assurent la première tranche du financement.

Le Gouvernement est fier d'avoir pu faire à cet égard beaucoup plus que de tenir la promesse formulée par lui cet été de respecter les droits acquis des diverses catégories intéressées.

De même, nous avons respecté, selon notre engagement, les droits des sinistrés, tout en accélérant, par un nouveau système, le règlement des dommages mobiliers.

En ce qui concerne le logement, nous avons créé, à la charge des employeurs, une obligation nouvelle. Une cotisation égale à 1 p. 100 de la masse des salaires doit être désormais consacrée par eux à des constructions de logements. N'oublions pas que cette masse des salaires représente un ordre de grandeur de 3.000 milliards. D'autre part, nous avons augmenté les crédits qui permettent directement d'édifier de nouveaux ensembles d'habitations à loyer modéré. L'encouragement des constructions privées a été poursuivi; des avances d'un type nouveau ont été autorisées en faveur des fonctionnaires mal logés.

Voilà ce que certains journaux appellent « l'attitude négative d'un gouvernement réactionnaire ».

Considérons enfin la question des salaires.

En cette matière, nous devons examiner d'abord l'évolution des salaires nominaux, tels qu'ils sont exprimés en francs, puis l'évolution du pouvoir d'achat réel qu'ils représentent.

M. le ministre du travail publie chaque trimestre les résultats d'une enquête saisonnière sur le taux des salaires horaires en France.

En mars 1953, le taux moyen du salaire horaire s'établissait à l'indice 163. Depuis mars dernier jusqu'à septembre, il s'est élevé de six points, jusqu'à 169. Depuis cette date, le Gouvernement a invité le patronat à pratiquer un relèvement de 10 pour 100 en ce qui concerne les salaires les plus bas. Pour sa part, l'Etat a donné l'exemple en accordant une majoration d'environ 15 p. 100 aux traitements des fonctionnaires les plus défavorisés. Le secteur nationalisé a suivi.

Voilà ce qui a été fait en ce qui concerne les bas salaires.

Parallèlement, dans le projet de réforme fiscale qu'il vous a soumis, le Gouvernement a prévu, entre autres mesures de dégrèvement d'intérêt social, une réduction de 10 p. 100 des bases d'imposition de tous les salariés.

Examinons maintenant les dernières statistiques de l'emploi.

Les chiffres montrent que si la position du marché du travail demeure un peu moins satisfaisante qu'il y a un an, en revanche le rythme de l'aggravation saisonnière au cours du dernier trimestre a été nettement moins accentué en 1953 qu'en 1952. Du 1er octobre au 15 décembre, le nombre des chômeurs totaux secourus a augmenté cette année de 15 p. 100 seulement au lieu de 46 p. 100 pendant la période correspondante de l'an dernier.

La diminution du chômage partiel est plus nette encore. Pour le dernier mois connu de 1953, il n'y a plus que 25.000 chômeurs partiels indemnisés contre 87.000 à la même époque en 1952.

Les salariés savent bien, cependant, qu'il y a quelque chose qui compte davantage que les statistiques de l'emploi ou que l'évolution nominale du taux des salaires.

Ce qui compte par-dessus tout, c'est le pouvoir d'achat réel des francs qu'on leur donne. Là réside l'épreuve cruciale pour une politique qui veut être sociale, non seulement dans son vocabulaire, mais dans ses résultats.

Tous, nous l'avons dit à cette tribune, quel que soit notre parti, quand on défend le pouvoir d'achat du franc, on ne défend pas seulement les salariés, mais aussi tous les économiquement faibles, les petits rentiers — car il y en a toujours — les assurés, les vieillards, les épargnants modestes, toutes les victimes indirectes et silencieuses des conflits sociaux, lorsque ceux-ci se terminent par des hausses généralisées de prix et de salaires.

Nous avons défendu le pouvoir d'achat du franc; directement pour les plus humbles grâce, par exemple, à des dégrèvements d'impôts sur les produits alimentaires de grande consommation, mesure sans précédent dans les circonstances où nous l'avons prise et qui a coûté 20 milliards de francs; indirectement pour tous les consommateurs en prenant, par décrets spéciaux, des mesures contre les ententes abusives au sujet desquelles un règlement d'administration publique est sur le point d'être publié.

Nous avons défendu le pouvoir d'achat du franc en évitant aussi et surtout de tomber dans l'illusion d'une nouvelle hausse de tous les salaires et de tous les prix, de tomber dans le piège de ce qu'on appelle un « nouveau palier ».

Autant nous estimons normal que, partout où la chose est possible quand il y a prospérité ou accroissement de productivité, des améliorations de salaires interviennent aussitôt comme une conséquence légitime, autant nous aurions jugé néfaste de provoquer ou de recommander une mesure générale de hausse nominale des salaires dont la classe ouvrière aurait été une fois de plus la dupe.

N'est-il pas significatif que, pendant la crise ministérielle de juin, pas un des présidents du conseil désignés qui tour à tour vous exposèrent leur programme de gouvernement, pas un, dis-je, n'avait retenu la formule d'une hausse générale des salaires ?

La formule du bon sens si bien partagé s'est-elle soldée par un échec ?

Voyons les chiffres.

L'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, publié par l'Institut national de la statistique, est passé cette année, de mai à décembre, de 145,7 à 142,1.

Il enregistre, depuis que ce Gouvernement a pris le pouvoir, une baisse de l'ordre de 2 1/2 p. 100.

Il est ainsi de plus de trois points inférieur à ce qu'il était l'an dernier à la même époque.

Nous avons donc au moins le droit de dire que les mesures sociales que nous avons prises, les 150 milliards de dépenses nouvelles dont j'ai rappelé quelques éléments, sont des mesures dont l'effet a été réel et ne s'est pas évaporé dans l'inflation.

Elles ont marqué un progrès, limité sans doute, mais authentique.

Pourquoi donc, aujourd'hui, après six mois d'efforts, tous ceux qui nous ont soutenu dans cette politique hésiteraient-ils à en ressentir une légitime fierté ?

Progrès social, redressement financier, ni l'un ni l'autre n'eussent été possibles sans un commencement d'expansion économique.

Ce n'est qu'un commencement, mais il est incontestable.

L'indice de notre production industrielle, bâtiment exclu, avait commencé à fléchir en avril 1952. Au cours du premier semestre 1953, jusqu'à juillet inclus, il s'est tenu presque constamment six à sept points au-dessous des chiffres correspondants de l'année précédente.

Si, pour rendre la comparaison plus valable, on fait abstraction des industries de la transformation des métaux, les derniers indices connus accusent au contraire une légère amélioration par rapport à 1952, 132 contre 127 en septembre, 136 contre 132 en octobre.

Ce mouvement est dû essentiellement aux industries proches de la consommation, ce qui d'ailleurs est conforme au processus normal d'une reprise économique à son début. Il est normal que le démarrage de ces industries précède celui des industries travaillant pour l'équipement. Celles-ci trouveront, dans la demande accrue de leurs clients, le stimulant le plus sain et le plus efficace.

Je me bornerai à citer un exemple particulièrement significatif, celui de l'industrie du bâtiment. Le nombre des permis de construire délivrés pour logements neufs au cours du troisième trimestre 1953 dépasse de 75 p. 100 le nombre correspondant de 1952; les mises en chantier sont actuellement supérieures d'un tiers à ce qu'elles étaient il y a un an.

Ce qu'il faut retenir, dans l'ensemble, c'est le retournement de la tendance.

Les décisions que nous avons prises en détaxant les investissements, ce qui représente un sacrifice de recettes fiscales de 50 milliards de francs en année pleine; en majorant, d'autre part, de près de 50 milliards de francs les crédits d'équipement prévus pour 1954; en favorisant la construction; en élargissant le crédit, ne manqueront pas de hâter et de fortifier l'expansion nécessaire de notre économie.

L'agriculture a connu, en 1953, la crise de l'abondance. En ce qui concerne les produits soumis au régime de la liberté des prix, le Gouvernement s'est efforcé de pallier dans l'immédiat les conséquences du déséquilibre des marchés. Dans le domaine de la viande, notamment, plusieurs moyens d'intervention ont été utilisés.

Les achats de l'intendance ont été accélérés.

La création d'un fonds d'assainissement, doté de ressources importantes, la constitution d'une société interprofessionnelle, ont permis de mettre en œuvre un programme de stockage et de promouvoir une politique d'exportation.

Ces diverses mesures ont, d'ores et déjà, eu pour effet de retirer du marché près de 20.000 tonnes de viande.

Elles ont entraîné une revalorisation des cours à la production, de l'ordre de 10 p. 100 en moyenne par rapport aux minima enregistrés en novembre.

J'avais affirmé, dans ma déclaration d'investiture, que la France devait cesser d'importer de l'étranger les denrées alimentaires qu'elle est susceptible de produire sur son territoire.

L'abondance des récoltes nous a permis de réduire ces importations aux contingents minima indispensables pour la conclusion de nos accord commerciaux.

Je ne citerai qu'un seul chiffre: au cours de la campagne 1952-1953, la France avait importé 30.000 tonnes de beurre; au cours de la campagne actuelle, nous n'importerons que 4.000 tonnes.

Le Gouvernement s'est préoccupé, dans la mesure où il lui appartient de fixer certains prix à la production, de ménager la reconstitution des trésoreries agricoles

Au total, malgré les pertes subies sur d'autres secteurs, l'agriculture paraît devoir bénéficier, au cours de la présente campagne, d'un développement non négligeable, quoique encore insuffisant, de son pouvoir d'achat.

En instituant un plan céréalier, en réorganisant le régime de la betterave et de l'alcool, en promulguant un nouveau statut viticole, en jetant les bases d'une organisation rationnelle des principaux marchés, nous avons conscience d'avoir fondé des assises solides pour garantir à notre agriculture la sécurité du lendemain et lui ouvrir de larges perspectives de développement.

La baisse des cours mondiaux a également posé, pour les territoires de l'Union française, de redoutables problèmes.

Nous nous sommes attachés à soutenir, par des mesures appropriées, les prix à la production, et même à les relever en ce qui concerne l'arachide et le sucre.

La solidarité de la métropole et de nos protectorats d'Afrique du Nord a été réaffirmée pour l'écoulement de nos excédents de céréales.

Notre intention est de persévérer dans une politique d'association plus étroite de tous les territoires de l'Union française, pour le bien commun.

Nous l'avons concrétisée dans les crédits ouverts au budget de 1954 qui permettront de poursuivre à une cadence satisfaisante notre effort d'investissement dans la France d'outre-mer.

Ce bilan de six mois d'action gouvernementale montre clairement les principes qui nous ont guidés et qui continueront à nous guider.

Il n'est pas question d'ouvrir aujourd'hui un de ces débats auxquels donnent lieu traditionnellement les déclarations d'investiture ou les interpellations sur la composition d'un gouvernement.

Les termes du contrat conclu lors de l'investiture du présent gouvernement sont toujours valables et je considère, pour ma part, qu'ils nous lient toujours. L'équipe gouvernementale a été constituée une fois pour toutes. Il ne s'agit pour nous ni de remanier ni d'inaugurer une politique mais simplement, si vous nous renouvelez votre confiance, de la continuer.

Dans l'ordre économique, financier et social, notre ambition, pour l'avenir, est de consolider et de développer les résultats déjà obtenus en continuant de travailler selon les mêmes méthodes, qu'il s'agisse du budget, de la politique de crédit ou de l'assainissement de la situation monétaire, les problèmes économiques ayant toujours la préséance, dans notre esprit, sur les problèmes financiers.

Sur le plan social, nous souhaitons vivement, par de nouvelles mesures, faire bénéficier les masses laborieuses de toute amélioration nouvelle de la production ou de la productivité nationale.

En ce qui concerne notre politique étrangère, ce sujet a été si récemment et si longuement discuté qu'il n'entre pas dans mon intention de reprendre ici les questions traitées, à cette tribune, à la veille de la conférence des Bermudes.

Cette conférence a permis au Gouvernement français d'exposer son point de vue sur les plus graves problèmes en cours. J'ai été heureux d'être consulté par le président Eisenhower sur la préparation de son discours mémorable devant l'O. N. U. au sujet de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Le Gouvernement français a accueilli avec satisfaction cette initiative, qui ne peut que servir la cause de la paix et du bien-être des peuples.

Il s'est déclaré prêt à apporter sa collaboration la plus active aux négociations, sur quelque plan qu'elles se déroulent, au sujet de ces propositions dont il espère qu'elles contribueront à diminuer la tension internationale.

Je me suis efforcé, au cours de plusieurs conversations, malgré la maladie dont je fus victime au cours de la conférence, de joindre mon intervention aux déclarations de M. Bidault pour préciser les questions dont la mise au point préalable me paraît toujours nécessaire pour fortifier, auprès de l'opinion française, la cause de l'organisation de défense européenne.

Du contact pris, depuis lors, avec le chancelier Adenauer par M. le ministre des affaires étrangères, il résulte aussi que la perspective d'un règlement sur la Sarre est étroitement, pour l'Allemagne, liée aux progrès de l'organisation européenne.

Je sais que les problèmes exposés aux Bermudes par M. Bidault font, en ce moment, l'objet d'une étude attentive chez nos grands alliés. Le Gouvernement insistera pour qu'une réponse positive soit donnée à bref délai à nos demandes.

C'est, en effet, dans les semaines qui suivront la conférence de Berlin qu'il appartiendra au Parlement français de prendre des décisions définitives. Tout atermoiement, tout ajournement du débat sur la ratification de la C. E. D. serait alors inadmissible.

Vous savez dans quel esprit le présent Gouvernement se rend à la réunion des quatre Grands. Dès ma déclaration d'investiture, j'ai souligné — je l'ai répété à maintes occasions par la suite — la grande importance que j'attachais à toute manifestation de volonté pacifique susceptible de réveiller l'espoir d'une réconciliation générale des peuples. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Cet espoir est une chose trop précieuse pour qu'on puisse aborder pareille négociation avec l'idée préconçue d'un échec. Fidèles à la solidarité atlantique, qui doit être préservée et renforcée, nous avons la ferme volonté de ne laisser sacrifier aucune chance sérieuse, dans nos relations avec la Russie, d'améliorer le climat international. Il n'y a pas de raison pour se résigner à la fatalité de la guerre froide, dès lors qu'un nouveau langage, et les vœux qui s'échangent par-dessus les frontières, semblent préluder — souhaitons-le — à des actes positifs de détente, de désarmement et de coopération internationale véritable. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Vis-à-vis de l'Indochine, notre attitude sera fonction, avant tout, des possibilités réelles de paix; elle ne sera fixée — en toute hypothèse — que dans des conditions compatibles avec nos engagements avec les Etats associés.

Nous désirons la paix, nous souhaitons négocier. Nous sommes les premiers à avoir tenu ce langage. Ho Chi Minh s'est borné, jusqu'à présent, à faire écho à nos déclarations de principe.

Rien de concret, rien d'officiel ne s'est encore manifesté en vue de nouer véritablement le dialogue.

Si l'on juge des méthodes de négociations extrême-orientales et communistes par l'exemple de la Corée, il semble qu'il ne faille, dans l'affaire indochinoise, ni perdre patience ni perdre espoir.

Nous devons savoir surtout — comme cela a été nécessaire dans l'exemple coréen qu'on nous cite si souvent en modèle — continuer à combattre sans découragement tout le temps nécessaire pour aboutir à un règlement. Il a fallu de longs mois en Corée.

C'est, en effet, l'énergie des derniers combats qui décide de la position relative des négociateurs éventuels.

Ho Chi Minh le sait bien, et il nous le montre, en intensifiant en ce moment même son action sur le terrain. Nous ne saurions l'oublier non plus dans la conduite de nos opérations. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Mais nous ne perdrons jamais de vue que là-bas les buts de la France sont: l'indépendance des peuples associés — notre déclaration solennelle du 3 juillet a été catégorique sur ce point — ainsi que la défense du monde libre sur le front du Sud-Est asiatique.

Du point de vue de nos institutions, nous avons donné au Parlement, dès le mois de juillet, l'occasion d'amorcer une première réforme constitutionnelle qui sera bientôt, si vous le voulez, complétée par d'autres dispositions qui ont fait l'objet d'une première étude interministérielle.

Je crois aussi qu'en prévoyant un meilleur aménagement du calendrier des élections futures, et surtout en administrant la preuve que des pouvoirs spéciaux, compatibles avec la Constitution de la IVe République, servaient à faciliter et accélérer les travaux parlementaires plutôt qu'à les contrarier, nous avons servi de notre mieux les intérêts du régime républicain.

Mesdames, messieurs, je vous ai rappelé comment nous avions fait face aux difficultés d'hier, je vous ai dit l'essentiel de nos intentions pour l'avenir.

Vous êtes en mesure, par conséquent, de donner une réponse à la question que le Gouvernement se pose aujourd'hui, et qu'il vous pose.

Devons-nous maintenant céder la place pour une nouvelle politique ou pour une nouvelle majorité ?

Vous êtes libres d'en décider ainsi.

En ce cas, je m'effacerai volontiers en gardant la fierté d'avoir rempli loyalement la mission que vous avez bien voulu me confier lors du débat d'investiture, il y a six mois.

Je reste, vous le savez, un partisan convaincu des institutions parlementaires.

Si le régime venait à fléchir, si l'opinion se détachait de lui, n'en doutez pas, la République et la France seraient elles-mêmes, en même temps que nos libertés, bientôt menacées.

Aujourd'hui, quel est le problème ?

L'intérêt national exige qu'à l'heure où s'ouvrira la conférence de Berlin, la France ait un gouvernement solidement appuyé sur le Parlement.

Là est la raison, et la seule raison, de l'initiative que j'ai prise aujourd'hui.

Je suis prêt à me retirer sur-le-champ, comme je l'ai offert à M. le Président de la République.

Celui-ci, d'accord avec son successeur, n'a pas cru devoir accepter mon offre.

Je me tourne maintenant vers l'Assemblée nationale, juge souverain.

Je lui dis de toute la force de ma conviction:

Le moment n'est plus de faire revivre des débats au surplus déjà épuisés à cette tribune.

Il n'y a guère besoin de longs discours entre nous pour savoir si une politique qui se développe depuis six mois mérite ou non d'être continuée.

Si vous estimiez que le Gouvernement n'est pas digne de représenter la France, vous seriez beaucoup plus coupables de le maintenir au pouvoir que lui d'y rester. (*Applaudissements à droite, au centre, et sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

J'ai demandé d'urgence la réunion de cette session extraordinaire précisément pour que vous disposiez, le cas échéant, du temps nécessaire pour remplacer un gouvernement renversé.

Je n'invoque donc ni le bénéfice d'une urgence extérieure ni celui d'une solution d'attente.

Je m'adresse tout au contraire à ceux de mes collègues qui seraient tentés par une attitude d'abstention pour leur dire: Il vaudrait mieux, ce soir, pour le pays, une crise ministérielle qu'un pouvoir exécutif diminué par le scrutin qui va s'ouvrir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En descendant de cette tribune, ce que j'attends de mes collègues, ce ne sont pas les applaudissements de quelques-uns. C'est, de chacun d'entre vous, la décision de sa conscience: pour ou contre. (*Vifs applaudissements à droite, au centre, sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, en demandant, comme il en a manifesté l'intention, le renvoi à la suite de la discussion des interpellations, le Gouvernement voudrait, par le biais d'un vote de procédure, se faire accorder une confiance qu'il n'ose réclamer explicitement.

Je veux dire tout d'abord que cette façon de procéder constitue un scandale et est indigne d'un gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la veille d'un événement aussi considérable que la conférence de Berlin, ce n'est pas sur le renvoi à la suite d'interpellations que l'Assemblée doit se prononcer, c'est sur un ordre du jour net, clair.

Ayant résolu d'escamoter les problèmes de politique extérieure, M. Laniel a tenté, dans sa déclaration, de faire apparaître le bilan économique et financier de son Gouvernement comme un bilan positif.

Je veux dire à M. Laniel que les travailleurs des villes et des champs, dont le pouvoir d'achat est scandaleusement insuffisant, savent à quoi s'en tenir sur les prétendus succès de la politique économique et sociale du Gouvernement.

En août dernier, c'est votre Gouvernement, monsieur Laniel, qui s'est attaqué, par décrets-lois, aux droits acquis des fonctionnaires, des cheminots, des travailleurs des services publics et du personnel à statut, ce qui a déterminé plus de deux millions de travailleurs à faire grève pour défendre leurs conditions d'existence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs de l'industrie privée ont pu également constater que votre gouvernement prenait toujours position contre eux et en faveur du grand patronat, ce qu'il fait encore en ce moment en s'opposant systématiquement au relèvement du salaire minimum garanti réclamé cependant par toutes les organisations syndicales.

Quant à votre prétendue politique de soutien de l'agriculture, elle se traduit par l'écart grandissant entre les prix agricoles à la production et les prix industriels, par l'effondrement des cours du bétail sur les foires sans aucun profit pour les consommateurs, par la mévente, par la gêne et la misère pour des millions de petits et moyens paysans.

Par ailleurs, quand on sait que la production industrielle de la France de l'année 1953 est inférieure à celle de 1951 et de 1952 et que le nombre des chômeurs a augmenté très sensiblement depuis un an, comment peut-on parler de réussite économique ?

A la vérité, sous le règne de votre Gouvernement, il n'y a que les bénéfices des gros patrons et des capitalistes qui ont augmenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est peut-être pour cela, monsieur Laniel, que vous affirmez que tout va bien. Mais cela ne saurait cependant tenir lieu de bilan positif aux yeux des travailleurs des villes et des champs qui font les frais de votre politique de réaction sociale

Vous avez fait état de certaines revendications, mais les travailleurs savent bien que lorsqu'ils ont obtenu quelque chose, ils le doivent, non pas à la prétendue générosité de votre Gouvernement, mais à leur action unie, à leur lutte et au combat mené par les organisations qui les défendent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les classes laborieuses du pays veulent un changement complet de politique, mais elles se rendent compte que cette politique nouvelle à laquelle elles aspirent ne peut être mise en œuvre que si l'on change aussi et surtout la politique extérieure de la France.

C'est pourquoi, après les Bermudes et avant la conférence de Berlin, il est inimaginable, impensable, que ne s'engage pas ici un large débat de politique extérieure, en premier lieu sur le problème de l'armée européenne ainsi que sur la guerre d'Indochine, surtout que l'Assemblée nationale ne saurait se satisfaire des vagues déclarations que vous avez faites à ce sujet.

Avant la conférence des Bermudes, au cours du débat de politique extérieure, M. Laniel, parlant du problème d'Indochine à cette tribune, avait notamment déclaré: « Nous serions prêts demain, en accord avec les Etats associés, à étudier des propositions raisonnables de cesser le feu qui nous seraient transmises par l'adversaire. »

Mais aux Bermudes, MM. Laniel et Bidault ont pris l'engagement envers les Etats-Unis non pas de négocier, mais d'intensifier la guerre d'Indochine et, depuis, le Gouvernement français a tourné le dos à toutes les possibilités de négociations qui se sont offertes. Depuis des semaines, il a connaissance des propositions faites par le président Ho-Chi-Minh tendant à un armistice. Nous posons la question: qu'attend-il pour entamer des négociations ?

D'après MM. Laniel et Bidault, les conditions pour négocier en Indochine ne sont jamais réalisées. Quand le corps expéditionnaire remporte un petit succès, ils déclarent qu'il ne faut pas négocier parce que, disent-ils, la possibilité de gagner la guerre existe. Quand le corps expéditionnaire recule, ils refusent également de négocier parce que, affirment-ils, il faut rétablir avant tout la situation militaire, afin de pouvoir négocier plus tard dans de meilleures conditions. Enfin, quand la situation s'aggrave au point de devenir désastreuse, nous voyons M. Bidault encourager ouvertement la presse américaine à faire campagne pour l'intervention directe des troupes américaines en Indochine, au risque d'étendre la guerre d'Indochine à toute l'Asie.

Eh bien, mesdames, messieurs, le pays en a assez de cette politique désastreuse et je dirai même criminelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans doute, il y a quelques années, les communistes étaient les seuls à soutenir que cette guerre est contraire aux intérêts de la France, mais aujourd'hui, il n'y a plus en France pour

soutenir cette mauvaise guerre qu'une petite clique pour qui la défense de louches intérêts passe avant l'intérêt national et la paix. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Contre vous, messieurs du Gouvernement, le peuple français veut, exige qu'on négocie la paix en Indochine et demande qu'on affecte les centaines de milliards engloutis dans cette aventure guerrière au relèvement du niveau de vie des travailleurs des villes et des champs et à l'œuvre de reconstruction française.

Je passe rapidement, pour terminer, aux problèmes décisifs pour l'avenir de notre pays. Je veux parler de l'armée européenne et des problèmes qui doivent être discutés à la prochaine conférence des Quatre, à Berlin.

Pour n'avoir pas à s'en expliquer, M. Laniel s'est retranché derrière la lettre que lui a adressée M. Vincent Auriol et qui est destinée, comme on sait, à reconduire son gouvernement. Dans cette lettre, il est dit que les questions qui seront traitées à la conférence de Berlin sont celles qui étaient à l'ordre du jour de la conférence des Bermudes et l'on invoque la prétendue confiance accordée par l'Assemblée nationale à MM. Laniel et Bidault avant leur départ pour les Bermudes.

Tout d'abord, il n'est pas exact que les questions qui seront traitées à la conférence de Berlin seront en tous points les mêmes que celles qui furent à l'ordre du jour de la conférence des Bermudes. Celle-ci était une conférence à trois, tandis que celle-là sera une conférence à quatre.

Et où l'indécence dépasse surtout les bornes, c'est lorsqu'on affirme que MM. Bidault et Laniel auraient obtenu la confiance de l'Assemblée pour engager, comme ils l'ont fait aux Bermudes, la France en faveur de la Communauté européenne de défense. Le communiqué final adopté aux Bermudes par les Trois, donc par MM. Bidault et Laniel, fait clairement état, en effet, de nos engagements en faveur de la C. E. D. « Nous avons réaffirmé, y lit-on, que la C. E. D. est nécessaire pour renforcer la capacité défensive de la communauté européenne dont elle sera partie intégrante ».

Tout le monde sait que ce qu'on appelle la C. E. D. c'est l'armée européenne, ce paravent derrière lequel on se propose de réarmer les militaristes allemands en vue d'une guerre de revanche et d'agression. Eh bien! non, il n'est pas vrai que MM. Laniel et Bidault aient reçu de l'Assemblée nationale le mandat d'engager la France dans une telle voie.

Qu'on le veuille ou non, à l'occasion du débat de politique extérieure qui s'est déroulé avant la conférence des Bermudes, il s'est dégagé dans cette Assemblée une majorité incontestable contre la Communauté européenne de défense. Tout d'abord, à l'issue d'un premier scrutin, c'est par 325 voix contre 247 que l'Assemblée nationale s'est prononcée contre l'ordre du jour favorable à la C. E. D. défendu par M. Guy Mollet et auquel s'étaient ralliés le mouvement républicain populaire et tous les partisans des accords de Bonn et de Paris. Ensuite, personne n'a oublié à quel maquignonnage le président du conseil a dû se livrer pour faire adopter par une minorité de faveur l'ordre du jour déposé par M. Garet, dans lequel il n'était même pas fait mention de la C. E. D. La confiance ne fut alors accordée à M. Laniel que par 275 voix, et cela grâce aux députés de l'U. R. A. S., qui se déclarent cependant hostiles à la C. E. D. mais qui, ce jour-là, sauvèrent MM. Laniel et Bidault en s'abstenant à plus de soixante.

En prenant aux Bermudes de nouveaux engagements en faveur de la C. E. D., MM. Bidault et Laniel ont donc passé outre à la volonté du Parlement et du pays. Je dirai même qu'ils ont commis un abus de confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après cela, on voudrait que M. Bidault se rende à Berlin pour y défendre de nouveau la C. E. D., c'est-à-dire pour soutenir une position contraire aux intérêts de la France et de la paix. Cela nous paraît inadmissible. Puisqu'il y a au Parlement et dans le pays une majorité hostile à la C. E. D., M. Bidault, qui a d'ailleurs été écrasé à l'élection présidentielle de Versailles (*Applaudissements à l'extrême gauche*), n'est pas qualifié pour représenter la France à Berlin, et le gouvernement Laniel-Bidault doit s'en aller.

Il est à peine besoin, mesdames, messieurs, d'insister sur l'importance considérable de la conférence de Berlin. Des décisions qui y seront prises, dépent l'avenir de la France et de la paix en Europe et dans le monde.

Jamais, au surplus, les possibilités d'une détente internationale n'ont été aussi grandes. Une solution pacifique au problème allemand peut être trouvée. Elle réside non pas dans l'armée européenne, mais dans la signature par les quatre Grands d'un traité de paix avec une Allemagne réunifiée, mais non remilitarisée.

S'engager dans cette voie ce serait mettre un terme à la rupture entre l'Est et l'Ouest, principale source de conflit, ce serait jeter les bases d'une véritable coopération entre tous les peuples d'Europe, y compris entre les peuples français et allemand, ce serait rendre pour longtemps la guerre impossible en Europe, ce serait enfin développer les relations commerciales entre l'Est et l'Ouest et ouvrir la voie au désarmement progressif, simultané et contrôlé, condition d'une paix juste et durable et d'une politique de progrès social à laquelle aspirent tous les peuples.

Il appartient à la France de tout faire pour que cette grande espérance se réalise. Mais pour que cette grande espérance devienne la réalité de demain, il faut cesser de s'accrocher au projet d'armée européenne qui tend à la résurrection du militarisme allemand, car c'est ce projet, qui constitue aujourd'hui le principal obstacle à un accord de paix négocié entre l'Est et l'Ouest, l'Union soviétique ayant fait connaître à maintes reprises son opposition résolue à la renaissance du militarisme allemand.

Or, le plan de M. Dulles pour faire échouer la conférence des Quatre et entretenir la guerre froide est bien connu. Il consiste à exiger de l'Union soviétique ce qu'elle ne peut pas accepter, à savoir le réarmement de l'Allemagne dans le cadre de l'armée européenne et l'intégration de celle-ci dans le bloc atlantique. Ensuite, M. Foster Dulles et ses complices, se tournant vers la France, déclareraient: Vous voyez bien qu'on ne peut pas s'entendre avec les Russes et qu'il faut par conséquent accepter la Communauté européenne de défense et le réarmement allemand.

Tout à l'heure, en déclarant qu'après la conférence de Berlin il faudrait cesser les atermoiements et ratifier les accords de Bonn et de Paris, M. Laniel s'est, en quelque sorte, associé à ce plan de sabotage de la conférence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, si cette manœuvre réussissait, ce serait un grand malheur pour la France et pour tous les peuples. Le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest et son intégration à la coalition atlantique, ce serait en effet la division de l'Allemagne et de l'Europe maintenue et approfondie; ce serait la France asservie au militarisme allemand et ayant perdu son indépendance nationale; ce serait enfin la course accélérée aux armements avec toutes ses conséquences ruineuses pour l'économie du pays.

C'est pourquoi, faisant passer l'intérêt national avant toute autre considération, tous les adversaires de la Communauté européenne de défense, quelles que soient leurs opinions, doivent avoir le souci d'empêcher le sabotage de la conférence des Quatre en faisant en sorte que, à cette conférence, la France contribue de toutes ses forces au succès des solutions de paix.

Pour cela il ne faut pas envoyer M. Bidault à Berlin, car M. Bidault, en défendant la Communauté européenne de défense à la remorque de M. Foster Dulles, contribuerait à saboter et à faire échouer la conférence.

La France doit valablement être représentée à la conférence de Berlin, par conséquent il importe que l'Assemblée nationale, où une majorité hostile au projet d'armée européenne existe, exprime clairement sa volonté, ce qui exige un large débat de politique extérieure, le vote d'un texte clair et précis, puis au terme du débat, que le représentant de la France tienne rigoureusement compte de cette volonté et respecte le mandat qu'il aura reçu. Il est évident, je le répète, que ce n'est pas à M. Bidault qu'un tel mandat peut être confié.

Récemment, M. Foster Dulles, dans des propos outrageants à l'égard de la France, a mis celle-ci en demeure d'opter pour le réarmement allemand sous la menace d'une revision de la politique étrangère des Etats-Unis. Le peuple français ne peut que dire non au réarmement allemand et à l'ultimatum insultant de M. Dulles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et si ce « non » a pour effet d'amener les Etats-Unis à reviser leur politique étrangère, tant mieux, c'est la paix qui y gagnera. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De toute façon, la France doit se rendre à la conférence de Berlin, non en pays satellite de Washington, mais avec la volonté de rechercher et d'aboutir à un accord négocié entre l'Est et l'Ouest, ce qui suppose encore une fois l'abandon de l'armée européenne et la non-remilitarisation de l'Allemagne.

Oh, je sais que certains prétendent qu'un large débat de politique étrangère ne permettrait pas à la France d'être prête le 25 janvier. Ils ajoutent que s'il y avait une crise ministérielle nous n'aurions pas le temps de former un nouveau Gouvernement. Tout d'abord cela n'est pas prouvé, mais même s'il en était ainsi, il convient de rappeler que la date du 25 janvier n'est pas limitative. Quand il s'agit de l'avenir de la France et de la paix, il vaut mieux risquer un retard de quelques jours et être représenté par un gouvernement exprimant vraiment la volonté et les intérêts de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il en est qui sont effrayés à l'idée d'une crise ministérielle.

Mais, mesdames, messieurs, il y a quelque chose de pire encore qu'une crise ministérielle, ce sont des ministres comme M. Bidault qui travaillent au réarmement des revanchards allemands et à la liquidation de l'indépendance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi le groupe communiste demande aux membres de l'Assemblée nationale et notamment aux adversaires de l'armée européenne de prendre nettement leurs responsabilités en exigeant un large débat de politique extérieure avant la conférence de Berlin.

De toute façon, quelle que soit l'issue du scrutin, qui interviendra, la bataille contre le réarmement allemand se poursuivra dans cette Assemblée et surtout dans le pays.

Comme le soulignait notre secrétaire général, M. Maurice Thorez, nous communistes, sommes bien résolus à ne rien négliger pour que se réalise l'union la plus large dans le pays et au Parlement de tous les partisans de l'indépendance nationale et de la paix, de tous ceux qui, quelles que soient leurs opinions, veulent écarter le danger mortel du militarisme allemand.

Nous avons la conviction profonde que rien désormais ne pourra empêcher l'union dans l'action de l'immense masse des Français qui veulent que la France soit une nation libre et indépendante et qui entendent travailler à la détente internationale et à la sauvegarde de la paix. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

— 5 —

POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Waldeck Rochet, sur la politique générale du Gouvernement;

2° De M. Delbez, sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. Musmeaux, sur la politique générale du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la crise qui sévit dans la métallurgie du Nord, entraînant le licenciement de nombreux ouvriers et la diminution des heures de travail;

4° De M. Nocher, sur les conditions nouvelles de la politique générale du Gouvernement.

D'autre part, l'Assemblée est actuellement saisie de la demande d'interpellation de M. de Monsabert, sur la suite que le Gouvernement compte donner à la conférence de presse de M. Foster Dulles du 14 décembre 1953 devant la presse parisienne.

Enfin, j'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Emmanuel Véry, sur la politique générale du Gouvernement et, en particulier, dans les territoires d'outre-mer;

2° De M. Sibué, sur la politique générale du Gouvernement;

3° De M. de Chambrun, sur la politique générale du Gouvernement.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?...

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Non, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. La jonction des interpellations est ordonnée.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite, comme il l'a fait prévoir tout à l'heure, de toutes les demandes d'interpellation.

M. le président. Je rappelle à tous les auteurs d'interpellations qu'ils ont droit, s'agissant d'une fixation de date à un temps de parole de cinq minutes.

J'indique tout de suite à l'Assemblée que je ferai preuve de mon libéralisme habituel.

La parole est à M. Waldeck Rochet, sur la date.

M. Waldeck Rochet. Je viens de faire mon intervention, monsieur le président.

M. le président. J'en avais l'impression. (*Rires.*)

La parole est à M. Delbez.

M. Louis Delbez. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation et j'ai rédigé un ordre du jour dans l'unique dessein de permettre à l'Assemblée de se prononcer, par un vote régulier, sur la déclaration que nous avons entendue tout à l'heure.

Mais un fait nouveau vient d'intervenir, et M. le président du conseil vient de demander le renvoi à la suite. Dans ces conditions, mon ordre du jour perd tout intérêt, je le retire donc, et ce qui devait être une interpellation et qui devait en avoir le volume va, si vous me le permettez, se réduire à quelques brèves observations.

Mes chers collègues, nous avons entendu tout à l'heure M. le président du conseil qui, en des termes d'une précision et d'une technicité parfaites et aussi avec une modestie et une franchise dont il faut lui savoir gré, nous a rappelé les résultats atteints par l'action du Gouvernement dans les derniers six mois et nous a en même temps indiqué sa position fondamentale devant les problèmes de l'heure.

En face de ce bilan et en face de ces affirmations d'intention, nous avons, nous, membres de l'Assemblée souveraine, à prendre nos responsabilités et à dire clairement si oui ou non nous maintenons notre confiance au Gouvernement, décision grave, décision lourde de conséquences que nous ne devons prendre qu'après y avoir mûrement réfléchi, en toute objectivité, après avoir purgé nos jugements de tout élément passionnel et en fonction des seuls intérêts du pays.

Pour ma part, je n'hésite pas à déclarer nettement dès l'abord, et cela au mépris des canons les plus élémentaires de l'art oratoire, que je me prononce pour le maintien de l'activité gouvernementale.

J'appuie ma conviction qui, croyez-le, est désintéressée et profonde, sur deux ordres de considérations, dont les premières relèvent de la justice et les secondes de l'opportunité.

Que l'idée de justice soit ici prépondérante, c'est une évidence. Un vote comme celui que nous allons émettre dans un instant est en réalité une sanction, j'ai presque envie de dire un verdict, et suppose un jugement de valeur à porter sur l'attitude du Gouvernement.

A-t-il, oui ou non, tenu ses promesses? A-t-il, oui ou non, diligemment administré et gouverné ? A-t-il, oui ou non, démérité ? Voilà la question qui se pose à nous.

Oh ! je sais bien qu'il est toujours possible de faire des réserves, je sais bien qu'il est toujours possible de formuler des critiques. Moi-même, j'ai marqué mon désaccord avec l'action gouvernementale sur certains points précis, par exemple sur la politique agricole. Mais, dans cette transaction perpétuelle, dans cet arbitrage constant entre des intérêts opposés, que représente le Gouvernement dans un pays démocratique, est-il possible, je vous le demande, de prendre une décision quelconque sans qu'elle fasse aussitôt naître des mécontentements ?

Quel est donc ce président de la IIIe République qui disait: « Je mesure la valeur intrinsèque des décisions que j'ai prises au nombre et à l'ampleur des protestations qu'elles ont suscitées ? »

Rappelez-vous le jeune, charmant et sanglant Saint-Just déclarant tout uniment : « Nul ne peut gouverner innocemment. »

Parole profonde, parole particulièrement vraie dans un pays comme le nôtre où l'esprit critique est poussé si loin que le titulaire du pouvoir prend toujours, à un moment donné, figure de coupable et d'accusé.

Mais si nous gardons présentes à nos yeux ces vérités premières, si nous faisons un effort sur nous-mêmes pour dépouiller l'esprit partisan et pour nous ériger en juges impartiaux, que constatons-nous ?

Nous constatons d'abord une politique financière qui, certes, a bénéficié des efforts antérieurs, et en particulier du magnifique redressement dû au président Pinay et si heureusement continué par le président Mayer (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur certains bancs à gauche*), mais qui a vraiment, dans le succès, dépassé notre attente et nos espoirs. Je précise: la monnaie stabilisée et même revalorisée; une trésorerie trouvée exsangue et aujourd'hui largement alimentée; un recours à la Banque de France réalisé dans de telles conditions et assorti d'un amortissement si sérieusement organisé que pour la première fois dans notre histoire monétaire l'opération n'a comporté aucun fléchissement du franc; une amélioration très sensible de notre balance des comptes et une amélioration non moins sensible de notre balance commerciale;

Un budget présenté en temps voulu, un budget voté en temps voulu — ici l'Assemblée peut d'ailleurs revendiquer sa part d'éloges — et surtout, mes chers collègues, un budget dont la masse ne dépasse pas le volume du budget précédent et marque même une légère contraction.

Je salue en la personne de M. le ministre des finances cet homme étonnant qui fait mentir cette loi historique du gonflement constant des budgets, un des axiomes les mieux établis de la science financière, et je crois que dorénavant les traités de finances publiques devront lui consacrer un paragraphe.

Ce budget, mes chers collègues, que vous connaissez bien puisque vous l'avez étudié, puisque vous l'avez voté chapitre par chapitre, vous savez quel en est le contenu, vous savez qu'il ne sacrifie pas exclusivement aux exigences par trop rigoureuses de l'équilibre de la monnaie.

Vous savez qu'il contient de précieux et sérieux encouragements à l'économie sous les formes les plus diverses, détaxation des investissements, majorations des crédits d'équipement, élargissement du crédit et, qui est plus est, vous savez aussi, c'est encore plus remarquable, que ce budget contient de sérieuses améliorations d'ordre social s'étendant aux catégories les plus variées: anciens combattants, assurés sociaux, vieux retraités, familles nombreuses, et s'élevant au chiffre important, dont j'avoue qu'il a été tout à l'heure pour moi une agréable surprise, de 150 milliards en année pleine.

Voyez-vous, mes chers collègues, je crois que c'est là le principal mérite du Gouvernement qui est sur ces bancs. Il a su, en dépit de la difficulté, associer au souci proprement financier le souci de l'expansion économique et le souci du progrès social.

Il y a là trois éléments, le financier, l'économique et le social qui, théoriquement distincts, n'en sont pas moins étroitement liés et doivent toujours marcher de pair. Je considère comme le problème numéro un de notre époque que les trois éléments que je viens de citer se développent régulièrement, parallèlement et progressent toujours *pari passu*.

Il ne peut y avoir de société fraternelle et paisible, il ne peut y avoir de progrès social que dans une économie ascensionnelle et dans un Etat à finances saines. Il faut louer le Gouvernement de l'avoir compris.

Mais après un satisfecit donné au Gouvernement dans l'ordre matériel, aurions-nous, mes chers collègues, quelque raison de reporter notre puissance de blâme sur un autre terrain je veux dire sur d'autres aspects de la politique générale ?

Je songe, en particulier, à ce que nous appelions jadis notre Empire et que nos amis d'outre-mer nous permettront encore d'appeler de ce nom, car ce terme n'a jamais évoqué dans la conscience française une idée quelconque de subjugation, mais plutôt l'idée d'une vaste communauté familiale, où les aînés viendraient au secours des cadets.

Nos territoires d'outre-mer ont-ils pâti dans ces quelques mois, depuis qu'ils sont entre les mains de cet homme avisé et énergique qui s'appelle Louis Jacquinot ?

Les organismes spécialisés, le F. I. D. E. S., le F. I. D. O. M. n'ont-ils pas continué à apporter à nos possessions les plus lointaines la preuve quotidienne de l'inlassable générosité française ?

Et du côté des Etats protégés et associés, quelle est la situation ? A-t-elle empiré ? L'incident marocain — j'aborde ici un sujet délicat — a montré au monde que la République sait défendre ses droits et sauvegarder les intérêts des populations qui lui ont été confiées.

N'eût-on pas crié à la démission française si nous avions laissé courir les événements et si la guerre civile qui pointait dangereusement s'était déchaînée comme un torrent sur le protectorat ?

Certes, je sais que la situation reste très grave là-bas. Il est certain que le Gouvernement aura besoin de la suivre avec le maximum d'énergie et de tact. Au moins a-t-il jusqu'à présent évité le pire.

Reste, mesdames, messieurs, le drame douloureux de l'Indochine qui pèse si lourdement sur notre destin. Mais la solution d'un problème aussi épineux et aussi compliqué peut-elle être, pour parler avec Kant, le miracle d'une nuit ? Attendions-nous que le Gouvernement nous apportât une solution d'un coup de baguette magique ?

Certes non.

Encore le bilan est-il loin d'être négatif. Nous avons obtenu des Etats-Unis un concours matériel accru, nous sommes en train de conclure avec les trois Etats associés une entente qui, il faut l'espérer, sera définitive et complète. Enfin, nous avons manifesté, avec une franchise et une vigueur nouvelles, notre désir de paix, fût-ce au prix de négociations directes avec l'adversaire, de qui à l'heure qu'il est nous attendons encore la réponse.

Pourrions-nous sans injustice taxer d'immobilisme, selon le jargon à la mode, un comportement qui se traduit par ce triple résultat ? Ceux qui critiquent, auraient-ils fait quelque chose d'autre et pouvaient-ils faire quelque chose de mieux ?

En tout cas, mesdames, messieurs, si critiques il y a, elles ne peuvent s'adresser à nos chefs militaires et à nos admirables soldats qui font si héroïquement leur devoir. Je demande à l'Assemblée de se retrouver un moment unanime pour leur exprimer, en ces premiers jours de l'an nouveau, l'immense gratitude de la nation (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à l'extrême droite et au centre*), pour leur offrir nos vœux les plus ardents et pour leur assurer que rien ne sera négligé ici pour que cessent au plus tôt leurs épreuves et leurs souffrances. (*Très bien! très bien!*)

Ils restent notre pensée, notre souci, notre tourment quotidiens.

Je faisais allusion tout à l'heure, mesdames, messieurs, à d'autres considérations que des considérations de justice, à des considérations de simple opportunité. Je crois que le poids en est également très lourd dans un débat comme celui qui nous réunit aujourd'hui, je crois même qu'au regard de certains d'entre vous elles pourraient être déterminantes.

Ces considérations d'opportunité se situent à la fois sur le plan international et sur le plan interne.

L'évolution internationale de cette après-guerre est à un véritable tournant. Après la pesante atmosphère, après l'étouffante, lancinante atmosphère de cette interminable guerre froide, voici enfin que l'espoir luit sur nos cœurs. L'Est et l'Ouest se sont décidés à reprendre le dialogue et une conférence va réunir les quatre Grands à Berlin, le 25 de ce mois.

L'enjeu est capital pour la paix du monde, capital pour l'intérêt français. Il paraît immédiatement que c'est en fonction de cette situation internationale que nous devons résoudre le problème qui nous est posé ce soir.

Allons-nous envoyer à Berlin des ministres diminués, des ministres désavoués par le Parlement et chargés d'expédier les affaires courantes, ou allons-nous demander un ajournement de la conférence en excipant de nos embarras intérieurs ?

Dans les deux cas, nous ferions triste figure et vraiment notre prestige n'en serait pas grandi.

Ou bien allons-nous mandater à Berlin, après une investiture hâtive, des ministres de fraîche date qui auront tout à apprendre de l'état actuel des problèmes, et qui en seront réduits aux informations de leurs services ?

Cette troisième hypothèse même serait pire que les deux précédentes, et il est inconcevable que l'avenir de notre pays puisse être engagé dans de telles conditions d'improvisation.

Il n'est qu'une solution sage, envoyer à Berlin l'homme qui, avec tant de finesse et de patriotisme, dirige actuellement le quai d'Orsay, qui connaît parfaitement les problèmes interna-

tionaux et qui représentera son pays avec une autorité accrue si, comme je l'espère, dans un instant vous apportez au Gouvernement une majorité substantielle.

Je suis persuadé, mes chers collègues, qu'aucun de vous n'hésitera à surmonter ses répugnances, si tant est qu'il en ait. Il s'agit pour la France d'occuper dignement sa place dans l'aréopage des grandes nations. Il s'agit pour la France de faire entendre sa voix dans une réunion d'importance majeure, d'où pourrait sortir, comme de la toge de Fabius, la guerre ou la paix.

Les considérations d'opportunité — et j'en finirai par là — ne sont pas moins pressantes sur le plan interne.

Une crise ne pourrait avoir sur le plan parlementaire que des conséquences en tous points regrettables. Une crise parlementaire ne trouve sa justification que lorsqu'elle se traduit par la formation d'une majorité nouvelle, et en conséquence, par une nouvelle orientation, par une nouvelle impulsion donnée à la politique intérieure.

Cette majorité nouvelle, on a beau la chercher comme Soubise, la lanterne à la main, on ne la trouve nulle part. Et je ne sache pas que la S. F. I. O. ait manifesté la moindre intention de rentrer dans cette majorité.

M. Albert Gazier. Certes non !

M. Louis Delbez. Il est visible qu'il n'y a pas d'autre majorité que celle qui a investi en juillet le Gouvernement Laniel.

Dans ces conditions, je vous le demande, à quoi donc servirait une crise ? A une permutation circulaire des mêmes hommes dans le ministère ou au spectacle donné au pays et à l'étranger d'une confuse mêlée des partis et des groupes. Mesure pour rien et acte gratuit.

Je sais bien, mes chers collègues, que vous êtes au-dessus des considérations de popularité, mais nous sommes aussi obligés de tenir compte, et très largement, des réactions de l'opinion publique.

Or, dites-vous bien que l'opinion publique jugerait avec sévérité une crise ministérielle. Comment, dirait-on partout, ces parlementaires qui ont eu besoin à Versailles de treize tours de scrutin pour se mettre d'accord, voilà qu'après avoir fait oraison quelques jours, ils reviennent à leur vomissement et recommencent le petit jeu des scrutins aux fins d'investitures à répétition ?

Thème facile de propagande antiparlementaire, qu'une presse comblée de faveurs par les pouvoirs publics n'hésiterait cependant pas à exploiter au maximum.

Un des hommes les plus éminents de cette Assemblée, M. Mendès-France, évoquait il y a quelques semaines l'année 1788 et invitait ses auditeurs à écouter la rumeur qui monte.

Je suis persuadé que M. Mendès-France est tombé ce jour-là dans un pessimisme excessif. Mais ne nous faisons pas d'illusion: cette prophétie si pessimiste deviendrait un jour une réalité, si le Parlement persistait dans ses errements et s'offrait un ministère à chaque changement de saison.

Il ne faut pas, disait Jaurès, jouer avec les nerfs du peuple, de ce peuple formidable dans son immobilité.

Et je conclus: une crise injuste, une crise inopportune, une crise sans utilité et une crise dangereuse, une crise qui risque de nuire gravement au prestige international de la France, voilà ce que je vous adjure d'éviter.

Je suis trop sûr du sens de l'Etat qui règne dans cette Assemblée pour douter un instant d'être suivi. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil nous a présenté dans sa déclaration un tableau optimiste de la situation économique.

J'ai le regret de lui dire que les populations du Nord, dans leur ensemble, sont loin de partager cet optimisme.

Après la fermeture de certains puits de mines, la crise qui a sévi dans les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais a aggravé considérablement la situation des ouvriers mineurs.

Après la crise de l'industrie textile, qui a entraîné de nombreux licenciements et accru le chômage partiel, c'est maintenant la métallurgie, avec ses 100.000 travailleurs, qui est atteinte.

Nous commençons à subir les conséquences néfastes du plan Schuman.

C'est, dans la région de Valenciennes, après la fermeture des émailleries de Beuvrages et Japy, à Anzin, la fermeture des petites fonderies, le ralentissement d'activité des autres.

Les ateliers Brien, à Anzin, sont menacés de fermeture.

A la Franco-belge, à Raismes, le nombre d'heures de travail a été diminué. Il ne reste du travail, pour les 1.200 ouvriers, que pour quatre mois.

Aux ateliers de la Rhonelle, à Marly, aux wagons-lits, 600 ouvriers sont licenciés, et il n'y a du travail que jusqu'au mois de juin.

Aux usines Dervaux, à Vieux-Condé, un service vient d'être arrêté.

A Escaut-et-Meuse, le personnel est réduit de 10 p. 100 et 300 ouvriers sont déclassés.

A Saint-Amand-les-Eaux, menace de fermeture des chaîneries. A Usinor, un haut fourneau est arrêté. La fabrication est réduite à l'aciérie Thomas; 240 ouvriers sont déclassés.

Dans le bassin de la Sambre, c'est la fermeture des Ateliers du Nord, à Haumont.

Dans les deux autres usines de Maubeuge et de Douzies, c'est le chômage; 260 ouvriers ont été licenciés, ce qui porte le nombre des licenciés à 1.000

Les boulonneries d'Haumont et Maubeuge réduisent leur activité et les horaires, et licencient plusieurs centaines d'ouvriers.

L'usine Sambre-et-Meuse, à Jeumont, citée par le patronat comme la championne de la productivité en fonderie, ferme ses portes.

A la Cima-Wallut, à Croix, 600 ouvriers sont licenciés. Il n'y a plus que vingt-quatre heures et trente-deux heures de travail par semaine.

Chez Massey-Harris, à Marquette, concurrencée par l'Allemagne occidentale, qui lui a ravi une commande de 600 tracteurs, l'horaire est réduit à trente-deux-heures, pour neuf départements.

Par manque de temps, il ne m'est pas possible de donner plus de détails. Je voudrais seulement illustrer mon intervention par un seul exemple, celui des ateliers Cail, à Denain. Il vaut pour l'ensemble de la métallurgie du Nord.

Cette usine est outillée pour la construction de matériel roulant de sucreries de canne à sucre ou de betterave, de moteurs diesel, de travaux publics, de construction de chaudières, de fabrication de lingots, tôle fine, etc.

Cette usine, qui a occupé jusqu'à près de 5.000 ouvriers, n'en occupe plus aujourd'hui que 3.800. Ces derniers jours, 125 ouvriers étaient menacés de licenciement; ce nombre serait, paraît-il, ramené à 50.

Pour marquer le degré de la crise, voici quelques chiffres.

Pour le mois d'octobre 1951, il avait été payé 151 millions de francs de salaires, pour 758.000 heures de travail; pour le mois d'octobre 1952, 135 millions de salaires pour 657.000 heures de travail; pour le mois d'octobre 1953, il a été payé 102 millions de francs de salaires, pour 518.000 heures de travail, ce qui représente, en deux ans, 50 millions de francs de salaires et 240.000 heures de travail en moins par mois.

En outre, il y a 12 millions de salaires en moins par mois pour le personnel employé. En tout, pour cette seule usine, 62 millions de salaires sont versés en moins chaque mois.

Comme je l'ai dit, cet exemple vaut pour l'ensemble de la métallurgie et de toute l'industrie du Nord.

On peut donc mesurer l'importance de la répercussion sur l'économie de la situation de toute cette région industrielle, et on comprend que la population ne partage pas l'optimisme de M. le président du conseil.

Que fait notre Gouvernement pour améliorer la situation ? Peu de chose.

L'usine que je viens de citer a des commandes de turbines pour Electricité de France. Elle ne peut les mettre en fabrication, faute de crédits.

Que fait notre Gouvernement pour trouver des débouchés à notre industrie ? Pas grand'chose.

Dernièrement, la Turquie décide la construction de six sucreries. Comme par hasard, c'est l'Allemagne qui obtient la com-

mande pour la construction de cinq de ces sucreries. La France est absente.

L'Inde vient de passer commande de mille locomotives, qui seront construites par l'Allemagne, le Japon et l'Autriche. La France est absente.

M. Joseph Denais. Parce que nos prix sont trop élevés.

M. Arthur Musmeaux. On se rend compte ainsi de la grande sollicitude de certains de nos alliés pour le relèvement de l'économie de nos ennemis d'hier et leur peu de sollicitude pour celui de la France.

Parler de plein emploi n'est qu'une formule vide de sens quand on sait que les usines métallurgiques du Nord travaillent aux deux tiers et certaines à 50 p. 100 de leur capacité de production.

Il y a dans cette région des ingénieurs, des cadres, des techniciens de haute valeur et une classe ouvrière aux capacités professionnelles incontestées. Allez-vous, monsieur le président du conseil, laisser dépérir un capital aussi précieux?

Allez-vous, monsieur le président du conseil, promouvoir une politique qui permettra de briser la tutelle que font peser sur nous certains de nos alliés?

Allez-vous permettre à l'industrie française de commercer avec qui lui plaît, de vendre les produits qui lui plaisent, stratégiques ou non?

J'ai, avant d'être député, travaillé dans certaines des entreprises que j'ai citées tout à l'heure, sur des locomotives destinées à tous les pays, y compris la Chine et la Russie. Ce que nous avons été capables de faire hier, nous sommes encore capables de le faire aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Seule une politique de paix et d'indépendance nationale peut permettre le relèvement économique de la France et améliorer le sort de la classe ouvrière. Aucun député, quel qu'il soit, ne peut et ne doit accorder sa confiance à un gouvernement prisonnier et incapable de promouvoir une telle politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Nocher.

M. Jean Nocher. Une fois de plus, M. le président du conseil demande au Parlement, sinon de lui faire confiance, du moins de se séparer sans avoir seulement effleuré les questions dont dépendent l'existence du pays, l'avenir de la paix et peut-être le sort du régime.

Ces questions sont pourtant évidentes, angoissantes, urgentes.

C'est d'abord la crise économique, qui se traduit par une stagnation sans précédent des affaires, une aggravation avouée du chômage, le marasme quasi total de certaines régions, marasme aggravé par les incidences d'une politique étrangère qu'on nous interdit présentement de discuter.

C'est le problème social qui n'attendra peut-être pas d'être posé par le Gouvernement pour être imposé par ceux qui en sont les éternelles victimes.

C'est le problème de la paix lui-même qui ne peut même pas être invoqué par ceux-là mêmes précisément qui prennent la conférence de Berlin comme prétexte à une nouvelle mise en sommeil de notre politique intérieure.

En toute bonne foi, croyez-vous, mes chers collègues, que la meilleure façon de s'attaquer à la solution des problèmes soit d'éviter à tout prix de les poser?

J'ai écouté avec beaucoup d'attention le plaidoyer *pro domo* de M. le président du conseil, qui est en vérité d'un optimisme inespéré, je n'ose pas dire réjouissant, bien que le couplet sur le désespoir des spéculateurs et sur nos nouveaux excédents budgétaires, soit de nature à combler les humoristes les plus froids. (*Rires à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mais quand vous parlez au surplus de vos réalisations sociales, alors j'ai peur, monsieur le président du conseil, que votre discours ne soit même pas apte à dépasser la réserve et la discrétion de cette enceinte sans fenêtres. Et quand vous nous faites miroiter les vertus d'une reprise foudroyante, dans un pays qui s'enfonce un peu plus chaque jour dans la faillite, dans la misère, dans la désaffection, en attendant le mépris et en attendant aussi d'être foudroyé par la paralysie générale, j'ai peur que le public, lui, ne soit frappé de stupéfaction en entendant ce soir à la radio un discours lénifiant certes, mais qui n'a plus aucun point commun avec son drame quotidien.

Aujourd'hui, après avoir mis en application l'immobilisme, vous nous avez fait tout à l'heure un exposé logique, mais abstrait, d'une doctrine d'hibernation. (*Sourires.*)

Allons-nous, mes chers collègues, après avoir subi l'inaction, la consacrer comme un système gouvernemental ?

La vérité est que la France n'a pas de politique intérieure cohérente et qu'elle n'a pas davantage de politique extérieure définie.

Notre devoir est de vous demander : Où allez-vous ? Où nous mène-t-on ?

Vous nous coupez la parole en nous répondant : Nous allons à Berlin.

Parbleu ! nous le savons, que vous y allez, nous ne le savons même que trop. (*Rires à l'extrême droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

La France, elle, pense que l'on ne sait où l'on va, mais qu'on sait simplement qu'on y va (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*) et quand on s'apercevra qu'on y est, on s'apercevra en même temps qu'il est trop tard pour en sortir.

Est-il anormal, est-il indécent de proclamer encore que le rôle d'un parlement est de parler à l'avance des échéances qui nous guettent, tant il est vrai que gouverner, c'est prévoir — pas toujours, mais quelquefois quand même — et que nous avons le devoir d'en parler sans en mentir ?

Mais le Gouvernement peut-il, même entre soi, si j'ose dire, évoquer sans rire, et sans rire tristement, les problèmes qu'il a à résoudre ? Comment ignorer les sujets de désaccords, de bagarres et de contradictions entre les représentants des partis qui composent cette prétendue majorité ?

Je n'irai pas, certes, jusqu'à reprendre certain mot d'ordre de rassemblement « au-dessus des partis », auquel je suis toujours fidèle en ce qui me concerne, raison pour laquelle je ne voudrais pas qu'il rentre dans cette dangereuse complicité du silence qui risque bientôt, pour le peuple, de définir, hélas ! le régime parlementaire.

Je n'irai pas non plus, monsieur le président du conseil, jusqu'à prendre la défense d'un de vos illustres prédécesseurs, élu de mon département, leader de votre propre parti, dont vous semblez avoir minimisé quelque peu l'expérience, et avec lequel vous avez été injuste, sinon ingrat, disons-le franchement. (*Sourires.*)

Je me souviens de la question désormais historique que vous avez posée au président de l'Assemblée, à notre président : « Suis-je le chef d'une majorité ? »

Ne parlons pas des qualités de chef, que notre système politique rend fort subjectives. Mais de quelle majorité s'agit-il ? Sans qu'il soit question de mettre ici en cause le moins du monde, croyez-le bien, votre personne, il est bien clair que le congrès de Versailles a donné une réponse longuement mûrie (*Rires*), et qui signifiait qu'il n'y a pas de majorité à l'Assemblée nationale, ou alors ce ne serait pas la vôtre.

Sur la politique étrangère que l'on a jusqu'à présent menée, il n'y a pas non plus de majorité ; il n'y en a pas davantage sur la politique intérieure, parce que vous n'avez pas eu vraiment de politique intérieure, et parce que le néant doctrinal n'admet pas de majorité positive.

Loin de moi la pensée de vous en faire grief, monsieur le président du conseil. Vous savez bien autant que nous, et vous l'avez su par expérience, qu'il faut précisément, pour résoudre les problèmes vitaux, pouvoir les poser et proposer, en même temps des objectifs élémentaires, dégager un programme cohérent, une majorité solidaire, des regroupements féconds, et au besoin préparer une réforme de la Constitution, qui s'impose, et même une loi électorale, dont les uns et les autres nous sentons les nécessités, bien qu'il soit très imprudent d'en parler.

Mais alors, pourquoi repousser ces échéances aux calendes grecques ou aux calendes berlinoises, de conférence en conférence, jusqu'à ce que le régime républicain lui-même soit en danger ?

Je ne parle pas au nom d'un parti, certes, mais je crois pouvoir parler au nom d'une région que l'absence de politique économique et qu'une diplomatie insensée sont en train de condamner à mort.

Il suffit pour s'en convaincre de voir s'arrêter aujourd'hui les grandes usines de la Loire et de voir des centaines de milliers de tonnes de charbon s'entasser sur les carreaux des mines d'un seul département

Je pense que le peuple français mérite mieux que cela et que la France serait belle si, tous ensemble, nous essayions de préparer aujourd'hui autre chose, c'est-à-dire quelque chose: un programme économique et social, une majorité, un plan de paix, pour tout dire une espérance, cette espérance qui manque aujourd'hui au cœur du peuple.

A ceux qui parlent du danger d'une crise en se mettant la tête sous l'aile, je répondrai que la crise, la vraie, n'est peut-être pas loin de fondre sur nous; mais alors nous aurons à opérer à chaud, alors que le Parlement ne connaît pas encore les heures de fièvre.

Une année commence. Je souhaite ardemment pour la France et pour vous que ce soit un nouvel an, mais je souhaite surtout que vous ne prolongiez pas outre mesure jusqu'à la Saint-Sylvestre, l'ancienne année.

Nous avons déjà six jours de retard. Le pays comprendrait mal que vous prolongiez ce retard par des vacances déguisées. Le bon sens, la raison et le devoir nous commandent de mettre au plus tôt en discussion le destin de ce pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Monsabert. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Joseph de Monsabert. Mesdames, messieurs, en déposant ma demande d'interpellation sur la suite que le Gouvernement compte donner à l'incartade de M. Foster Dulles, mon intention n'était pas de revenir sur un incident qui a soulevé l'indignation unanime de la presse ainsi que du pays et qui doit rester isolé, mais d'en tirer les conséquences nécessaires pour l'avenir, en particulier pour celui dont, en définitive, la préparation nous réunit ce soir.

Ces enseignements sont, à mon avis, de deux ordres principaux. Le premier résulte de la conclusion qu'il faut tirer des objurgations dont nous avons été l'objet de la part de M. Foster Dulles bien entendu, de M. Eisenhower, approuvant son secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et même de M. Churchill.

Cette conclusion me paraît être que, dans la préoccupation bien naturelle de ces hommes d'Etat de répondre à leur opinion publique et à leur Parlement, il s'agit bien moins de faire l'Europe que de réaliser le réarmement de l'Allemagne par l'intégration franco-allemande jugée par eux nécessaire pour éviter le retour de cataclysmes dont nous avons été cependant toujours les premières victimes.

Tout se passe comme si nous devions payer de notre souveraineté le comportement guerrier et envahissant de nos voisins. N'est-ce pas ceux qui ont voulu les premiers le réarmement de l'Allemagne qui devraient, en bonne logique, en prendre la responsabilité et en assurer les garanties ?

Le second enseignement résulte du fait que nous en sommes venus à recevoir de telles leçons. Nous y sommes arrivés, d'un côté par l'imprudence d'une solution faussement prétendue française puisque hâtivement construite dans un cénacle restreint, sans avis des techniciens et même des employeurs, sans le consentement de la nation, mais au contraire avec l'appui de nos anciens adversaires, d'un autre côté par une politique peut-être trop habile à l'égard tant de ce Parlement dont on sollicite les suffrages que de nos amis et de nos alliés. L'habileté ne paie pas toujours autant que la franchise la plus brutale.

Loin de moi la pensée d'incriminer de façon spéciale ce Gouvernement. Il s'agit, en réalité, d'une politique dont il n'a été que l'héritier, peut-être embarrassé.

Tous ont insisté sur les conditions préalables à toute ratification de la communauté européenne de défense. Ces conditions, vous les connaissez: la Sarre, question sur laquelle l'accord paraît unanime chez nous; les garanties anglo-saxonnes, dont on sait bien déjà qu'elles ne seraient valables que si l'Angleterre entrait complètement dans le système et que si l'Amérique maintenait ses forces en Europe; enfin, la signature des protocoles interprétatifs, dont nous savons qu'ils ne répondent nullement à l'objet pour lequel le Parlement les avait réclamés, c'est-à-dire l'unité et l'intégrité de l'armée française, l'unité et l'intégrité de l'Union française.

La vérité que l'on cache est que le pays ne veut de l'intégration politique ni pour son armée, ni pour lui, ni pour l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême droite, sur de nombreux bancs à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Si on l'avait proclamée plus tôt, nous n'en serions pas où nous en sommes.

La solution de rechange qui peut être nécessaire, c'est à la France de la fournir si tant est qu'elle soit plus ou moins responsable d'une hâtive solution. Elle ne peut être recherchée que dans le cadre de l'unanimité nationale française, par la collaboration de toutes les bonnes volontés, et il y en a, grâce au ciel, beaucoup sur tous les bancs de l'Assemblée: nos discordes seules font notre mauvaise réputation.

Or, l'heure de la vérité va sonner avec l'ouverture de la conférence à quatre de Berlin et nous félicitons le Gouvernement d'avoir réclamée celle-ci. La vérité, c'est la recherche sincère de la paix excluant toute condition préalable qui la « torpillerait » d'avance.

Pas de communauté européenne de défense ni avouée, ni occulte, ni avant, ni après. Pas de clôture brusquée, comme le laissait craindre un article du *New-York Hérald Tribune* d'hier.

Nous sommes obligés d'indiquer, à cet égard, que le communiqué final des Bermudes ne peut que nous inspirer les plus expresses réserves.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. C'est maintenant qu'il va falloir dire si la paix est possible ou si le réarmement de l'Allemagne s'impose, jusqu'à quel point il s'impose et comment il s'impose. Si, par malheur, il restait nécessaire dans les conditions prévues, c'est que la paix serait bien menacée et il ne nous resterait plus qu'à appliquer le vieil adage de fer: *si vis pacem para bellum.*

Pour obtenir, au contraire, les résultats que nous souhaitons et que notre pays attend avec impatience, il faut que la France se présente à Berlin au milieu de ses alliés, de tous ses alliés, en toute souveraineté et indépendance. Alors, on pourra poursuivre l'espoir immense que constitueraient notamment le désarmement et l'ouverture des frontières.

Il faut aussi que, dans ce cas et sans rien renier de notre idéal et de nos engagements, nous exigions l'examen entre les Quatre, et les Quatre seulement, de l'ensemble de la question allemande: statut, unification, frontières. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Cet examen doit nous trouver neufs de tous les engagements qui correspondaient à une situation politique et diplomatique que, de toutes nos forces, nous espérons dépassée.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. Il n'est pas possible à mes amis et à moi de nous engager sans connaître sur ces deux points capitaux la volonté réelle du Gouvernement.

On a accusé notre pays de ne pas savoir ce qu'il voulait. Félicitons-nous d'avoir freiné des initiatives téméraires. Si le traité de Communauté européenne de défense avait été ratifié, la question ne se poserait plus pour nous d'assister souverainement à la conférence des Quatre à Berlin. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Si la lenteur de nos décisions est préjudiciable aux affaires intérieures de nos alliés, combien l'est-elle davantage pour nous-mêmes car elle nous enferme, par exemple sur le plan militaire, dans une impasse et nous empêche de préparer efficacement la défense et la protection civiles du pays.

Je crois que nous sommes arrivés au moment où doit se réaliser une grande politique française et je souhaite, en ce début d'année, en ce début de septennat, que soit recherchée et poursuivie une politique de redressement intérieur sur les plans économique et social, sur le plan moral aussi, par la recherche primordiale de l'unanimité du sentiment national français; une politique de rayonnement français par la constitution préalable du bloc France-Afrique, dans le cadre d'une évolution intérieure de nos protectorats, mais aussi dans celui de la communauté franco-musulmane, d'une défense nationale commune, d'une même sécurité et d'une même économie et par la formation d'une Union française réelle et solide dans la communauté d'idéal et d'intérêt; une politique européenne enfin, non pas dans le cadre étriqué et fermé de l'Europe à six qui exclut, par son étroitesse même, la coopération de pays comme l'Angleterre, et qui, par suite, ne peut être réalisée que dans la confusion, mais dans celui de l'Europe entière faisant, bien sûr, appel en premier lieu à tous les Etats dits libres, mais aussi ouvrant largement ses portes à toutes les bonnes volontés de l'ensemble des pays européens, qui n'attendent peut-être que cet appel de notre part. Dans l'œuvre à accomplir, il ne peut y avoir de rideau de fer. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Qui peut nier qu'il y ait là la véritable place d'une entente primordiale et nécessaire entre la France et l'Allemagne, mais qui ne peut résulter de la solution intégrée qu'on nous propose, laquelle ne pourrait créer entre nous qu'une source continue de discordes ?

Aussi bien, la plus haute autorité spirituelle du monde vient-elle, une fois de plus, de rappeler que la construction de l'Europe était, avant tout, d'ordre spirituel et moral. Elle demande la préparation des cœurs et des esprits; elle ne s'effectue pas sous la menace et par des mesures législatives violant les sentiments les plus sacrés, mais par une lente recherche de la compréhension dans la communauté de l'idéal et des intérêts aplanis.

La France doit être, sur le continent, le flambeau et le guide de cette Europe nouvelle. Je souhaite que les humiliations dont nous venons d'être l'objet inspirent, enfin, les énergies nécessaires à la réalisation de cette politique française de paix. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole à M. Véry. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Emmanuel Véry. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre quelques justifications concernant les interpellations sur la politique générale du Gouvernement. Sans grand risque de se tromper, on peut deviner quel sera le sort réservé à toutes ces demandes: il est, en effet, probable qu'il se trouvera une majorité pour les renvoyer à la suite. Malgré tout, j'use de mon tour et des cinq minutes qui me sont accordées pour demander aussi vainement la discussion immédiate de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

Si la politique générale du Gouvernement est critiquable à mon sens, elle est surtout coupable à l'égard des départements d'outre-mer et cinq minutes devraient suffire pour alerter définitivement un Gouvernement qui ne se refuserait pas systématiquement à un minimum de compréhension et pour obtenir l'accord d'une majorité démocratique.

Dans une Assemblée comme la nôtre, il est normal que des divergences d'opinions se manifestent sur les questions de politique générale et de politique étrangère, que les mesures sociales préconisées soient différentes selon les doctrines de chacun, il est même normal que l'on prétende atteindre les mêmes buts avec des méthodes diverses. Mais il est, mesdames, messieurs, un point sur lequel il n'est pas possible que l'unanimité ne se fasse et c'est sur ce point que je tiens à attirer particulièrement votre attention.

La majorité qui accordera la confiance au Gouvernement veut-elle donner à son vote le sens de l'approbation de la politique suivie dans les départements d'outre-mer et qui aboutit à un régime discriminatoire non discutable pour tout homme de bonne foi ? (*Applaudissements à gauche.*)

Les départements d'outre-mer ont été dotés du statut des départements métropolitains, sans aucune restriction, depuis plus de six ans. Quelques exemples prouveront le cas qui est fait de cette disposition législative. Nous devons malheureusement nous contenter d'une énumération limitée.

Au regard de la sécurité sociale, les avis sont partagés mais chacun reconnaît que c'est une institution à ménager. Dans nos départements, il n'existe rien ou presque en ce domaine.

Quant aux prestations familiales, on discute à leur sujet; des conflits s'élèvent au sein même de la majorité; des opinions différentes se font jour, mais les prestations familiales existent. Là-bas, il n'y a ni prime à la natalité, ni prestation de longue maladie.

En la matière, on invoque un argument spécieux: la poussée de la natalité. Comment peut-on oser dire à des Français que les naissances sont trop nombreuses alors qu'hier — nous ne souhaitons pas revoir cette époque — sur le front on ne s'est jamais plaint de voir six fils d'une même famille côte à côte avec vous ? (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne les caisses de chômage, nous sommes favorables à leur suppression, non pas en tant qu'institution mais parce que nous désirons voir disparaître le chômage. Puisqu'elles sont encore nécessaires, pourquoi ne pas en établir là-bas ? Rien n'est fait à cet égard.

Je m'excuse de cette énumération, mais je crois remplir un devoir en signalant à l'Assemblée les lacunes impardonnables que le Gouvernement laisse subsister dans ces départements. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je viens de parler du chômage. Nombre d'entre nous ont éloquemment soutenu que les investissements étaient nécessaires pour éviter le chômage et j'ai entendu, tout à l'heure, M. le président du conseil indiquer que le Gouvernement avait augmenté les investissements pour suivre les directives de l'Assemblée.

Monsieur le président du conseil, je regrette qu'une erreur se soit glissée dans votre exposé. Si dans les départements métropolitains les investissements ont été effectivement augmentés de 10 p. 100, dans les départements d'outre-mer, comme dans les territoires d'outre-mer — les chiffres sont là — leur montant a été diminué de 17 p. 100. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà ce dont nous nous plaignons.

En écoutant M. le président du conseil, j'avais l'impression qu'il s'adressait à nos collègues métropolitains qui ont tout lieu d'être satisfaits de l'augmentation de 10 p. 100, mais qu'il oubliait alors que les investissements dans la France d'outre-mer avaient été réduits de 17 p. 100, alors qu'il n'y existe même pas encore, je viens de l'indiquer, de caisse de chômage pour compenser les effets d'une telle mesure.

M. le président du conseil a également déclaré qu'il avait sacrifié 150 milliards aux améliorations sociales. Mais il n'a pas trouvé quelques millions pour satisfaire les agents des services publics les moins payés. Dois-je apprendre à l'Assemblée que le décret du 17 septembre accordant une indemnité dégressive aux petites soldes ne s'applique pas aux départements d'outre-mer ?

D'un côté, on accorde 150 milliards — chiffre qui doit être d'ailleurs à vérifier — de l'autre on ne donne même pas une indemnité dégressive à certains fonctionnaires qui ne perçoivent pas un traitement égal au minimum vital.

Je demande à ceux qui soutiennent le Gouvernement s'ils entendent donner à leur vote le sens de l'approbation d'une telle politique et je demande au Gouvernement s'il compte persévérer dans cette voie que l'on estime là-bas criminelle. Nous l'avons déjà assez répété, il ne peut s'agir ni d'indifférence, ni de négligence; ou alors, s'il s'agit de cela, une telle politique mérite bien le qualificatif de criminelle.

J'arrête là mon énumération. Je m'excuse d'avoir été conduit à évoquer, après des considérations de portée générale, ces problèmes un peu particuliers. Mais, vraiment, j'ai, en le faisant, le sentiment d'accomplir mon devoir. Solennellement, je demande au Gouvernement de rétablir la justice et le droit dans ces départements. Je demande à la majorité qui soutient le Gouvernement de lui imposer la politique d'équité qu'on attend dans ces territoires lointains.

N'abusez ni de notre patience, ni même de notre patriotisme. A défaut de révolte ou de toute idée séparatiste, vous obtiendrez la désaffection, le dégoût et le mépris pour ceux qui ne continuent pas la belle tradition de la France. Et cela est plus grave que toute autre chose pour la vitalité de notre grande Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sibué. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Sibué. Mesdames, messieurs, on a souligné déjà le caractère inhabituel de ce débat institué aujourd'hui à la demande, non pas de l'Assemblée, non pas même de l'ensemble du Gouvernement, si l'on en croit les déclarations et certaines manifestations de mauvaise humeur des responsables de groupes représentés dans ce Gouvernement, mais par la volonté de M. le président du conseil lui-même.

Nous ne vous en ferions, monsieur le président du conseil, aucun grief si ce débat se déroulait dans des conditions normales. Mais ce que vous demandez aujourd'hui au Parlement, ce n'est pas un vote de confiance intervenant à la suite d'un véritable débat de fond sur la politique générale du Gouvernement en matière économique, financière, sociale, extérieure, surtout avec les récents développements de la situation internationale. Ce que vous demandez c'est, à la suite d'un débat de procédure, de pouvoir emporter avec vous à Berlin un certain nombre de bulletins (*Très bien! très bien! à gauche*) dont vous feignez de penser qu'ils vous donneront une autorité suffisante pour parler au nom de la France alors que vous ne pouvez ignorer qu'il n'en sera rien.

Vous désirez ainsi éviter à ce qu'il est encore convenu d'appeler, même après le congrès de Versailles, votre majorité, la pénible besogne de déposer un ordre du jour motivé de confiance

Sans doute pensez-vous qu'il serait dangereux de mettre de nouveau cette majorité dans une situation analogue à celle qu'elle a connue en octobre et en novembre dernier à la fin des interpellations sur la politique sociale, sur la politique agricole ou sur l'Indochine? Et je ne serais pas surpris qu'à l'issue de cette caricature de débat, cette majorité vous exprime sa reconnaissance d'avoir ainsi pudiquement baissé le voile sur des problèmes difficiles et gênants, en vous donnant un nombre suffisant de bulletins discrets parmi lesquels vous ne serez sans doute pas étonné de ne compter aucun bulletin socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

La vérité, celle qui, maintenant, éclate aux yeux des plus aveugles malgré tous les silences et malgré tous les rideaux de fumée, c'est que, pas plus le Gouvernement que la majorité qui l'a investi ou que celle qui va probablement tout à l'heure, faute de mieux, lui accorder un sursis, n'est capable de définir une politique économique, financière ou sociale ni de vous aider à définir des positions françaises dans les rencontres internationales.

Elue en promettant de ne voter aucun impôt nouveau, votre majorité en accepte chaque jour de plus écrasants pour les plus humbles. Elue pour pratiquer une politique de libéralisme, elle capitule chaque jour devant les féodalités économiques (*Applaudissements à gauche*) et se laisse imposer un dirigisme professionnel qui nous conduit chaque jour davantage vers un corporatisme étroit et égoïste. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Vous venez, monsieur le président du conseil, de vous décerner un *satisfecit* auquel personne ne croit. Y croyez-vous vous-même ?

Il est facile, prononçant un plaidoyer *pro domo*, d'extraire des statistiques ce qui est favorable, de négliger des données importantes, d'oublier des comparaisons ou des pourcentages.

Je n'ai pu, mesdames, messieurs, en relever que quelques exemples au cours de l'exposé de M. le président du conseil. En voici un.

M. le président du conseil a insisté particulièrement, au grand dam, d'ailleurs, des gouvernements précédents qu'il a implicitement condamnés, sur l'amélioration de notre balance des comptes. Le déficit, nous a-t-il dit, a été réduit de 174 milliards de francs pour les onze premiers mois de 1952, à 57 milliards pour les mois correspondants de l'année 1953. Mais M. le président du conseil a oublié de faire entrer en compte les 385 millions de dollars pour l'aide à l'Indochine, soit, au cours de 350 francs, environ 135 milliards de francs, si bien qu'en fait le déficit, pour les onze premiers mois de 1953, s'établit à 57 milliards plus 135 milliards, c'est-à-dire 192 milliards auxquels il faudrait ajouter, pour être juste et objectif, le montant des dollars correspondant aux achats *off shore*.

L'aggravation du déficit est indéniable. On avait tout simplement oublié qu'évidemment la guerre d'Indochine est quelquefois utile pour camouffler certains déficits (*Applaudissements à gauche*) et que cela peut expliquer, peut-être, la gêne devant laquelle on se trouve lorsqu'il faut négocier en vue de mettre fin à cette guerre.

Voici d'autres exemples encore.

M. le président du conseil a avancé le chiffre de 150 milliards de francs en année pleine pour les réalisations sociales.

Cela ne représente en vérité, et dans la mesure où ce chiffre peut être retenu, que 4 p. 100 à peine de l'ensemble des charges budgétaires et parabudgétaires. Cela permet-il sérieusement d'affirmer que l'on fait bénéficier les classes déshéritées du développement de la production de la nation ? (*Applaudissements à gauche.*)

Passons à la retraite des mineurs. L'effort dont a parlé M. le président du conseil n'empêche nullement que la dégradation continue à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. Une augmentation de 25 p. 100 serait nécessaire. Le problème du financement de la sécurité sociale dans les mines reste entier, avec ses dramatiques développements. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez parlé, monsieur le président du conseil, de la baisse des prix et, par conséquent, de la revalorisation du pouvoir d'achat réel des salariés.

Nous ne voulons pas entrer dans le détail de cette baisse, dont nous savons qu'elle a été bien minime par rapport à la baisse des prix à la production et qu'elle est, dans de nombreux cas, complètement annihilée, même chez les bouchers, à propos desquels on a cependant fait grand bruit.

Mais s'il y avait eu réellement augmentation, comme vous l'entendez, du pouvoir d'achat des masses, notamment des salariés, comment expliqueriez-vous que la commission supérieure des conventions collectives, organisme sérieux qui travaille sur des bases précises, ait démontré, en établissant son budget-type, que le pouvoir d'achat normal est loin d'être atteint ? (*Applaudissements à gauche.*)

Ce n'est pas l'absence à cette réunion des représentants du patronat qui change quoi que soit au problème. Libre à eux, s'ils l'entendent, de pratiquer la politique de l'autruche, jusqu'au jour où ils connaîtront des réveils qu'ils ne prévoient peut-être pas aujourd'hui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En tout cas, monsieur le président du conseil, il n'est pas possible de parler sérieusement d'augmentation du pouvoir d'achat des masses. Il n'est pas davantage possible de parler sérieusement d'une politique d'expansion économique.

Voici les chiffres les plus récents concernant la production industrielle, bâtiment non compris.

Elle est, depuis un an, en régression de 5 p. 100. Si l'on prend pour base de comparaison l'indice 100 en 1938, cette production a atteint en France son maximum en février 1952, avant l'arrivée au pouvoir de M. Pinay. Elle atteignait à ce moment-là l'indice 150.

Elle n'atteint à l'heure actuelle que 138 et pendant ce temps l'Allemagne passe de l'indice moyen 39 en 1947 à 78 en 1948, 98 en 1949, 130 en 1950, 140 en 1951, 167 en novembre 1952 pour atteindre 170 en novembre 1953.

Le nombre de chômeurs totaux, non pas le nombre des chômeurs secourus — car nous connaissons les difficultés d'organisation des caisses de chômage et les difficultés d'inscription à ces caisses (*Applaudissements à gauche*) — mais le nombre réel des chômeurs, atteint 252.000.

Le chômage partiel dont vous avez dit, monsieur le président du conseil, qu'il était en régression, l'est peut-être officiellement, il l'est peut-être quant au nombre des chômeurs partiels inscrits...

M. Jules Moch. Très bien !

M. Louis Sibué. ...mais, en fait, les indications qui ont été fournies au cours de ce débat par M. Musmeaux, d'une part, et M. Nocher, d'autre part, pour des régions différentes à tous égards et par des orateurs qui ne peuvent pas être accusés de servir le même parti montrent que la régression économique gagne toutes les régions de France. Voilà la vérité. (*Applaudissements à gauche.*)

Malgré quelques faibles augmentations nominales de salaires, avec le sous-emploi la masse des salaires diminue régulièrement et avec elle la vente des biens de consommation.

Les stocks de matières premières, charbon, produits textiles, objets de consommation divers et même matières alimentaires s'accumulent, invendus. Le volume des investissements est allé diminuant et risque de diminuer encore malgré le bluff de la débudgétisation et la prolongation de huit jours de l'emprunt spécial d'investissement, et cela, alors que la concurrence étrangère impose une modernisation de nos entreprises, alors que nous manquons cruellement de logements et que nos enfants devront bientôt rester devant la porte des écoles surpeuplées. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne parle même pas, monsieur le président du conseil, de la crise agricole à laquelle vous n'apportez aucun remède valable, sinon en promesses et en perspectives d'avenir et qui, malgré vos chiffres, reste dramatique.

La vérité est que le bilan réel de votre Gouvernement et de ceux qui l'ont précédé depuis deux ans est bien différent de celui que vous avez présenté tout à l'heure.

Quant à la situation financière quelques mots suffiront pour la caractériser.

Le Gouvernement se vante d'une aisance de trésorerie. Cette aisance n'est due en réalité qu'aux 265 milliards de francs d'avances de la Banque de France obtenus en 1953, qu'on feint trop souvent d'oublier. Le Gouvernement omet de dire s'il a prévu des réserves pour faire face aux mois de basses rentrées fiscales qui viennent.

Il n'a donné aucun chiffre sur le montant probable pour 1954 de ce qu'on est convenu d'appeler maintenant, par un néologisme agréable dans la mesure où il est obscur, l'impasse budgétaire. Ne sera-t-elle pas de l'ordre de 900 milliards de francs ? Dans quelle proportion pourrez-vous couvrir en partie cette impasse par l'emprunt ?

Sera-ce 200 milliards ? Il restera alors comme déficit réel un chiffre au moins égal à celui que nous avons connu pour l'exercice 1953.

En vérité, monsieur le président du conseil, malgré le bilan que vous avez pu présenter et malgré vos chiffres, le pays, lui, ne s'y trompe pas. Il y a, je crois, bien longtemps qu'un gouvernement n'a pu rassembler à la fois à son actif une crise sociale, une crise économique et une crise financière. En effet, s'il est un record dont vous n'avez pas parlé mais que vous avez certainement établi, c'est celui de l'unanimité dans le mécontentement, dans un mécontentement profond dont on peut se demander si, manquant de contact avec le peuple, vous mesurez vous-même toute l'étendue (*Applaudissements à gauche*), mécontentement de tous les salariés à qui vous demandez une production accrue mais à qui vous refusez le minimum vital indispensable à une existence seulement décente (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), mécontentement de toutes les catégories de fonctionnaires et d'agents des services publics, même de celles qui, comme les postiers ou les enseignants, ont toujours manifesté la plus grande modération et qui, dans leurs justes revendications et leur mouvement puissant, ne séparent pas leur action de celle de tous les travailleurs, mécontentement des producteurs agricoles qui se manifeste chaque jour sous diverses formes, mécontentement des commerçants, des artisans, des petits industriels qui commencent à connaître la mévente et le marasme, conséquences de votre politique de régression et de diminution du pouvoir d'achat, et qui mesurent chaque jour les graves conséquences de vos décrets, que vous deviez prendre, paraît-il, pour les protéger, mécontentement de la jeunesse qui voit les portes se fermer devant elle et les matraques s'abattre sur elle quand elle demande des écoles, des maîtres, du matériel d'enseignement, des bibliothèques et tout simplement le droit de ne pas mourir de faim. (*Applaudissements à gauche.*)

N'entendez-vous pas, monsieur le président du conseil, monter la colère et n'en êtes-vous pas, parfois, effrayé non seulement pour vous mais pour la France ? Pouvez-vous, la conscience tranquille, vous déclarer satisfait de votre œuvre ? Nous vous posons la question.

Vous allez, si le sursis que vous sollicitez vous est accordé, partir dans quelques semaines à Berlin. Vous estimez sans doute être qualifié pour parler au nom de la France et de son peuple. Nous ne le pensons pas pour notre part. Nous n'aurons pas la cruauté d'insister sur la fermeté et la constance de la politique étrangère de votre gouvernement ni sur l'unité de vues de ceux qui y siègent. Vos interlocuteurs, eux, ne s'y tromperont pas et nous le regrettons profondément pour la France.

Monsieur le président du conseil, nous ne pouvons pas passer sous silence ce que nous n'hésitons pas à appeler la scandaleuse carence de votre gouvernement en face de la situation en Indochine.

Le Gouvernement n'a pas voulu saisir la possibilité d'engager des conversations en Indochine. L'importance de la déclaration d'Ho Chi Minh, que l'un de vos collaborateurs, monsieur le président du conseil, a qualifiée lui-même de mondiale, ne vous a cependant pas incité à saisir l'occasion d'une prise de position nette au nom de la France. La guerre continue avec les vicissitudes que l'on connaît sans qu'un geste soit fait qui permette de sortir de cette tragique ornière et d'aboutir à une paix négociée.

Votre gouvernement, monsieur le président du conseil, prend dans cette affaire une redoutable responsabilité. N'oubliez pas que la France entière, maintenant, a compris que cette guerre ne représentait plus aucun intérêt national et estime que les sacrifices que l'on y a fait sont inutiles et nous empêchent de pratiquer une politique d'expansion économique et de progrès social. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Veuillez abréger, monsieur Sibué.

M. Louis Sibué. Je conclus, puisque M. le président me le demande, ...

M. le président. Non, c'est le règlement.

M. Louis Sibué. ... en vous disant, monsieur le président du conseil, que vous n'aurez pas nos suffrages lorsque, par un artifice de procédure, vous demanderez à l'Assemblée de vous accorder tout à l'heure une confiance au rabais.

Aussi étriqué que vous ayez voulu que soit ce débat, il revêt, aux yeux du pays, une importance capitale. Vous l'avez vous-même souligné, monsieur le président du conseil, lorsque, dans votre péroraison, vous avez fait appel au courage républicain de votre majorité défaillante.

Nous sommes d'accord avec vous au moins sur un point. Il faut dire « oui » ou « non » à votre politique, ou à votre absence de politique.

Nous avons dit « non » dans le passé; nous dirons « non » ce soir encore.

Lors du débat sur votre déclaration d'investiture, le groupe socialiste, par la voix de son président Charles Lussy, concluait :

« La majorité avec laquelle vous gouvernerez demain ne justifiera que trop, je le crains, notre position d'aujourd'hui. Nous entendons lui laisser, après l'échec des propositions que vainement nous avons présentées, la responsabilité entière d'une politique qui n'est pas la nôtre et dont un de vos successeurs, un jour, établira à son tour le bilan. Nous laissons au Gouvernement et à la majorité leur responsabilité. Nous ne voterons pas l'investiture ».

On comprend que le successeur annoncé par M. Charles Lussy ne soit pas très pressé, dans l'état actuel du Parlement. Quoi que vous fassiez, monsieur le président du conseil, vous avez en face de vous, ne l'oubliez pas, non plus seulement l'indifférence de la nation, mais l'hostilité de toutes les forces vives du pays.

C'est à lui que nous nous adressons du haut de cette tribune, car le jour viendra, plus proche peut-être que certains ne le pensent, où sa voix souveraine se fera entendre. Nous attendons ce jour sans crainte et avec la plus grande confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, une grande partie de l'Assemblée a été surprise de l'optimisme et du contentement qu'a exprimés l'exposé de M. le président du conseil.

Pendant les quelques minutes dont ils ont disposé, la plupart des interpellateurs ont apporté des démentis à certaines parties de cet exposé.

Pour ma part — car il est nécessaire que nous montrions à l'opinion qu'il existe un envers du décor — je me fonderai uniquement sur des documents que M. le président du conseil ne peut pas contester.

L'un d'entre eux est le rapport de l'Organisation européenne de coopération économique qui est établi par des experts, parmi lesquels se trouvent des experts français, et qui est approuvé par les divers gouvernements avant d'être publié.

Or, le rapport de l'O. E. C. E. sur la situation économique de la France à la mi-décembre constate qu'il y a toujours un important déficit de la balance commerciale et un important déficit budgétaire. Il caractérise notre pays par une « agriculture non modernisée, un coût disproportionné de la distribution, un état déplorable du logement, une iniquité du système fiscal » — ce sont toujours les formules du rapport — « et le maintien de privilèges de toutes sortes ».

D'autre part, monsieur le président du conseil, si votre exposé a donné l'impression que vous aviez de longs desseins et de vastes pensées au point de vue économique, le rapport de l'O. E. C. E. révèle, au contraire, que votre politique économique est pratiquée à la petite semaine.

« Ce déficit persistant de la balance des payements, » — est-il indiqué dans le rapport — « malgré la récession relative de l'économie française, est couvert par les ressources exceptionnelles de la France en dollars. Mais il est regrettable que ces ressources exceptionnelles soient utilisées à cette fin plutôt qu'à financer une expansion de la production. »

Comme ces dollars sont attribués principalement pour la continuation de la guerre d'Indochine, il se trouve que la continuation, pour le compte des autres, de cette guerre ruineuse pour nous, sert au Gouvernement à colmater un déficit qui s'aggrave et à proroger des échéances qui n'en seront que plus redoutables.

En regard de cette situation de la France, l'O. E. C. E. révèle la situation très favorable de l'Allemagne occidentale : production et consommation qui augmentent, exportations qui se développent.

Le rapport note que le seul point noir dans la situation en Allemagne est qu'il y a encore près de 800.000 chômeurs, mais il ajoute que ce chômage sera naturellement résorbé au moment où l'armée européenne entrera en application.

Et le rapport prédit à l'Allemagne occidentale une continuation de son expansion par rapport à d'autres pays. Il ne dit pas « aux dépens d'autres pays », mais des chiffres révélateurs sont fournis par la commission économique de l'O. N. U. pour l'Europe, qui rapporte la situation de l'Union européenne des payements de juillet 1950 à août 1953.

Voici ces chiffres:

Le créancier le plus favorisé de l'Union européenne des payements est l'Allemagne occidentale pour 619 millions de dollars. Le débiteur le plus obéré est la France dont le déficit à l'Union européenne des payements a été, pendant cette période, de 849 millions de dollars et qui, depuis le mois dernier, dépasse 850 millions de dollars.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'au delà d'une certaine somme, le règlement se fait en or. Le rapport de l'organe économique de l'O. N. U. pour l'Europe indique que pendant la même période, de juillet 1950 à août 1953, la France a versé en or 413 millions de dollars, que l'Allemagne a, par contre, reçu en or 226 millions de dollars. Ces règlements vont au premier chef du débiteur extrême au créancier extrême. Ainsi la France paye des réparations à l'Allemagne.

Nous nous trouvons, monsieur le président du conseil, dans une situation très sérieuse, conséquence directe de votre politique extérieure.

Mais la guerre d'Indochine, ce boulet que nous traînons au pied depuis des années, l'Allemagne et sa prédominance qui s'installe en Europe, ces problèmes vitaux, vous prétendez dénier à l'Assemblée la possibilité d'en débattre sérieusement à la veille d'une grande rencontre internationale.

Vous demandez une confiance au rabais après un exposé qui a traité pendant quarante minutes de la politique intérieure et pendant cinq minutes de la politique extérieure, et ce que vous avez dit n'aura d'ailleurs rien appris à personne.

Et après ce débat étouffé et étriqué consacré principalement à la politique intérieure, vous espérez que notre ministre des affaires étrangères sera fondé à prendre à Berlin des décisions affectant notre politique extérieure et l'existence même du pays.

Pour amener l'Assemblée à se prêter à cet escamotage, l'argument employé est le suivant: On ne renverse pas le Gouvernement avant une conférence internationale.

Et pourquoi pas, si le gouvernement suivant peut y représenter plus valablement la France ?

D'autre part, les convenances de la France permettraient de demander un délai d'une huitaine de jours. Nous, qui avons demandé cette conférence des Quatre depuis des années, nous accepterions qu'elle se réunisse une huitaine de jours plus tard, pourvu que la France soit valablement représentée.

D'ailleurs le problème le plus important n'est pas celui des personnes. Il s'agit surtout de savoir, en effet, quel sera le mandat donné et par qui au représentant de la France. Or, votre réponse à cette question n'est pas satisfaisante.

Vous dites: un débat a eu lieu à l'Assemblée nationale au mois de novembre dernier et cela doit suffire. Mais, après ce débat, s'est réunie la conférence des Bermudes où des décisions ont été prises qui étaient contraires aux indications données par le débat à l'Assemblée ? Par exemple, vous avez souscrit au passage du communiqué final réaffirmant que la Communauté européenne de défense devait être considérée comme un fait acquis préalablement à toute négociation sur l'Allemagne.

M. Jacques Duclos. M. Laniel vient de le répéter.

M. Gilbert de Chambrun. Faute d'un nouveau débat, le représentant de la France qui a accepté le communiqué des Bermudes sera lié par les termes de ce communiqué internanal.

Il sera, en fait, à Berlin, moins le mandataire de la représentation nationale que le mandataire de la conférence des Bermudes et engagé à considérer la Communauté européenne de défense comme un tabou. Il risquera ainsi de contribuer à un échec de la conférence.

Il y a lieu aussi de signaler cette phrase dangereuse du point de vue des positions et des intérêts de la France, prononcée par M. le président du conseil lorsqu'il a dit que, immédiatement après la conférence de Berlin, le Gouvernement allait demander la ratification de la Communauté européenne de défense. C'est comme s'il tirait une traite sur l'échec de la conférence des Quatre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Absolument.

M. Gilbert de Chambrun. Après avoir fait échouer la conférence à cause de la communauté européenne de défense, on viendrait nous dire: hélas! la conférence a échoué, il n'y a donc plus rien à faire que de ratifier cette communauté.

Or, mesdames, messieurs, la solution négociée du problème allemand devrait être un impératif de la politique extérieure française, car c'est actuellement le seul moyen de maintenir l'expansionnisme allemand dans les limites compatibles avec la sécurité de l'Europe.

Nous ne vous demandons pas de revenir sur le texte du pacte de l'Atlantique — bien que nous ayons voté contre la ratification de ce pacte, nous reconnaissons qu'il est en vigueur — mais nous avons le droit, pour la sécurité de la France, de demander que vous ne dévalorisiez pas le pacte franco-soviétique qui est, lui aussi, en vigueur et qui a été conclu pour prévenir toute nouvelle menace en provenance de l'Allemagne.

Il s'agit donc, non pas d'un renversement de politique extérieure, mais d'un rétablissement de la politique extérieure française, de manière à redevenir maîtres de nos décisions.

La France jouerait alors à la conférence de Berlin le rôle d'arbitre correspondant à la fois à sa situation géographique et à ses alliances, toutes ses alliances et, servant aussi ses intérêts nationaux, elle servirait la cause de la paix.

Si ce rétablissement n'était pas effectué avant la conférence de Berlin, tandis que l'Assemblée en a aujourd'hui l'occasion, et si la conférence de Berlin échouait de ce fait, les conséquences pourraient être singulièrement graves pour notre pays.

Mesdames, messieurs, songeons que la route des abandons et des guerres est pavée d'occasions perdues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Deux orateurs sont inscrits pour expliquer leur vote.

D'autre part, il m'a été demandé de suspendre la séance pour permettre à certains groupes de délibérer.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles je demandais le renvoi à la suite des interpellations.

J'ajoute que j'attribuerai au vote sur le renvoi la signification de la confiance.

M. le président. Jusqu'à quelle heure l'Assemblée désire-t-elle suspendre la séance ?...

Au centre et à droite. 19 heures 30!

A l'extrême droite, à gauche et à l'extrême gauche. 21 heures!

M. le président. Je suis saisi de deux propositions qui tendent, l'une et l'autre à suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures trente pour permettre aux groupes de délibérer, l'autre à la renvoyer à vingt et une heures.

Je consulte donc l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.*)

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons le débat sur la fixation de la date de discussion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement.

La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe paysan votera le renvoi à la suite des interpellations.

Il y aurait beaucoup à dire sur la politique générale du Gouvernement et, plus particulièrement, sur sa politique sociale et agricole, mais les conditions dans lesquelles se déroule ce débat en restreignent la portée. Je me contenterai donc de présenter quelques observations.

L'actuel Gouvernement ne saurait être tenu pour directement et seul responsable du malaise qui persiste dans le monde du travail et dans la plupart des régions agricoles. On doit même porter à son crédit un certain nombre de mesures efficaces et opportunes, pour la plupart, promises depuis longtemps, mais qu'il a tout de même eu le mérite de faire aboutir...

M. Robert Coutant. Lesquelles ?

M. Jean Pupat. ...en usant de ses pouvoirs spéciaux.

Par contre, on ne peut lui accorder l'entier bénéfice des quelques améliorations qu'ont fini par arracher les travailleurs et les producteurs de viande et de lait, à la suite des manifestations d'octobre dernier. C'est l'action des organisations syndicales et professionnelles et celle de plusieurs de nos collègues qui, en la circonstance, ont été déterminantes.

Il appartient au Gouvernement de retenir la leçon de ces manifestations et de comprendre que les paysans, s'ils sont par nature et par principe ennemis du désordre, n'acceptent plus d'être payés de mots.

A ce sujet, la réapparition récente du comité des prix ne doit pas être prétexte à accuser davantage une politique d'abaissement des prix qui pèserait uniquement, ou principalement, sur les prix agricoles.

Il est, d'ailleurs, de l'intérêt de tous que soit réformé un circuit de distribution anarchique et souvent périmé qui ne représente pas ou qui, dans les meilleurs cas, répercute insuffisamment, au stade du détail, la baisse des prix à la production.

Il est de même conforme à l'intérêt général, dans la conjoncture actuelle, de promouvoir les exportations agricoles puisque ce sont à peu près les seules, du fait d'une certaine saturation industrielle des pays neufs, à ouvrir de larges possibilités à notre commerce extérieur.

Comment admettre, enfin, que l'agriculture qui occupe plus du tiers de la population active de la France, ne reçoive, cette année encore, qu'un pourcentage infime de crédits ?

Hier encore, l'Assemblée nationale, après le Conseil de la République, mettait l'accent sur la nécessité d'un effort portant sur les adductions d'eau, mais c'est en réalité tout l'équipement rural individuel et collectif, technique et scientifique, qui nécessite cet effort important sans lequel il restera impossible d'abaisser nos prix de revient et d'augmenter le rendement, surtout dans les régions les plus défavorisées.

Ces observations sont d'ailleurs valables sur le plan industriel.

Il faudra, très rapidement, s'orienter vers une nouvelle conception du crédit, afin de promouvoir une politique économique véritable, créatrice de richesse, car l'élévation durable du niveau de vie des catégories les plus défavorisées est inconcevable si, auparavant, la masse des richesses disponibles n'est pas augmentée en vue d'une répartition équitable.

M. Robert Coutant. Très bien !

M. Jean Pupat. Pour de telles réalisations, un gouvernement doit durer.

Ce qui est vrai sur le plan intérieur l'est encore bien davantage sur le plan extérieur.

Une conférence à quatre se tiendra à Berlin, le 25 janvier, d'où peut dépendre une certaine amélioration du climat international, ce que nous souhaitons. Ce sera une raison majeure et suffisante pour ne pas ouvrir aujourd'hui, à la légère, une crise engendrant la vacance du pouvoir.

Cependant, nous vous demandons fermement de tenir compte, au cours de ces rencontres prochaines, des avis émis par de très nombreux parlementaires de la plupart des groupes de cette Assemblée et de l'unanimité des membres du groupe paysan.

S'agissant de la sauvegarde de l'Union française intégrale et de l'indépendance nationale, pour lesquelles nous ne saurions transiger, nous tenons à saluer ici les officiers, sous-officiers et soldats morts au champ d'honneur, ainsi que ceux qui continuent à se sacrifier pour le maintien de cette Union française et de cette indépendance nationale qui nous tient tant à cœur.

Nous prenons acte de vos déclarations et nous vous demandons de rechercher toute solution pouvant mettre fin, dans l'honneur, au douloureux conflit d'Indochine.

Persuadés qu'il ne peut y avoir de politique extérieure valable sans relèvement intérieur et qu'il ne peut exister de relèvement intérieur sans réformes profondes de nos institutions — c'est pour nous l'objectif principal — nous vous demandons instamment de les instaurer hardiment dans les semaines à venir.

En attendant, une nouvelle crise risquerait d'être plus longue encore que la précédente et nous conduirait à une solution de lassitude, dans une confusion et une impuissance confirmées. Le pays, d'ailleurs, a soif de stabilité et d'autorité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous associerons à ceux qui, ce soir, vous accorderont leur confiance. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, le 27 novembre dernier, à quelques jours de la conférence des Bermudes, l'Assemblée nationale achevait un grand débat de politique étrangère.

Chacun s'en souvient, une importante majorité de députés s'était montrée opposée à l'armée européenne, opposée à la poursuite de la politique étrangère d'abaissement et de subordination de la France.

Cependant, plutôt que d'ouvrir une crise, salutaire à tous égards, en renversant alors le gouvernement Laniel — ce qui, il me sera permis de le dire, nous eût peut-être épargné une dizaine de tours de scrutin à Versailles — M. Chaban Delmas, au nom des députés ex-R. P. F., préféra accorder le sursis au Gouvernement.

On se rappelle l'essentiel de son argumentation, qu'il résumait lui-même ainsi :

« Dans ces conditions, disait M. Chaban-Delmas au nom de ses amis politiques, il apparaîtra que le Gouvernement subsistant jugera de lui-même qu'il n'est plus en mesure, jusqu'à la fin de son mandat — cette fin est connue et chacun sait qu'elle est proche — de prendre de nouveaux engagements au nom de la France ou de qui que ce soit. »

En clair, cela signifiait :

La politique qui conduit à la communauté européenne de défense n'est pas celle de la France et M. Bidault n'a pas d'autre mandat que de le dire lors de la conférence des Bermudes et, pour la conférence de Berlin, de toute façon, la France aura un autre gouvernement, en tout cas, un autre ministre des affaires étrangères

Aujourd'hui, à l'heure où le scrutin va s'ouvrir, nous savons que le groupe R. P. F., dans sa majorité, va reconduire le gouvernement Laniel. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Il y avait donc un micro ?

M. Emile Bricout. Quelle sollicitude à notre égard !

M. Jean Pronteau. Il est permis, mesdames, messieurs, de faire l'observation suivante : certains de vos orateurs, et je songe, en particulier, à M. de Monsabert, que nous avons pour notre part approuvé tout à l'heure, tiennent ici des propos excellents, conformes à l'intérêt national ; mais, dans vos votes, vous faites le contraire de ce que le pays attend d'hommes qui prétendent défendre l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Schmittlein. Ne jugez pas, vous ne serez pas jugés.

M. Raymond Dronne. Faites donc votre explication de vote et laissez aux autres le soin de faire la leur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. De toute façon, vous ne comprenez pas, monsieur Dronne ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Raymond Dronne. Si, hélas ! Je vous comprends trop bien.

M. Jean Pronteau. Je suis persuadé que si mon exposé ne vous gênait pas, vous me laisseriez terminer.

M. Michel Raingeard. Vous avez, en somme, le préjugé favorable pour vous-même. (*Sourires.*)

M. Jean Pronteau. En tout cas si, il y a un mois, certains d'entre vous pouvaient se laisser prendre à ce que M Chaban-Delmas appelait une combinaison qui, grâce à la neutralisation des voix du R. P. F., allait, nous assurait-il, neutraliser du même coup la nocivité de la politique gouvernementale, à cette heure, vous êtes prévenus! Vous l'êtes d'autant mieux que le communiqué final de la conférence des Bermudes a repris intégralement les thèses de M. Bidault et non les thèses de l'Assemblée nationale, comme vous le savez.

Non seulement, ce communiqué final a repris cette thèse, mais les engagements pris par M. Laniel et M. Bidault aux Bermudes se révèlent aujourd'hui dans le discours de M. le président du conseil qui dit très exactement: « C'est, en effet, dans les semaines qui suivront la conférence de Berlin qu'il appartiendra au Parlement français de prendre une décision définitive. Tout atermoiement du débat sur la ratification de la C. E. D. serait alors inadmissible. »

M. Frédéric de Villeneuve. La C. E. D. est liquidée, elle est morte! (*Mouvements divers.*)

M. Jean Pronteau. Ainsi, cette phrase de M. le président du conseil signifie très certainement que, quel que soit le résultat de la conférence de Berlin, dans l'esprit du Gouvernement, il faudra en venir à discuter de la C. E. D.

Or, le résultat auquel le pays aspire, c'est précisément qu'on arrive à négocier à Berlin un accord entre l'Est et l'Ouest, sur le problème allemand, c'est-à-dire excluant tout relèvement du militarisme allemand.

Pour qu'il ne puisse être question de la C.E.D., maintenant le Gouvernement, sachant par avance la position qu'il prendra là-bas, met la suite sur le tapis dès le retour de la conférence.

Quand il nous annonce son intention de faire ratifier la C.E.D. à l'issue de la conférence de Berlin, le Gouvernement nous annonce par là son intention d'empêcher tout succès de conférence, car personne d'entre vous ne croira que l'Union soviétique, quel que soit le motif ou le prétexte qu'on lui présente, soit prête à donner son accord à la renaissance du militarisme allemand.

Aller à la conférence de Berlin avec les intentions que vous affichez, c'est aller à l'échec. La responsabilité qui est la vôtre aujourd'hui, à cette heure, est des plus graves:

Laisser M. Bidault aller à Berlin, c'est compromettre une admirable chance de paix qui s'offre, c'est priver la France du droit de se faire entendre valablement, c'est, sous prétexte de continuité, continuer dans l'abaissement et dans la soumission, c'est refuser à la France sa rentrée de grande nation sur la scène du monde au moment où tout concourt, si vous en avez le courage, à lui assurer les moyens de cette rentrée.

Qu'on ne nous dise pas que la crise qui s'ouvrirait, ce soir, aboutirait à l'absence de la France à Berlin! C'est le contraire qui est vrai. C'est un vote favorable au Gouvernement qui provoquerait et confirmerait cette absence.

Si, d'ici le 25 janvier, un Gouvernement ne pouvait être mis sur pied, ce qui est loin d'être prouvé, la conférence pourrait être, on vous l'a dit, retardée. Où est le drame ?

Certes, du camp des militaristes d'Adenauer monteraient de nouvelles insultes contre la France. Elles sont moins déshonorantes que certains compliments qui viennent quelquefois de là-bas.

Peut-être, dans ce cas, les mises en demeure de M. Dulles se feraient-elles plus insolentes ? Elles sont moins dangereuses pour la nation que les certificats de bonne conduite qu'on se prépare à recevoir.

Quand on est la France, mesdames, messieurs, on peut demander des délais. Quand l'avenir de la patrie et les chances de la paix sont en jeu, on a le devoir de le faire, si c'est nécessaire.

On peut toujours, le cas échéant, remettre une conférence. La seule chose qu'il n'est plus en votre pouvoir de faire à partir du moment où vous votez pour envoyer M. Bidault à Berlin, c'est que ne soit pas hypothéqué tout l'avenir des relations internationales, car, après avoir provoqué l'échec de la conférence de Berlin, il sera libre d'assurer qu'il n'est pas d'entente possible avec l'Est et que la C. E. D. est la seule issue.

Une première fois — et ce seront là mes derniers mots — à la veille de la réunion des Bermudes, on vous a fait — permettez-moi cette expression — le coup de la conférence.

Je pense qu'un certain nombre d'entre vous, et qui sont de bonne foi, ont été trompés.

Mais si vous votez à cette heure, comme le Gouvernement le demande, sa tacite reconduction, vous serez — je parle pour les adversaires de la Communauté européenne de défense — trompés une seconde fois. Alors, n'oubliez pas le vieux dicton: si tu es trompé, une première fois, c'est le trompeur qui est coupable. S'il te trompe une seconde fois, le coupable c'est toi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmittlein. *Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le président du conseil, le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a, dans sa grande majorité, décidé de voter le renvoi à la suite des interpellations.

Cette majorité serait peut-être devenue plus importante si certaines de vos explications concernant la politique étrangère de la France n'avaient pas été jugées insuffisamment explicites à quelque-uns de nos amis.

Notre position, quant au fond du problème, monsieur le président du conseil, est trop connue pour qu'il soit besoin d'y revenir. Au reste, M. le général de Monsabert a exprimé d'une façon parfaitement claire, sans laisser place à aucune ambiguïté, notre pensée à tous.

Il est évident qu'un vote négatif de notre part aurait des conséquences sans rapport avec l'objet même du débat et nous amènerait à prendre l'initiative d'une crise gouvernementale dont nous n'avons pas à assumer la responsabilité en paraissant condamner l'ensemble d'une politique à laquelle notre groupe a été associé.

Il n'est que trop certain, en effet, que l'ouverture d'une crise ministérielle, dans la situation politique et constitutionnelle où se trouve le pays aujourd'hui, aurait des conséquences incalculables, imprévisibles même, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur.

Or, au moment même, monsieur le président du conseil, où doit s'ouvrir la conférence de Berlin, nous ne voulons pas d'une crise qui aurait pour premier résultat que la France soit absente d'une réunion internationale...

M. Robert Coutant. Ce n'est pas pour cela que le président du conseil a demandé la convocation de l'Assemblée, c'est au contraire pour que celle-ci prenne ses responsabilités, sauf à ouvrir éventuellement une crise gouvernementale avant la conférence de Berlin!

M. Raymond Schmittlein. ...au moment où, pour la première fois depuis longtemps, se rencontreront les quatre Grands en une réunion d'où dépendent peut-être le sort de la paix et l'avenir du monde.

La première conséquence d'une crise gouvernementale ouverte aujourd'hui serait, en effet, de faire tenir cette conférence sans la France (*Protestations à l'extrême gauche*) ou d'en provoquer le renvoi peut-être *sine die.*

M. Jacques Duclos. C'est ridicule!

M. Robert Ballanger. C'est un prétexte.

M. Raymond Schmittlein. Cette rencontre constituera, nous l'espérons, un tournant dans l'histoire des relations entre les grandes puissances. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

On nous permettra, à cet égard, de n'être pas d'accord avec nos collègues communistes dont l'orateur, qui souhaite — du moins, je l'espère — que cette rencontre entre les quatre Grands ait enfin lieu, n'a pas trouvé d'autre moyen de réaliser ce rêve longtemps caressé que de nous empêcher d'y aller ou de faire renvoyer la réunion *sine die.* (*Applaudissements à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous entendons, nous, monsieur le président du conseil, que la France soit présente à Berlin, comme ses alliés, et qu'elle y fasse entendre sa voix en toute sérénité et en toute indépendance.

Il est bien entendu, monsieur le président du conseil, que nos représentants iront à Berlin les mains libres et qu'aucune clause de style ne pourra leur être opposée pour faire obstacle à leurs entretiens ou même pour les faire échouer.

L'importance que nous attachons à cette conférence et aux résultats qu'elle ne peut manquer de produire, nous a paru suffisante pour faire passer au second plan toute autre considération.

C'est dans cet esprit et dans l'assurance où nous sommes que nos représentants à Berlin seront les vigilants défenseurs de la paix et de l'indépendance nationale (*exclamations à l'extrême gauche et à gauche*) que notre groupe, dans l'ensemble, a décidé de vous apporter ses suffrages. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. de Monsabert a dit le contraire !

M. Louis Vallon. Maroc ! Maroc !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

M. le président du conseil. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	319
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de l'agriculture sur le projet de loi portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs a été mis en distribution aujourd'hui (n° 7471).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif au régime du dépôt légal en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7602, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Serafini une proposition de loi tendant à modifier l'article 39 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'université française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements, et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'extension aux ouvriers temporaires des manufactures de tabacs et d'allumettes de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Saint-Cyr une proposition de loi relative à l'appellation contrôlée du « Foin de Crau ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

PROCES-VERBAL

M. le président. L'ordre du jour de la session extraordinaire de 1954 est épuisé.

Avant de clore la session, je dois mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 10 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare close la session extraordinaire pour laquelle l'Assemblée nationale a été convoquée en 1954.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 31 décembre 1953.

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1954 (INTÉRIEUR). L. 1172

Page 7198, 1re colonne... article 17, 7e alinéa,

Rétablir ainsi cet alinéa:

« Le comité du fonds départemental répartira les sommes provenant de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires de la manière suivante: »

DÉPENSES DES MINISTÈRES POUR L'EXERCICE 1954: FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (I. — CHARGES COMMUNES), L. 1177

Page 7245, 2e colonne, article 1er, premier alinéa, dernière ligne,

Lire: « ...562.295.637.000 francs. »

Même page, même colonne, même article, troisième alinéa, 1re ligne,

Lire: « ...245.432.634.000 francs. »

Page 7248, 1re colonne, article 23, 1re ligne,

Lire: « Art. 23. — Le troisième alinéa de l'article 56 du code... ».

Pétitions

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 29 décembre 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 75 du 11 octobre 1952 et annexe du 25 juillet 1953. — M. Louis Seidelot, boulevard Victor-Hugo, Sérignan (Hérault), s'élève contre une décision de la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 81 du 28 octobre 1952 et annexe du 12 novembre 1953. — M. Georges Loubrie, 80, rue Frère, Bordeaux, proteste contre la suppression de sa pension d'invalidité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 87 du 22 novembre 1952 et annexe du 24 novembre 1953. — M. François Kretz, 43 *a*, avenue de Stiring-Wendel, cité Crutzberg, Forbach (Moselle), proteste contre le fait que la responsabilité d'un organisme de sécurité sociale auquel était confié son enfant n'ait pas été reconnue à la suite d'un accident survenu à celui-ci et demande un dédommagement pour le préjudice subi.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 141 du 6 juillet 1953. — Mlle Laffon, à Montousse (Hautes-Pyrénées), demande la validation de ses services auxiliaires.

M. Grousseaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 150 du 28 septembre 1953. — M. Trân Van Khân, pagode de Vinh-Quôc-Công, rue Ngô-Si-Liên (voie 258), Hanoï (Indochine), fait valoir ses droits à une indemnité pour dommages graves à lui causés par une voiture automobile de l'armée française.

M. Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — M. Trân van Khân, commerçant, pagode de Vinh-Quôc-Công, rue Ngo-Si-Liên (voie 258), à Hanoï (Tonkin), se plaint d'avoir été gravement accidenté par une voiture militaire du corps expéditionnaire, le 6 juin 1951, et de n'avoir reçu aucune réponse à la demande d'indemnité qu'il a formulée auprès du général commandant les troupes du Nord-Vietnam.

Je ne connais pas les circonstances de l'accident et il ne m'appartient pas d'apprécier les responsabilités en cause.

Mais il n'est pas admissible que les autorités militaires en Indochine laissent des réclamations de cette nature sans réponse. De telles méthodes sont particulièrement condamnables, du fait qu'elles font douter les populations vietnamiennes de notre esprit d'équité et de justice et qu'elles ne peuvent que contribuer à nous aliéner leur sympathie.

J'ai l'honneur de proposer que la présente pétition soit transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et à M. le ministre de la défense nationale, à charge pour eux de manifester leur réprobation aux autorités militaires qualifiées et de les inviter à régler rapidement et équitablement l'affaire en cause ainsi que toutes les affaires similaires.

(Renvoi aux ministres intéressés.)

Pétition n° 152 du 5 octobre 1953. — Mme veuve Nguyen Danh Cu, née Ha Thi Binh, 29, rue Dô Huu Vi, pagode de Chua Am, Hanoï (Indochine), demande l'observation par le conseil d'Etat des articles 52 à 57 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

M. Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — Mme veuve Nguyen Danh Cu, née Ha Thi Binh, demeurant 29, rue Dô-Huu-Vi, pagode de Chua Am, à Hanoï (Tonkin), a introduit une instance devant le conseil d'Etat en vue d'obtenir une indemnité pour le meurtre de son mari, qui aurait été assassiné le 5 mai 1948 par des militaires français. Son avocat a déposé le mémoire introductif d'instance, le 10 avril 1951; l'administration a omis de répondre par un mémoire de défense et l'affaire n'a pas encore été jugée. La requérante se plaint de ce que la procédure instituée par l'article 56 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 n'a pas été suivie.

La requérante ne semble pas avoir conscience des très longs délais que nécessite actuellement le jugement des affaires soumises au conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de proposer que la présente pétition soit transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en l'invitant à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer la procédure.

(Renvoi au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

Pétition n° 158 du 6 octobre 1953. — Mme Bui Ba Liem, née Nguyen Thi Cat, 49, route de Hué, Hanoï (Indochine), demande l'observation par le conseil d'Etat des articles 52 à 57 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

M. Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — Mme veuve Bui Ba Liem, née Nguyen Thi Cat, demeurant 49, route de Hué, à Hanoï (Tonkin), présente une pétition analogue à la pétition n° 152 de Mme veuve Nguyen Danh Cu.

J'ai l'honneur de proposer que cette pétition soit transmise dans les mêmes conditions à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

(Renvoi au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

Pétition n° 167 du 9 octobre 1953. — M. Ernest Leconte, « Les Ardelets », Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), demande l'annulation d'un arrêté du ministre des finances le privant du droit à pension d'ancienneté militaire.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 169 du 17 octobre 1953. — M. Rioland, 29, rue Puccini, Toulouse (Haute-Garonne), demande sa réintégration dans une usine nationalisée.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 170 du 23 octobre 1953. — M. Beldicot (Louis), 11, rue Michelet, Charleville (Ardennes), demande que les frais d'hospitalisation de son père, pensionné militaire, soient couverts par le ministère des anciens combattants.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 171 du 2 novembre 1953. — M. Mohamed Ibrahim Marecar, boîte postale n° 1, Karikal (Inde), se plaint de l'hostilité d'un fonctionnaire français de l'Inde.

M. Gaillemin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 172 du 3 novembre 1953. — Mme Ben Aich Simon, rue de la Mouillah, Tlemcen (Oran), sollicite le bénéfice d'une pension d'ascendante.

M. Gaillemin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 173 du 12 novembre 1953. — M. René Ternand, gardien de la paix, C. R. S. n° 23, Charleville (Ardennes), proteste contre la violation de l'article 27 du décret n° 46-15 du 3 janvier 1946 par un fonctionnaire de police.

M. Gaillemin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 174 du 12 novembre 1953. — M. Pham Thé Vinh, 56, rue Duvigneau, Hanoï, demande une pension de retraite.

M. Gaillemin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 175 du 17 novembre 1953. — M. Aimé Fabre, Bernis (Gard), sollicite une remise gracieuse de ses impositions.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

---

*

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 29 du 25 février 1952. — M. Vaissière (Etienne), la Bastide-Saint-Georges (Tarn), demande la revision de sa pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 19 mars 1952 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 3 décembre 1953.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 29 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Vaissière (Etienne), demeurant à la Bastide-Saint-Georges, qui a sollicité la revision de sa pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mes services techniques centraux ont émis un avis conforme aux propositions de la commission de réforme du 13 juin 1953, rectifiant les propositions de la commission de réforme du 13 mai 1952, et ont accordé à M. Vaissière une pension d'invalidité de 80 p. 100, se décomposant comme suit:

60 p. 100 pour reliquat du fémur droit;

30 p. 100 + 5 p. 100 pour reliquat de séton profond de la cuisse gauche;

10 p. 100 + 10 p. 100 pour reliquat de fracture du maxillaire inférieur;

Inférieur à 10 p. 100 pour cicatrice de séton de l'hémithorax droit.

Le dossier de l'intéressé vient d'être remis au service liquidateur chargé d'établir un projet de pension au profit de M. Vaissière.

J'ai donné des instructions pour que soit hâté l'envoi de ce projet aux services reviseurs du ministère des finances et ne manquerai pas de vous aviser de la suite qui aura été réservée à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Le ministre,
Signé: MUTTER.

Pétition n° 55 du 13 juin 1952. — Mme Charlet, 12, rue Laurent-Gaudet, le Chesnay, Versailles (Seine-et-Oise), présidente de l'Association d'aide aux veuves d'officiers de Seine-et-Oise, proteste au nom de toutes les veuves de militaires tués au cours de la guerre 1914-1918 contre l'insuffisance de leurs pensions vis-à-vis de celles des veuves de la guerre 1939-1945.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 à la commission des pensions sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par la commission des pensions au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le 30 mai 1953, et transmise par celui-ci au secrétaire d'Etat au budget, le 28 juillet 1953.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 21 novembre 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui me l'a transmise pour attribution, la pétition n° 55 de Mme Charlet, présidente de l'Association d'aide aux veuves d'officiers de Seine-et-Oise, relative à la situation des veuves de militaires de carrière morts pendant la guerre 1914-1918.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intervention de la loi du 14 avril 1924 a accordé aux tributaires du régime des pensions civiles et militaires non encore admis à la retraite au moment de la promulgation de ce texte des avantages importants que ne prévoyait pas la législation applicable jusqu'alors: lois des 11 et 18 avril 1831 pour les militaires, loi du 9 juin 1853 pour les civils.

La loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 a perfectionné encore, à l'avantage de ses tributaires, le régime des pensions de l'Etat. Mais des avantages nouveaux — de même que les quelques sujétions nouvelles — créées par ces textes ont été, en vertu du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois et des règlements, strictement limités aux tributaires, ayants droit ou ayants cause, dont les droits à pension ne sont nés que postérieurement au 17 avril 1924 ou au 23 septembre 1948, dates d'effet des dispositions des lois susvisées.

La présente pétition s'attache à mettre en parallèle la situation de certaines veuves de militaires décédés entre le 2 août 1914 et le 17 avril 1924, et la situation des veuves de militaires décédés après l'intervention de la loi du 14 avril 1924. Compte tenu de la réforme du régime des pensions effectuées en 1924, il résulte évidemment de cette comparaison que les premières ont une situation moins avantageuse que les secondes. Mais contrairement à l'opinion exprimée dans la pétition communiquée, il n'y a dans cette différence aucune « injustice » au sens propre du terme.

Mise à part la question des taux de pension dont le remaniement peut, à certains moments, s'imposer en raison de l'évolution des traitements et soldes d'activité, et dont la loi du 20 septembre 1948 assure d'ailleurs désormais la péréquation automatique, on ne saurait en effet concevoir que la situation d'un retraité — ou de ses ayants cause — puisse être déterminée ou simplement modifiée par une législation autre que celle en vigueur au moment du fait générateur du droit à pension : mise à la retraite ou décès de l'agent.

Outre que l'abandon de ce principe des problèmes inextricables pour l'administration : revisions fréquentes des dossiers de pensions, concession de pensions à des personnels ayant quitté l'administration sans ouvrir droit à pension, etc., et entraînerait par là même des charges pour le Trésor, charges importantes, malaisées à prévoir avec exactitude, il convient de souligner que l'attribution d'avantages nouveaux déterminés constitue généralement la contrepartie des sujétions nouvelles imposées aux bénéficiaires du régime. C'est ainsi que, dans l'ensemble des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, il serait absolument arbitraire d'isoler, pour en demander l'application rétroactive aux personnels déjà retraités, les mesures instituant des avantages nouveaux (par exemple, en matière de pensions de réversion) de celles supprimant des pratiques avantageuses jusqu'alors appliquées, mais que le législateur a estimé difficilement justifiables ou même abusives. La rétroactivité de la seconde catégorie de ces mesures — jamais proposée — serait tout aussi injustifiable que la rétroactivité de textes instituant des avantages nouveaux.

Il résulte de ceci que l'application du principe de la non-rétroactivité des textes créateurs ou réformateurs du droit à pension, maintenu constamment par le département des finances, abouti, de toute évidence, à des différences de traitements, mais jamais à des injustices, puisque chacun conserve, en dépit des variations ultérieures de la législation, le bénéfice intégral de son statut, avec ses inconvénients certes, mais aussi ses avantages.

Le législateur lui-même a d'ailleurs entendu expressément régler, conformément au principe rappelé ci-dessus, la situation des ayants cause faisant l'objet de la présente pétition (art. 68 de la loi du 14 avril 1924).

Cependant, en vue d'atténuer la différence de traitement entre les veuves de fonctionnaires ou militaires, selon que l'intéressé était décédé avant ou après le 17 avril 1924, il a été institué en faveur des « veuves non remariées de fonctionnaires civils, des militaires et marins qui, sans laisser le droit à pension, sont décédés avant le 17 avril 1924..., une allocation annuelle de X francs par année de service... ». Procédant d'un aspect semblable, les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929 ont permis l'attribution d'une allocation complémentaire aux veuves de fonctionnaires civils décédés à la suite d'événements de guerre, ou de militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité au taux du grade, lorsque les droits à pension se sont ouverts avant le 17 avril 1924.

A l'occasion de l'examen de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, le législateur a, une nouvelle fois, eu à se prononcer sur la situation des veuves en cause. Il a maintenu la solution retenue en 1924, sauf à modifier les modalités de calcul de l'allocation servie aux intéressés (art. 62 de la loi du 20 septembre 1948).

Enfin, si une mesure de faveur était envisagée à l'égard des 9.362 veuves intéressées, il en résulterait pour le budget de la dette viagère une dépense supplémentaire de 365.500.000 francs qui devrait d'ailleurs s'élever à 395 millions en raison de l'extension inévitable de l'avantage aux veuves de fonctionnaires bénéficiant de la loi du 30 mars 1929.

Dans ces conditions, le département du budget ne peut qu'émettre un avis défavorable à la pétition transmise.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé : HENRI ULVER.

Pétition n° 63 du 25 juin 1952. — M. Raherivelo, docteur en médecine, 8, avenue Carnot, Alès (Gard), requis pendant les hostilités et affecté à Alès, se plaint : 1° de la perte de sa clientèle et de son appartement à Paris; 2° du refus que lui oppose le conseil de l'ordre des médecins du Gard de l'inscrire au tableau de l'ordre et, conséquence, d'exercer son métier dans ce département.

Cette pétition a été renvoyée le 7 novembre 1952 au ministre de la santé publique et de la population sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par le ministre de la santé publique et de la population au ministre de la justice, le 2 juin 1953.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 23 novembre 1953.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 2 juin 1953, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une pétition n° 63 de M. Raherivelo, 8, avenue Carnot, à Alès (Gard).

Le pétitionnaire, qui, avant la guerre, exerçait la médecine, 14, boulevard Barbès, à Paris (18e), se plaint d'avoir été évincé de son appartement en application de décisions judiciaires d'expulsion intervenues à une époque où les circonstances ne lui permettaient pas d'assurer normalement sa défense. Il se plaint, d'autre part, de la disparition de nombreux ouvrages de sa bibliothèque au cours des opérations d'expulsion et de reprise de son mobilier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête prescrite par ma Chancellerie a permis de recueillir les renseignements suivants :

Une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, rendue par défaut le 20 mai 1940 pour non-payement de loyers, a ordonné l'expulsion des époux Raherivelo, faute par eux de s'acquitter intégralement dans le mois de la signification de la décision.

L'expulsion a été réalisée par Me Pillette, huissier, le 18 juin 1941. A cette date, le mobilier qui garnissait les lieux a été transporté dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Une seconde ordonnance de référé, rendue le 10 mars 1947 et confirmée par arrêt de la cour de Paris du 6 mai 1947, a décidé que, faute par les époux Raherivelo d'avoir enlevé leur mobilier dans la quinzaine de la signification de la décision, le bailleur serait autorisé à le faire transporter dans un garde-meubles.

Le 20 novembre 1947, Mme Raherivelo, assistée de son huissier, Me Karle, a procédé à la reprise du mobilier, en présence de Me Pillette, qui, requis à cet effet par le bailleur, a dressé procès-verbal du constat.

Sur le bien-fondé des décisions de justice critiquées par M. Raherivelo, il ne pouvait qu'appartenir à celui-ci d'user des voies de recours qui lui étaient ouvertes.

En ce qui concerne la disparition dont il se plaint de certains ouvrages de sa bibliothèque lors des opérations de reprise du mobilier, ces griefs ne peuvent pas être retenus, les opérations incriminées s'étant déroulées en présence de Mme Raherivelo et de son huissier, qui, à l'époque, n'ont formulé aucune réserve. Aussi bien, les allégations du pétitionnaire ne pourraient-elles donner lieu, actuellement, à aucune vérification complémentaire utile, étant donné qu'elles sont formulées plus de cinq ans après les faits.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
Signé : PAUL RIBEYRE.

Pétition n° 97 du 12 décembre 1952. — M. Rouagued Saddek Ibrahim, chez Attia Bachir, cafetier maure à Edgar-Quinet, commune mixte de Khenchela, Constantine (Algérie), se plaint de sa situation précaire due à l'impossibilité où il se trouve d'échanger des billets israéliens contre des francs français.

Cette pétition a été renvoyée le 18 septembre 1953 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Maurice Grimaud au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 25 décembre 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Rouagued Saddek Ibrahim, domicilié à Edgar-Quinet, département de Constantine, demande l'échange de billets israéliens démonétisés contre des francs français.

Suivant les indications données par M. Rouagued Saddek, cette somme a été emportée par l'intéressé lors de son départ définitif d'Israël au début de l'année 1951. Elle est constituée par d'anciens billets de banque israéliens retirés de la circulation en vertu d'une loi israélienne du 8 juin 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre n° 24932 du 20 novembre 1952 répondant à une requête adressée le 22 octobre 1952 au ministère des affaires étrangères par l'intéressé, mes services ont informé M. Rouagued Saddek de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Gouvernement français de donner une suite favorable à sa demande.

En effet, les billets de banque israéliens dont est encore détenteur M. Rouagued Saddek ont été retirés de la circulation en vertu d'une décision prise le 8 juin 1952 par le gouvernement israélien d'échanger les billets imprimés au nom de Anglo-Palestine Bank Ltd contre de nouveaux billets portant le nom de la Banque Leumi Leisrael BM. Un délai de quatorze jours s'étendant du 9 juin à midi au 23 juin à midi a été laissé aux détenteurs d'anciens billets pour les présenter à l'échange. Toutes les coupures non présentées dans ce délai ont été annulées.

De plus, à la suite d'une nouvelle requête adressée le 4 décembre 1952 au département par M. Rouagued Saddek, notre attaché commercial en Israël, chargé d'examiner sur place les possibilités d'échange éventuel des billets en question, a indiqué à l'intéressé au mois de janvier 1953 que le gouvernement israélien, qui a toujours prohibé et réprimé sévèrement l'exportation des billets de banque, n'admettait aucune dérogation à la loi du 8 juin 1952 lorsque les billets, dont l'échange était demandé, se trouvaient hors du territoire israélien.

Le Gouvernement français n'a donc plus, depuis le 23 juin 1952, tout comme les détenteurs privés, la possibilité d'obtenir de nouveaux billets israéliens contre d'anciennes coupures israéliennes.

Dans ces conditions, et ainsi qu'il a été confirmé par le département suivant, lettre n° 18915 adressée le 10 septembre 1953 à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, qui avait transmis à mes services une autre requête présentée le 30 juin 1953 au président de l'Assemblée algérienne par l'intéressé, il ne paraît pas possible de donner satisfaction à M. Rouagued Saddek.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: EDGAR FAURE.

Pétition n° 124 du 29 avril 1953. — M. Jules Blum, 561, rue du Général-Picquart, Strasbourg (Bas-Rhin), se plaint d'avoir été licencié de son emploi à l'Electricité de France.

Cette pétition a été renvoyée le 9 juillet 1953 au ministre de l'industrie et du commerce, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Paris, le 24 novembre 1953.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur la pétition présentée par M. Jules Blum, domicilié 561, rue du Général-Picquart, à Strasbourg (Bas-Rhin), qui souhaiterait obtenir un emploi réservé dans les services d' « Électricité de France » ou de « Gaz de France ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que vous confirmer les termes de ma précédente réponse, en date du 12 août dernier, par laquelle je vous informais que l'intéressé, n'ayant pas obtenu le certificat d'aptitudes professionnelles prévu pour l'accès à un emploi de la troisième catégorie, par l'article 14 du décret du 10 juillet 1947, ne remplissait pas les conditions exigées pour obtenir l'emploi souhaité.

Par ailleurs, je vous signale à nouveau que les services nationaux n'ont pas à intervenir directement pour l'engagement des candidats, mais doivent seulement déclarer les vacances au ministère des anciens combattants à qui il appartient de désigner les bénéficiaires des emplois réservés.

Veuillez agréer, je vous prie, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Signé: J.-M. LOUVEL.

Pétition n° 133 du 10 juin 1953. — Mlle Chassagne, 6, rue des Jardins, Asnières (Seine), sollicite l'ouverture d'une instruction et la revision d'un arrêt.

Cette pétition a été renvoyée le 18 septembre 1953 à la commission de la justice et de législation sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Coudert, fait au nom de la commission de la justice et de législation.

Paris, le 10 décembre 1953.

La commission de la justice a décidé de ne pas donner suite à la pétition n° 133 de Mlle Chassagne, estimant que l'intéressée pouvait se pourvoir par les voies de droit, notamment en déposant une nouvelle plainte fondée sur des faits nouveaux.

Signé: COUDERT.

Pétition n° 135 du 16 juin 1953. — M. Louis Berger, 8, rue d'Alsace-Lorraine, Vernon (Eure), demande une majoration de rente accident.

Cette pétition a été renvoyée le 18 septembre 1953 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par le ministre du travail et de la sécurité sociale au ministre des affaires étrangères, le 28 octobre 1953.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 3 décembre 1953.

Monsieur le président,

Par lettre du 28 octobre vous avez bien voulu me faire parvenir, en communication, le dossier de la pétition n° 135 que M. Louis Berger a présentée à la commission du suffrage universel, en vue d'obtenir une majoration de sa pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette requête ne semble pas, pour le moment du moins, susceptible d'être accueillie favorablement. En effet, la loi du 27 juillet 1952 dont se prévaut l'intéressé, n'a pas été rendue applicable à la Tunisie.

Cependant, l'administration du protectorat examine, compte tenu des incidences financières de la mesure, la possibilité d'améliorer le régime tunisien de réparation des accidents du travail. Lorsque cette nouvelle réglementation aura été promulguée, M. Berger pourra donc en bénéficier.

Veuillez agréez, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par autorisation:
Le directeur d'Afrique-Levant,
Signé: E. DE COURCEL.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 JANVIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

10378. — 6 janvier 1954. — **M. Pierrard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la plainte contre X... pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10379. — 6 janvier 1954. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 7056, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident de travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'Union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10380. — 6 janvier 1954. — **M. Arbeltier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** dans quelle mesure et à compter de quelle date est applicable le décret n° 53-702 du 9 août 1953, relatif à l'attribution, aux fonctionnaires, de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements.

AGRICULTURE

10381. — 6 janvier 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date la frontière franco-italienne sera de nouveau ouverte pour assurer l'exportation de notre bétail en Italie, afin de remédier à la mévente du bétail.

10382. — 31 décembre 1953 — **M. Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est à sa connaissance que, dans certaines régions, les industriels fromagers, organisés en cartel, imposent aux producteurs de lait un prix arbitraire très inférieur, toutes choses égales, au prix indicatif; et quelles dispositions il compte prendre pour réprimer des agissements dont souffrent gravement les producteurs, sans que les consommateurs en tirent profit.

10383. — 6 janvier 1954. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la loi du 10 juillet 1952, les vieux paysans et vieilles paysannes ont droit à la retraite des vieux paysans; que beaucoup d'entre eux ont fait la demande sans avoir pu obtenir satisfaction à ce jour; que certains de ces vieillards sont morts au moment où ils allaient percevoir la retraite à laquelle ils avaient droit et que, du fait de leur décès, cette retraite n'est versée à personne. Il lui demande, tenant compte des importants retards constatés dans le payement des retraites, dont les causes sont multiples et dont l'administration ne peut toujours être tenue pour responsable, s'il ne peut être prévu qu'en cas de décès, le montant de la retraite aux vieux paysans soit reversé aux enfants qui avaient la charge des intéressés.

BUDGET

10384. — 6 janvier 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les communes sont tenues de verser au fisc 5 p. 100 du loyer correspondant au logement mis gratuitement par ladite commune à la disposition des instituteurs de l'enseignement public; que le fisc considère cette gratuité du logement comme un élément de rémunération; et lui demande en raison des très lourdes charges qui pèsent déjà sur les budgets communaux et de l'effort de chacune des communes pour loger gratuitement les membres de l'enseignement, s'il ne serait pas possible de les exonérer de la contribution de 5 p. 100.

10385. — 6 janvier 1954. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les graves inconvénients que présente pour nombre d'industriels et de commerçants, notamment dans le département de la Seine, l'obligation de déclarer leur chiffre d'affaires avant certaines dates mensuelles ou trimestrielles, dates déterminées d'après la lettre initiale de leur nom. Cette pratique est spécialement gênante pour les redevables dont les noms commencent par A ou B qui doivent accomplir les formalités avant le 5 de chaque mois et pour les lettres C et D avant le 7. Cette date dépassée, un intérêt de retard de 2 p. 100 leur est imputé. Il convient de remarquer, par exemple, que, pour janvier, le 1er et le 2 étaient fériés, le 3, un dimanche et le 4, un lundi, jour où la plupart des commerçants détaillants sont également fermés. De ce fait, il est impossible que les comptables aient pu faire leur travail à temps pour établir leurs déclarations et, par conséquent, pour éviter cette pénalité de retard. Il lui demande s'il compte, d'urgence, donner toutes instructions utiles pour qu'aucune pénalisation ne soit faite à l'encontre des industriels et des commerçants qui, pour le mois de janvier, auront dépassé la date limite normalement prévue pour leurs déclarations. D'autre part, il apparaît que pour l'avenir, il serait tout à fait souhaitable qu'à tout le moins pour les quatre premières lettres de l'alphabet, l'obligation soit reportée, en ce qui concerne la date limite, au 10 de chaque mois.

10386. — 6 janvier 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** concernant l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires, s'il est possible de tenir compte de la portion de dommages de guerre reconstitués payée sur des fonds propres de l'entreprise, par exemple des installations sanitaires rentrant dans le cadre H. L. M., ne donnant pas droit à indemnisation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10387. — 6 janvier 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** en application de quel texte est fixé l'ordre du port des décorations civiles et militaires, et s'il est exact que de la Croix de la libération vient avant la médaille militaire; et en vertu de quel texte.

EDUCATION NATIONALE

10388. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, périodiquement, au cours des compétitions sportives, se produisent des accidents, dont certains très graves. En principe, il existe des assurances contre les accidents survenus au cours des compétitions sportives. Mais, dans presque tous les cas, des difficultés considérables surgissent au moment du règlement. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les clubs sportifs sont assurés, afin d'indemniser les joueurs qui sont blessés au cours de compétitions sportives; 2° quel est le montant exact des frais d'assurance que doivent supporter les clubs; 3° si l'assurance est obligatoire pour de tels clubs; 4° dans quelles conditions les compagnies d'assurances interviennent pour supporter les frais d'hôpital ou chirurgicaux, et compenser les journées d'incapacité de travail, en cas de blessures graves ou de maladie consécutive à une compétition sportive; 5° quels sont les organismes habilités à régler tous ces problèmes.

10389. — 6 janvier 1954. — **M. de Benouville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° Comment il se fait que, l'Etat ayant consacré d'importants capitaux au film « Si Versailles m'était conté », qui devait être une glorification de Versailles et de l'histoire de France, l'auteur d'un tel film n'ait été soumis à aucun contrôle, ni contraint à aucune exactitude historique; 2° comment il est possible que le ministère responsable puisse laisser exporter ce film qui tourne notre histoire en dérision, et quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer ou remplacer les passages où la vérité est trop grossièrement falsifiée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10390. — 6 janvier 1954. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier; que, depuis le 1er janvier 1948, les orphelins d'un père fonctionnaire voient cette modeste pension de 10 p. 100 réduite d'une somme égale au montant des prestations familiales dont ils peuvent par ailleurs bénéficier; que, cependant, aucun texte ne semble interdire le cumul entre la pension d'orphelin visée ci-dessus et les prestations familiales, puisqu'il ne peut s'agir de considérer cette pension comme constituant une majoration familiale au sens prévu à l'article 26 de la loi du 22 août 1946 et puisque, d'autre part, ne semble pas devoir s'appliquer l'article 143 du code des pensions civiles et militaires de retraites puisque celui-ci concerne les accessoires de traitement, soldes, salaires et pensions, et non pas les pensions elles-mêmes. Il souligne l'injustice que constitue cette pratique administrative à l'égard des orphelins puisque le père a versé des cotisations qui lui ont constitué indiscutablement un droit à pension pour lui-même et ses ayants droit. Il lui demande si cette pratique est fondée et sur quel texte légal ou réglementaire elle s'appuie.

10391. — 6 janvier 1954. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent certains acheteurs de terrain à bâtir, qui conformément à la législation en vigueur, ont bénéficié, à l'achat, d'une exonération de 50 p. 100 des droits de mutation et qui, par suite de raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent construire dans les trois ans, ces trois années s'entendant du jour de l'acte d'achat du terrain au jour de la finition des travaux. Parmi les victimes de cas de force majeure, on peut citer: 1° le sinistré qui, n'ayant pas perçu ses dommages de guerre, n'a pu reconstruire; 2° le particulier qui, ayant sollicité un prêt du crédit immobilier ou du crédit foncier, n'a pu obtenir la réalisation de son prêt. Il lui demande s'il compte proroger ces trois années de telle sorte que le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 des droits de mutation soit maintenu aux intéressés qui auraient reconstruit ou construit dans le délai d'un an suivant la réalisation de leurs dommages de guerre ou de leur prêt.

10392. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si les sociétés exploitant les mines de fer des Pyrénées-Orientales rendent public leur bilan annuel; 2° dans l'affirmative: *a*) quels sont les bilans connus de ces sociétés; *b*) quelle est la part des bénéfices réels réalisés pour chacune de ces sociétés, et comment se répartissent ces bénéfices.

10393. — 6 janvier 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 février 1953 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés par des décisions du gouvernement de Vichy a édicté des délais impératifs s'élevant à neuf mois à partir de sa promulgation, aussi bien pour l'examen des cas particuliers que pour les décisions à intervenir après avis des commissions instituées à cet effet; que lesdites commissions ont à peine commencé leurs travaux; que, notamment, celles qui concernent les agents du ministère des finances ne se réunissent que tous les quinze jours et qu'à ce rythme elles risquent de mettre plusieurs années pour aboutir à des conclusions. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les délais prévus par la loi soient respectés; 2° s'il ne conviendrait pas d'imposer aux commissions l'examen par priorité du cas des fonctionnaires et agents évincés de leurs emplois par mise à la retraite anticipée, étant donné qu'un retard apporté à l'examen de leur dossier leur est spécialement préjudiciable et présente plus d'importance qu'un retard apporté dans l'examen des dossiers de leurs collègues frappés seulement d'une mesure concernant leur avancement.

10394. — 6 janvier 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un individu qui vient de faire l'objet d'un certain nombre de plaintes pour carambouillage, est le même qui, il y a trois ans, a été condamné à une amende de un milliard et demi pour importation frauduleuse en France d'environ cinq milliards de tissu; 2° s'il est exact que le directeur de la comptabilité publique avait reçu l'ordre de ne pas poursuivre le recouvrement de cette amende; 3° s'il est exact que le susdit se soit réfugié en Israël.

FRANCE D'OUTRE-MER

10394 *bis*. — 6 janvier 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la politique minière suivie en Afrique française pour l'exploitation des gisements des matières précieuses et minerais d'importance internationale comme le diamant industriel, le titane, etc., ne nuit pas aux intérêts français en écartant systématiquement les entreprises modestes pour réserver d'immenses territoires à des sociétés choisies comme très riches et très puissantes qui, dans l'état actuel de notre politique de resserrement du crédit, ne peuvent être que des sociétés étrangères camouflées ou des sociétés françaises étroitement contrôlées par de puissants trusts étrangers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10395. — 6 janvier 1954 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les entreprises métallurgiques utilisant dans leurs hauts fourneaux le minerai de fer, extrait des mines des Pyrénées-Orientales; 2° quel est le tonnage de minerai de fer acheté par chacune des entreprises métallurgiques utilisant le minerai de fer des Pyrénées-Orientales; 3° à quel prix est payé le minerai de fer aux sociétés exploitant les minerais de fer des Pyrénées-Orientales.

10396. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la capacité extractive annuelle des mines de fer du bassin du Canigou (Pyrénées-Orientales) et notamment, quelle a été la quantité de minerai de fer extraite de ces mines au cours des années 1952 et 1953: globalement pour toutes les mines, globalement pour chacune des mines prises séparément.

INTERIEUR

10397. — 6 janvier 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire prendre, par l'autorité compétente, toutes mesures pour que les agents « administratifs » auxiliaires de la préfecture de la Seine soient titularisés au cours de l'année 1954 et reclassés, lors de leur titularisation, dans un emploi comportant un traitement au moins équivalent à celui dont ils bénéficient comme auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, et qu'en conséquence, soit abrogée la circulaire préfectorale qui prévoit pour le 1er janvier 1954 le reclassement des rédacteurs et commis auxiliaires comme employés aux écritures.

10398. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les localités des Pyrénées-Orientales, qui possèdent, sur leur territoire, des mines de fer en exploitation; 2° quel est le montant de la redevance par tonne de minerai de fer extraite qui est versée aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines de fer; 3° combien y a-t-il de communes dans les Pyrénées-Orientales qui perçoivent ces redevances; 4° quelles sont ces communes, et combien chacune d'elles a perçu en 1952.

MARINE MARCHANDE

10399. — 6 janvier 1954. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas de marins ayant exercé pendant un certain nombre d'années (15) la fonction de patron de canot — moteur de 75 chevaux — sans être titulaires du permis de conduire, et lui demande si ces marins ont droit d'office à ce permis.

10400. — 6 janvier 1954. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas des compagnies maritimes d'économie mixte (Compagnie des messageries maritimes et Compagnie transatlantique de Marseille) lesquelles, disposant du personnel spécialisé navigant et sédentaire pour assurer la gestion du service de nourriture et l'exploitation des bars à bord de leurs navires, confient cette gestion à une société privée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le contrat qui lie les compagnies subventionnées: Messageries maritimes et transatlantique de Marseille, à la Société hôtelière et de ravitaillement maritime; 2° si la mission de contrôle économique et financière auprès des compagnies subventionnées a connaissance des bénéfices réels réalisés par ladite société dans l'exercice de cette gestion. A combien s'élèvent les bénéfices; 3° qui autorise cette société à faire des propositions pour l'embarquement et la stabilité du personnel A. D. S. G., ce personnel ne relevant que des seules compagnies: Messageries maritimes et transatlantique.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10401. — 6 janvier 1954. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si trois sociétés, dont les dirigeants et les actionnaires sont les mêmes personnes, peuvent construire un immeuble en copropriété en y investissant le montant de la participation du 1 p. 100 sur les salaires à laquelle elles sont astreintes par le décret du 7 août 1953.

10402. — 6 janvier 1954. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les difficultés d'application de l'article 10, 7° alinéa, de la loi du 1er septembre 1948 et du décret du 9 août 1953 permettant aux propriétaires d'exiger la rentabilité du loyer en ce qui concerne les pièces excédentaires, et lui demande de préciser exactement quels sont les parents et alliés des locataires visés par ces textes, et plus particulièrement s'il s'agit uniquement, comme le veulent certaines interprétations, de parents et alliés en ligne directe, alors que, ni la loi, ni le décret précités ne donnent la moindre précision sur ce point.

10403. — 6 janvier 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: deux pères de famille ont acquis ensemble en indivision, chacun pour moitié, une maison d'habitation se composant exclusivement de deux logements. Aux termes d'un accord sous seing privé entre les copropriétaires et à titre de règlement intérieur, chacun des deux pères de famille est propriétaire du logement occupé par lui et sa famille. Il lui demande si les intéressés peuvent bénéficier de l'allocation de logement, supposé que toutes les autres conditions sont remplies.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10404. — 6 janvier 1954. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les mutilés invalides civils bénéficiaires des lois d'assistance et de la loi du 2 août 1949 éprouvent des difficultés pour obtenir la réparation de leurs appareils de prothèse ou de leurs voiturettes et qu'il en est de même pour obtenir l'attribution rapide des appareils de prothèse neufs et des voiturettes neuves. Il s'ensuit, chez beaucoup d'invalides et

d'infirmes civils, une attente quelquefois très longue qui ne fait qu'aggraver leur état moral, souvent compromis du fait de leur dure infirmité. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions en vigueur pour obtenir que des appareils de prothèse ou des voiturettes pour invalides civils puissent être réparés avec le maximum de célérité; 2° quels sont les organismes habilités à recevoir les demandes de réparation; 3° quel est le processus d'agrément; 4° quels sont les artisans ou organismes qui sont habilités pour effectuer les réparations des appareils de prothèse et des voiturettes d'invalides civils bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; 5° dans quelles conditions s'effectue le payement des réparations; 6° quels sont les délais imposés. Il lui demande, en outre: 1° dans quelles conditions un invalide civil, bénéficiaire d'une loi d'assistance ou de la loi du 2 août 1949 peut bénéficier d'un appareil de prothèse ou d'une voiturette neuve; 2° quels sont les organismes qui sont habilités à délivrer ces appareils ou voiturettes; 3° à combien d'appareils ou voiturettes peut avoir droit un invalide au cours de sa vie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10405. — 6 janvier 1954. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'article 11 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 stipule « sous réserve qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi, ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat »; 2° que l'article 1er de la loi du 22 août 1946 précise: « Les prestations familiales comprennent: 1° les allocations de maternité; 2° les allocations familiales; 3° les allocations de salaire unique; 4° les allocations prénatales ». Or, contrairement à ces dispositions législatives, la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952 a supprimé, aux invalides civils, l'allocation de salaire unique. Par exemple, la caisse d'allocations familiales « Famille forézienne » adressait à un invalide civil, le 20 janvier 1953, la lettre suivante: « Nous vous informons que, conformément à la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952, les invalides civils n'ont plus droit à l'allocation de salaire unique à partir du 1er janvier 1953. En conséquence, vous êtes rayé, à cette date, de la liste de nos allocataires invalides civils puisque, pour un seul enfant, seule l'allocation de salaire unique est versée ». La personne dont il s'agit est un amputé, grand invalide civil, qui a élevé cinq enfants, dont aucun ne peut lui venir en aide. Il lui reste à charge une fillette de onze ans, et les ressources mensuelles du foyer sont: pension, 4.983 francs, tierce personne, 8.000 francs, soit au total 12.983 francs. S'y ajoutent quelques bons de pain délivrés par le bureau de bienfaisance. Il lui demande: 1° sur quelles bases juridiques il s'est appuyé pour supprimer, par circulaire, des avantages accordés par la loi; 2° quelles mesures il entend prendre pour réintégrer dans leurs droits les invalides civils lésés par la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952 et pour effectuer le rappel des sommes dont ils ont été ainsi arbitrairement frustrés.

10406. — 6 janvier 1954. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les statistiques officielles du nombre de chômeurs existant dans le pays sont inévitablement faussées du fait que dans les petites localités rurales, le chômage sévit notamment parmi les ouvriers et les ouvrières agricoles, les maçons, les manœuvres, les terrassiers, bûcherons, tailleurs de pierre, mineurs, etc., ainsi que parmi les jeunes à leur sortie d'apprentissage. Or, les statistiques officielles ne retiennent pas ce nombre important de chômeurs. Dans cette situation, les maires éprouvent de grandes difficultés pour ouvrir des chantiers en faveur des sans-travail et les petites municipalités ne peuvent pas ouvrir de fonds de chômage. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour permettre aux collectivités locales qui n'ont pas de fonds de chômage, d'assurer du travail aux chômeurs des deux sexes, existant dans les villages; 2° quelles conditions doit remplir une petite municipalité pour bénéficier de crédits en vue d'assurer du travail aux chômeurs et quelles sont les démarches à effectuer; 3° quels sont les crédits prévus par le Gouvernement pour permettre aux collectivités locales, dépourvues de fonds de chômage, d'assurer du travail aux chômeurs; 4° quelle est la politique du Gouvernement en matière de création de fonds de chômage dans les petites localités; 5° quelles conditions doivent remplir, actuellement, les collectivités locales pour créer un fonds de chômage et quelles démarches elles doivent effectuer.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10407. — 6 janvier 1954. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les raisons invoquées par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français pour vendre une partie de son entreprise, sa flotte cargos dont l'exploitation est bénéficiaire; 2° dans quelles conditions, et à quels armements s'est effectuée la vente; 3° quelles sont les garanties accordées aux équipages de ces cargos.

10408. — 6 janvier 1954. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la politique « maritime » actuelle de la Société nationale des chemins de fer français eu égard à ses besoins propres et à la sauvegarde de son patrimoine « matériel naval » reconstitué aux frais de la nation par application de la charte-partie du 15 septembre 1940; 2° pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français a, en période de baisse du prix du tonnage d'occasion, vendu 5 cargos de construction récente à des armements privés, vente assortie de conditions de payement telles que cette liquidation du patrimoine de la Société nationale des chemins de fer français représente plus une aide apportée à des intérêts privés qu'un moyen propre à diminuer les difficultés de la Société nationale des chemins de fer français. A ce sujet, est-il exact que le payement en serait échelonné sur 15 ans avec intérêt de 5 p. 100; 3° pour quelles raisons l'exploitation pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français des navires en cause pratiquée dans le cadre du groupement d'armement pondéreux serait-elle une source de déficit, la même exploitation pratiquée dans le même cadre, mais au compte d'un armement privé, devenant affaire rentable ? Ne faut-il pas rechercher les raisons de cette rentabilité plus dans les conditions exceptionnellement avantageuses d'acquisition de ces navires par les armements privés en cause que dans les méthodes de gestion — au demeurant identiques — des uns et des autres; 4° n'y-a-t-il pas lieu, tant sous l'angle de la coordination air-mer-fer que de l'harmonisation des investissements, de procéder, le plus tôt possible, conjointement avec les autres modes de transports intéressés à une étude relative au projet de construction pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français de ferry-boats en vue d'assurer les liaisons Algérie-métropole ? Les droits à réparations de dommages de guerre (application de la charte-partie du 15 septembre 1940) réservés à cet effet par la Société nationale des chemins de fer français ne devraient-ils pas être affectés à un autre emploi correspondant mieux aux besoins de la nation, en général, et aux besoins de la flotte marchande française en particulier.

10409. — 6 janvier 1954. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le décret n° 53-1218, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1953, relatant les décisions du conseil supérieur de la fonction publique en date du 23 décembre 1952, a omis de mentionner la revision indiciaire des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

7627. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information)** quelles considérations impérieuses ont commandé de déclarer d'utilité publique, par décret du 24 février 1953, l'acquisition d'un terrain de 1.612 mètres, 156-158, rue de l'Université, Paris (7e), pour assurer le maintien des bibliothèques, discothèques et phonothèques de la radiodiffusion française, alors que ce musée pourrait être transféré en banlieue ou dans une annexe des bâtiments prévus quai de Passy. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Le 5 mars 1953, M. Joseph Denais avait posé sous le n° 6993 une question analogue à laquelle il a été répondu (voir *Journal officiel* n° 40, A. N., du 13 mai 1953, page 2676). Depuis lors, les pourparlers engagés avec la société propriétaire du terrain sis 158, rue de l'Université, ont abouti à un accord de principe pour le renouvellement de la location. Le projet de bail correspondant a été communiqué aux représentants de la société, le 14 octobre 1953.

AGRICULTURE

9141. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle a été l'importance des transactions sur les œufs pendant les quelques jours où les importations ont été rendues complètement libres; 2° dans quelles régions, ces œufs ont été mis en vente; 3° quels en étaient le prix à l'achat et le prix de vente au détail. (*Question du 15 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Le chiffre des importations d'œufs effectuées depuis la libération des échanges, dans le cadre de l'organisation économique de coopération européenne (édictée par l'avis aux importateurs du 25 septembre 1953) s'établit ainsi: mois d'octobre, 1.270 tonnes; mois de novembre, 2.135 tonnes; 2° l'ensemble de ces importations a intéressé les négociants importateurs qui ravitaillent les grands centres de consommation de la région parisiene, des régions de l'Est, du Nord et du Centre-Est; 3° les prix d'achat franco-frontière des œufs hollandais ont varié pendant la période considérée. Les cours notés ci-après sont des évaluations d'après la moyenne des deux ou trois jours précédant la date indiquée. Ces cours concernent le grade moyen. La pièce: 5 octobre, 17,20 francs; 17 octobre, 17,70 francs; 2 novembre, 17,90 francs; 9 novembre, 19 francs; 16 novembre, 17,60 francs; 24 novembre, 16,65 francs. Les cours moyens correspondants pour les œufs en provenance belge étaient estimés à: la pièce: fin octobre, 20 francs; fin novembre, 19,40 francs. Dans les prix de vente au détail étaient incorporés les droits de douane (20 p. 100 *ad valorem*), les frais de transport, la marge du grossiste et celle du détaillant. L'ensemble de ces frais pouvait majorer de 5 à 7 francs environ le prix d'achat de l'œuf à la pièce.

9820. — M. Heitier de Boislambert attire l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'O. N. I. C. n'exécute pas toujours les commandes qui lui sont faites par les importateurs de maïs de certaines régions. Plusieurs cas en témoignent d'une manière pertinente. C'est ainsi que ces importateurs se trouvent dans l'obligation de se procurer du maïs dans le Midi de la France, mais ce maïs, facturé au prix de 4.280 francs le quintal au départ, est grevé par 15 ou 20 tonnes de plus de 400 francs de transport, ce qui porte le maïs rendu dans leurs magasins, tous frais compris, à 4.700 francs. Il serait normal que ce maïs soit revendu à 5.000 francs, mais à ce prix les importateurs ne trouvent pas de clients. Enfin, il semble anormal que les producteurs de maïs du Midi de la France soient autorisés à vendre le maïs à des prix supérieurs aux maïs d'importation et à des prix qui dépassent de beaucoup le prix du blé qui, lui, est payé au cultivateur à 3.600 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour remédier à cet état de choses, et pour obvier, en particulier, à la carence de l'O. N. I. C. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'importance des récoltes métropolitaines de blé, d'orge et de maïs a conduit à limiter très sensiblement les importations de maïs étranger au cours de la campagne 1953-1954. Il en résulte que les quantités réduites, dont l'importation est autorisée, sont réservées en priorité aux utilisateurs qui ne sont pas susceptibles de remplacer le maïs par d'autres céréales; 2° le prix du maïs métropolitain a été fixé par le décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 à 3.600 francs le quintal, c'est-à-dire au même niveau que le prix du blé. Le prix de rétrocession du maïs commercialisé ne peut dépasser le prix à la production susdit, majoré des marges réglementaires et, éventuellement, d'une prime de désinsectisation librement débattue entre acheteur et vendeur. Par ailleurs, le maïs régulièrement commercialisé par les coopératives de céréales et les négociants bénéficie d'une indemnité versée à l'O. N. I. C. et destinée à atténuer la différence entre le prix de revient au lieu d'utilisation du maïs métropolitain et celui du maïs d'importation rétrocédés par ledit établissement.

BUDGET

7491. — M. Genton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une commune, ayant utilisé par l'intermédiaire du syndicat intercommunal de cylindrage, le matériel de l'administration des ponts et chaussées, doit acquitter ou non les diverses taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services, taxe de transaction, taxe locale) sur les redevances qu'elle verse à l'administration pour l'usage dudit matériel. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser les locations de matériel appartenant au service des ponts et chaussées, mais consenties aux communes par le département pour l'exécution des travaux de voirie vicinale. L'administration estime que les sommes perçues à ce titre par le département sont effectivement passibles des taxes sur les prestations de services, sur les transactions et de la taxe locale. Cette interprétation est fondée sur la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt C.E., ville de Metz, 28 octobre 1935) confirmée par un avis récent de la Haute Assemblée (n° 255547 du 16 décembre 1952), selon laquelle les services publics exploités par un département ou une commune n'échappent à la taxation que lorsqu'ils revêtent un caractère obligatoire pour la collectivité intéressée. Au cas particulier, le service public de la voirie n'est obligatoire pour le département qu'en ce qui concerne les travaux de voirie départementale. Dès lors que le département prête pour les travaux de voirie communale son concours aux communes, ce concours revêt un caractère facultatif, donc taxable. Ces principes posés, l'administration ne pourrait se prononcer de façon définitive que si, par l'indication du cas précis ayant motivé la question, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

8460. — M. Joseph Denais expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par suite d'une méthode comptable défectueuse, une société d'entreprise ne comprend, dans ses recettes, les traites acceptées qu'au fur et à mesure de leur remise à l'escompte, ce qui a entraîné un décalage des bénéfices de 1952 sur l'exercice 1953 et un redressement justifié du bénéfice au titre de l'impôt sur les sociétés de 1952. Il lui demande: *a*) si ce redressement doit également être soumis à la taxe sur le revenu des personnes physiques en application du décret n° 50-906 du 2 août 1950, et à la surtaxe progressive; *b*) si, en cas d'imposition à la surtaxe progressive, il ne conviendrait pas d'affranchir de toute pénalité les actionnaires ou associés non gérants qui sont victimes au même titre que le Trésor de l'erreur relevée. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — *a*) En vertu des articles 109 et 110 du code général des impôts, tout redressement apporté au bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, au titre d'une période, doit, en principe, être pris en compte, au titre de la même période, pour l'établissement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dues du chef des revenus mobiliers. Toutefois, les bénéfices correspondant auxdits redressements ne sont effectivement soumis à l'impôt de distribution que dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans la société; *b*) Toute insuffisance constatée dans les déclarations souscrites en vue de l'établissement de la surtaxe progressive donne lieu à l'application des majorations prévues à l'article 1726 du code général des impôts et il n'est pas au pouvoir de l'administration de déroger à cette règle. Mais il est possible, le cas échéant, aux contribuables intéressés, de présenter une demande en remise des pénalités qui leur sont infligées.

8725. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les locations du droit de pêche dans les retenues aménagées pour l'installation d'usines hydroélectriques, consenties par l'Electricité de France aux fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, donnent ouverture à la perception de la taxe annuelle prévue par l'article 688 du code général des impôts ou si, au contraire, elles sont admises à bénéficier de l'exemption prévue par l'article 1059 du même code en faveur des locations de pêches, consenties aux associations de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Pour qu'une location de droit de pêche au profit d'une association de pêcheurs à la ligne soit exemptée, par application des dispositions de l'article 1059 du code général des impôts, de la taxe annuelle édictée par l'article 688 du même code, il faut qu'elle soit faite dans les conditions prévues par la loi du 20 janvier 1902 et les décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942 et, notamment, qu'elle soit consentie amiablement par l'Etat. Les locations visées dans la question ci-dessus ne remplissant pas ces conditions ne peuvent bénéficier de l'exemption dont il s'agit et donnent, par suite, ouverture à la taxe annuelle conformément au droit commun.

8728. — M. Edouard Daladier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier ayant acquis, il y a plusieurs années, un immeuble à usage commercial, qui fut ensuite endommagé par faits de guerre, en a décidé la démolition et envisagé d'édifier à sa place un nouvel immeuble réservé à l'habitation. Ce nouvel immeuble serait édifié par le propriétaire lui-même sans recours à des entrepreneurs de construction. Il lui demande si ce propriétaire est susceptible d'être soumis: *a*) à l'impôt sur les personnes physiques; *b*) aux taxes sur le chiffre d'affaires, tant du fait de la reconstruction de l'immeuble qu'éventuellement de la vente d'appartements en copropriété. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — *a*) et *b*) Réponse négative en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du lieu de la situation de l'immeuble, ainsi que du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8730. — M. André Denis demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne juge pas opportun d'atténuer une anomalie qui fait qu'un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée rémunéré comme tel paye 18 p. 100 de taxe proportionnellement sur cette rémunération, tandis qu'un gérant de société anonyme, également porteur de la majorité des actions, n'est pas astreint à la taxe proportionnelle sur la rémunération comparable qu'il reçoit, et en tout état de cause de lui indiquer les raisons qui motivent cette inégalité, choquante *à priori*. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants d'une société à responsabilité limitée sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent, en fait, non pour le compte d'un employeur, mais pour leur propre compte. C'est la raison pour laquelle leur situation fiscale a été calquée, dans un certaine mesure, sur celle des exploitants individuels et leurs rémunérations soumises à la taxe proportionnelle dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts. Par contre, le président directeur général d'une société anonyme doit — conformément d'ailleurs à la jurisprudence rendue en matière de sécurité sociale (cf. arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1951) — être considéré, au point de vue fiscal, comme un salarié quel que soit le nombre d'actions détenues par lui, dès lors qu'il est sous la dépendance du conseil d'administration qui peut à tout moment lui retirer ses fonctions, ainsi qu'il résulte de l'article 12 de la loi du 4 mars 1943. Si toutefois il apparaissait nécessaire d'harmoniser le régime fiscal des dirigeants de sociétés, ce ne pourrait être qu'en alignant le statut des dirigeants des sociétés anonymes sur celui des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et non en soumettant au régime des salaires les rémunérations allouées auxdits gérants.

8736. — M. Lecanuet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société commerciale, ayant pour activité la vente de produits fabriqués par les religieuses d'un couvent de Bénédictines, avait obtenu le remboursement du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés en 1948 par la société à la supérieure pour la main-d'œuvre fournie par le couvent. Or, cette société vient de recevoir un rappel pour le payement de cet impôt pour les années 1949, 1950 et 1951. Il lui demande si ces impositions sont fondées, étant donné que les religieuses ne font qu'exécuter un ordre de leur supérieure, qu'il n'y a aucun lien de subordination entre chaque religieuse et la société, et, enfin, qu'aucune partie des sommes en cause n'est remise à chacune d'elles. Il est à remarquer que, à la suite d'un jugement de la cour de cassation, les religieuses ont été radiées des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale et qu'aucune cotisation n'est versée à ces organismes. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation de la société commerciale visée dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8747. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un comité d'entreprise d'une société industrielle qui reçoit, pour financer ses œuvres sociales, les subventions, en cotisations, suivantes: 1° une cotisation mensuelle de tout le personnel et une cotisation mensuelle équivalente patronale, versées directement au trésorier du comité; 2° une subvention patronale en fin d'année, versée également directement au trésorier. Ces sommes servent à alimenter les différentes œuvres du comité; 3° après l'arrêté des comptes de l'exercice, il est, chaque année, inscrit au bilan du 31 décembre, une somme prélevée sur les résultats, mais qui n'est versée au trésorier du comité qu'immédiatement après l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice. Cette somme est répartie ensuite par le comité suivant des modalités tenant compte de la hiérarchie, de la régularité de présence, de l'ancienneté et de la situation de famille, entre tous les membres du personnel pour leur permettre, d'une part, de réparer, enjoliver, améliorer ou augmenter leurs logements; d'autre part, de mieux passer leurs vacances. Certaines brigades de contrôle unique des contributions directes admettent cette façon de procéder. D'autrs soulèvent, à propos du paragraphe 3°, les deux objections suivantes: *a*) les sommes ainsi réparties entre le personnel pour le logement et les vacances ne seraient que des compléments de salaires indirects; vacances ne seraient que les compléments de salaires indirects, et doivent payer la taxe de 5 p. 100 sur les salaires; *b*) la somme ainsi inscrite au bilan du 31 décembre n'étant pas payée à ce moment, ne doit pas être déduite des bénéfices de l'année, mais seulement de l'année suivante, après payement effectif. Il lui demande s'il estime que ces objections doivent être admises. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les avantages en argent visés au 3° de la question trouvant leur origine dans le contrat de travail qui lie les bénéficiaires à l'entreprise revêtent le caractère d'un supplément de salaire et doivent donner lieu, en conséquence, au payement du versement forfaitaire de 5 p. 100. D'autre part, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, les participations allouées par une entreprise à son personnel ne peuvent, en principe, venir en déduction que des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement versées (cf. en ce sens, arrêts du 14 février 1938, req. 55.223 et du 19 mai 1947, req. 78.832). Toutefois, si le montant des participations et leurs modalités de versement résultent d'un engagement formel pris antérieurement à la clôture d'un exercice donné, de telle sorte qu'il en résulte une dette certaine et nettement déterminée, l'entreprise est admise à les retrancher, sous forme de provision, des bénéfices de cet exercice lorsque ces sommes ne peuvent être réparties qu'au cours de l'exercice suivant. Au cas particulier, les seuls éléments d'information contenus dans la question ne permettent pas de déterminer si les dernières conditions ci-dessus visées se trouvent remplies. Il ne pourrait, dès lors, être répondu en toute certitude que si, par la désignation de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

8844. — **Mme Maria Rabaté** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que ses services exigent d'une société mutualiste fondée par la loi de 1898 et régie par l'ordonnance du 10 octobre 1945, le payement d'une somme de 28.312.479 F au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les années 1950, 1951 et 1952. Or, il n'est pas douteux que ladite société doit être classée parmi les associations ou groupements visés par l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et qui sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires même si les soins dentaires entrent dans ses activités. Elle lui demande s'il est possible: 1° de prononcer le dégrèvement d'office de cette société; 2° de préciser par circulaire que l'article 8 de la loi du 3 février 1953 s'appliquant « aux établissements hospitaliers ou fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays », les soins dentaires donnés dans ces établissements ou fondations ne doivent pas être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Pour les organismes dépendant de groupements mutualistes l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 réserve le bénéfice de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires exclusivement à leurs établissements hospitaliers. Il en résulte que les soins donnés par ces groupements, en dehors de toute hospitalisation des malades, ne peuvent bénéficier de l'exonération dont il s'agit.

8851. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** suivant quelles modalités l'impôt de 18 p. 100 doit être réglé sur les avances, prêts ou acomptes payés à des associés en tenant compte des considérations suivantes: 1° faut-il déclarer chaque débit dans les vingt jours et régler l'impôt, soit avec cette déclaration, soit lors de la déclaration trimestrielle, soit lors de la liquidation définitive; 2° suffit-il de déclarer avec la liquidation définitive d'après la situation en clôture d'exercice. (*Queston du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Sous le régime provisoire institué par l'article 1673-2° du code général des impôts, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières doit être recouvrée suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il s'ensuit que la taxe afférente aux sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes n'est versée qu'à l'époque prévue pour le règlement fiscal de l'exercice, la situation des avances et des prêts étant appréciée à la date de la clôture dudit exercice. Pour les distributions de l'espèce effectuées en cours d'exercice, les sociétés n'ont d'autre obligation immédiate à remplir que de déposer, le cas échéant, dans les vingt jours de sa date, un extrait de la délibération décidant la distribution.

8855. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le cas où l'impôt de 18 p. 100 devrait être payé lors de chaque déclaration trimestrielle, il pourrait se faire que le débit d'un associé donne lieu au payement de l'impôt bien que son remboursement soit réalisé en cours d'année. Il demande, dans cette hypothèse et dans cette situation, dans quelles conditions l'impôt payé à tort pourra être remboursé. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La situation évoquée dans la question ne semble pas susceptible de se présenter, car la taxe proportionnelle applicable aux avances consenties aux associés est liquidée, lors du règlement fiscal de l'exercice, en fonction de la situation du compte des associés à la clôture dudit exercice.

8856. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doivent être traités, du point de vue de l'impôt de 18 p. 100, les débit d'associés résultant de passation d'écritures en compte courant. Faut-il admettre l'exigibilité de l'impôt: 1° à raison de la situation du compte chaque fois qu'il devient débiteur; 2° à raison de la situation du compte lors de sa clôture lorsque sa date ne concorde pas avec l'exercice social; 3° à raison de la situation du compte à la date de l'arrêté de l'exercice social, bien que le compte ouvert entre les parties ne soit pas arrêté à cette même date. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La taxe proportionnelle afférente aux avances consenties aux associés et inscrites au débit de leur compte est liquidée, lors du règlement fiscal de l'exercice, en fonction de la situation du compte à la clôture dudit exercice.

9044. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les cas suivants: 1° un contribuable est vérifié par les services du contrôle unique. Il lui est demandé de justifier de la provenance des fonds qui lui ont servi à faire des avances et des payements. Le contribuable produit des quittances de légitimation d'avoirs à l'étranger, conformément à la loi du 2 février 1948. Ces avoirs ont été rapatriés par des importations de marchandises en provenance de l'étranger. Le contribuable a présenté la quittance du payement de la taxe de légitimation établie par le percepteur et un relevé afférent à l'importation des marchandises. Il demande si le vérificateur du contrôle unique peut, sous un prétexte quelconque, contester la légitimation des avoirs et la justification de la situation du contribuable; 2° il est arrivé que le vérificateur du contrôle unique a connu le tiers importateur des marchandises. D'après un décret du 13 avril 1948, le tiers importateur devait conserver un double relevé. Il est cependant à remarquer qu'à l'origine, ce double relevé n'a pas toujours été établi. Quoi qu'il en soit, le fait que le tiers importateur n'aurait pas conservé le double du relevé de ses importations faites en 1948 peut-il préjudicier à la régularité de la situation du contribuable qui a rapatrié et légitimé ses avoirs? A l'appui de ces questions, il est fait remarquer, notamment, que le législateur, ainsi qu'il a été précisé par de nombreuses circulaires, a voulu conserver l'anonymat des opérations faites pour légitimer les avoirs, élément qui semble avoir été perdu de vue par le vérificateur dans l'espèce dont il s'agit. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si l'administration, par la connaissance du nom et de l'adresse du contribuable visé par l'honorable parlementaire, était mise à même d'effectuer une enquête.

9093. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 prévoit qu'à compter de sa publication et nonobstant toute disposition contraire, les indemnités de licenciement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat seront allouées suivant les dispositions nouvelles comprenant la limitation du montant desdites indemnités (art. 3, paragraphes 1 et 3) et l'exclusion du bénéfice de ces indemnités aux titulaires d'une pension d'ancienneté (art. 3, paragraphe 5). Toutefois, il est stipulé que pour la fraction des services accomplis antérieurement au 1er septembre 1953, l'indemnité de licenciement sera décomptée suivant les dispositions qui l'avaient régulièrement instituée, avec, cependant, la limitation prévue aux paragraphe 1er et 3 ci-dessus. Dans ces conditions, comment sera réglée la situation d'un agent engagé par l'Etat antérieurement au 1er septembre 1953 et licencié pour motif non disciplinaire postérieurement à cette date lorsque son contrat prévoyait le calcul de l'indemnité de licenciement dans des conditions plus avantageuses que celles fixées par le décret n° 53-712. La question se pose, soit pour un agent titulaire d'une pension de retraite, soit pour un agent non titulaire d'une telle pension. Il semble que les nouvelles dispositions ne peuvent être appliquées que pour les services postérieurs au 1er septembre 1953, mais que pour les services antérieurs, le calcul doit être fait suivant les dispositions du contrat qui fait loi entre les parties, jusqu'à sa dénonciation et, en tout cas, jusqu'à la date de publication du décret susvisé. Il lui demande quelle est sa position en cette matière. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Les dispositions transitoires fixées par le paragraphe 6 de l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 concernent le seul « décompte » des indemnités de licenciement. Elles ne peuvent donc intéresser que les seuls agents auxquels le décret a maintenu le droit à une indemnité. Il en résulte: 1° que les agents titulaires d'une pension d'ancienneté licenciés postérieurement au 10 août 1953 ne peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement; 2° que les agents non titulaires d'une pension d'ancienneté licenciés pour motif non disciplinaire postérieurement au 10 août 1953 bénéficient d'une indemnité de licenciement décomptée ainsi qu'il suit: pour les services antérieurs au 1er septembre 1953 le calcul du nombre des mensualités déterminant le montant de l'indemnité est effectué suivant les dispositions du contrat. Pour les services postérieurs ce calcul donne lieu à l'application de la nouvelle réglementation, le montant total de l'indemnité ne pouvant toutefois excéder la dernière rémunération mensuelle pour les agents recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et douze fois la même rémunération pour les autres agents.

9099. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés qui effectuent des distributions de titres en portefeuille, sous le régime institué par l'article 3 du décret du 30 juin 1952, ont le plus souvent effectué des versements provisionnels importants au titre de la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Certains agents de l'administration de l'enregistrement refusent d'imputer sur le montant de la taxe spéciale de 5 p. 100 exigible en vertu des dispositions du décret susvisé, les sommes dont lesdites sociétés sont créancières au titre de la taxe de 18 p. 100. Ces sociétés se trouvent ainsi obligés d'effectuer de nouveaux versements dans les caisses du Trésor et de demander simultanément le remboursement de leurs avances. De telles exigences semblent inadmissibles à une époque où la simplification des formalités administratives est à l'ordre du jour et alors, surtout, que la taxe spéciale de 5 p. 100 tient lieu, pour les distributions de titres en portefeuille, de l'impôt de 18 p. 100 qui aurait été normalement exigible. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner les instructions nécessaires pour faire cesser la situation signalée et faciliter ainsi aux société intéressées l'accomplissement de leurs obligations fiscales. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que la taxe spéciale de 5 p. 100 qui couvre, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des attributaires, tous impôts normalement exigibles sur la distribution, est un impôt distinct de la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

9113. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible, lorsqu'une entreprise est en litige avec les « brigades polyvalentes fiscales », de prévoir, en attendant la décision des juridictions compétentes, des mesures visant le maintien de l'activité surveillée de l'entreprise, afin d'éviter qu'elle ne ferme ses portes faute de moyens de trésorerie et que le chômage s'en suive. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1666 du code général des impôts que les contribuables qui, par une réclamation contentieuse contestent le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à leur charge en matière d'impôts directs, peuvent surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'ils réclament, dans la demande introductive d'instance, le bénéfice de cette mesure et fixent le montant ou précisent le bien-fondé du dégrèvement auquel ils prétendent, et à la condition, en outre, de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. A défaut même de constitution de garantie, les contribuables ayant réclamé le bénéfice du sursis au payement ne peuvent être poursuivis par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, soit par le directeur des contributions directes, soit par le conseil de préfecture. Lorsque la contestation porte sur des impôts dont le recouvrement incombe au service des contributions indirectes, les redevables peuvent également, dans l'opposition au titre de perception, demander le bénéfice du sursis au payement dans les conditions susexposées. En cette matière, toutefois, l'article 1915 (2°) du code général des impôts précise qu'à défaut de garanties le redevable peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement, pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente; en revanche les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont, en toute hypothèse, réservés jusqu'à décision de justice. Les dispositions rappelées ci-dessus sont valables quelle que soit l'origine de la vérification, que celle-ci ait été assurée ou non par une brigade polyvalente.

9114. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne morale qui encaisse des coupons à l'étranger (anglais, américains et suisses) doit déclarer à l'enregistrement l'ensemble de ses avoirs à l'étranger ou seulement les coupons suisses soumis à l'impôt. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Il appartient à l'intéressée de déclarer, non seulement les coupons suisses, mais encore les coupons anglais et américains. En effet, l'article 67 du code fiscal des valeurs mobilières, maintenu provisoirement en vigueur par l'article 1673-2° du code général des impôts, dispose, notamment, que les sociétés ou collectivités quelconques ayant leur siège en France, qui encaissent à l'étranger des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, doivent, d'une part, souscrire, dans les trois premiers mois de l'année au bureau de l'enregistrement de leur siège, une déclaration nominative détaillée des produits encaissés au cours de l'année précédente et, d'autre part, acquitter l'impôt (actuellement, taxe proportionnelle) sur le montant de cette déclaration. Or, en ce qui concerne la première de ces deux obligations, les conventions fiscales conclues avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter les doubles impositions ne renferment aucune clause dérogatoire au droit commun.

9115. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne morale qui encaisse des coupons à l'étranger (anglais et américains), non soumis à l'impôt français par suite des conventions internationales, doit effectuer une déclaration d'avoirs à l'étranger à l'enregistrement. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 9114, du 13 octobre 1953.

9180. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les conditions requises pour déduire des frais généraux les dons aux écoles libres lors du calcul des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 16 octobre* 1953.)

Réponse. — Les dons et subventions qui sont versés à des œuvres sociales d'intérêt professionnel ou général, sans qu'il en résulte aucun avantage direct pour le personnel employé par l'entreprise, ne peuvent être assimilés à des dépenses de main-d'œuvre, ni à des charges d'exploitation proprement dites, et leur montant doit, dès lors, en principe, rester compris dans les bénéfices imposables. Toutefois, par exception à cette règle, il a été admis que les entreprises assujetties à l'impôt sous le régime du bénéfice réel peuvent déduire les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, social ou familial, dans la limite de 20 p. 100 des sommes qu'elles ont consacrées au cours du même exercice aux œuvres sociales réservées au personnel de leur entreprise ou de 2 p. 1000 des salaires payés par l'entreprise au cours de l'exercice, la plus élevée de ces deux limites pouvant être retenue comme maximum de déduction.

9202. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: lorsque des animaux doivent être abattus d'urgence pour cause d'accident (notamment fracture des membres ou de la colonne vertébrale), on se trouve généralement en présence de viandes saines propres à la consommation, mais ne possédant pas les qualités commerciales requises (état d'embonpoint notamment) pour être vendues à l'état du boucher. La seule ressource pour le propriétaire est alors soit d'envoyer ces viandes à la saucissonnerie, ce qui est souvent des plus incommodes, soit de les mettre en vente sur place pour la consommation par les habitants du village. La vente réalisée dans ces conditions donne lieu, au même titre que la viande de boucherie proprement dite, à la perception par le service des contributions indirectes de la taxe unique de 55 francs par kilogramme de viande nette portant sur la totalité du poids de la viande. Il lui fait observer que la taxe porte ainsi sur des viandes commercialement dépréciées auxquelles ne peuvent pas être appliqués les prix de vente fixés par les barèmes en vigueur. Il se trouve fréquemment, surtout dans les petites localités, qu'une partie des animaux ainsi abattus demeure invendue, restant à la charge du propriétaire, lequel se trouve ainsi obligé de payer à l'Etat une taxe pour la viande qu'il utilise pour sa consommation familiale. Il semble, par ailleurs, que la mise en vente de ces viandes ne saurait être considérée comme un acte commercial proprement dit, générateur de bénéfices, mais comme une solution de fortune permettant au propriétaire de compenser en partie la perte qu'il a subie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de donner toutes instructions utiles au service des contributions indirectes afin que les viandes provenant d'animaux abattus d'urgence pour cause d'accident, vendues directement au public par le propriétaire, soient exonérées de la taxe sur les viandes, étant fait observer que le contrôle de la légitimité de cette exonération serait facilement établi par la production du certificat vétérinaire de salubrité, lequel mentionne le motif de l'abattage d'urgence, le poids de la viande propre à la consommation et, éventuellement, le poids de la viande saisie. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 51.1451 du 21 décembre 1951, fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi du 24 mai 1951, la taxe de circulation est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. En vertu de ce texte, à portée très générale, toute cession de viande à titre onéreux rend la taxe de circulation exigible, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la qualité du vendeur, ni de la valeur commerciale des produits vendus, ni des prix pratiqués. L'exonération des viandes provenant d'animaux abattus d'urgence et qui sont ensuite vendues par leur propriétaire serait donc illégale. Au surplus, elle n'est pas souhaitable, car il n'apparait aucune raison de placer dans une situation privilégiée les consommateurs qui achètent ces produits. En revanche, la viande utilisée à la consommation familiale de l'éleveur n'est pas imposée.

9265. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les avantages fiscaux consentis par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 aux sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 peuvent être refusés à une société civile qui, constituée en 1942, pour l'acquisition de deux appartements, décide de partager l'actif social ne comprenant que les deux appartements ainsi acquis, en les attribuant aux associés de la manière prévue par les statuts. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors qu'on ne se trouve pas en présence d'une société de construction immobilière.

9341. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il lui avait exposé (question n° 7489) le cas des propriétaires d'immeubles bâtis qui n'ont perçu aucun loyer au cours d'une année (locataire insolvable, ou failli, ou expulsé par jugement et se maintenant dans les lieux, etc.) et qu'il avait demandé si « en toute équité » ces pertes de revenus, totales ou définitives, ne devaient pas, comme dans le cas de vacance, donner lieu au dégrèvement de l'impôt foncier; que la réponse insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1953 se fonde sur les dispositions restrictives de l'article 1397 du code général des impôts et qu'elle se place « en droit », c'est-à-dire qu'elle élude purement et simplement la question. Que cette question est de nouveau posée « en équité ». Qu'il paraît indispensable, à cet égard, d'assurer l'égalité des redevables devant l'impôt, c'est-à-dire devant les pertes de revenus. Il demande, en définitive, s'il est vraiment nécessaire de recourir à une modification de la loi, alors que les pouvoirs gracieux du ministre lui permettent — comme il en a été longtemps en matière de vacance d'immeuble — d'assurer une réglementation conforme, à la fois, à la justice et au bon sens. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7489, les dispositions de l'article 1397 du code général des impôts ne peuvent trouver leur application à l'égard de locaux non vacants et pour lesquels les propriétaires n'auraient pas perçu de loyers par suite notamment de la carence des locataires ou occupants desdits locaux. Mais, la juridiction gracieuse ayant le pouvoir d'accorder des remises ou modérations aux contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie de leurs impôts directs, les propriétaires qui, n'ayant pu recouvrer le montant de leurs loyers, se trouveraient dans cette situation, ont la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition des demandes individuelles tendant à obtenir des dégrèvements de l'espèce.

9342. — **M. Garnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les maires des communes qui emploient des cultivateurs de façon occasionnelle, soit pour le déneigement en hiver, soit pour l'entretien des chemins communaux, doivent payer l'impôt cédulaire de 5 p. 100 pour les sommes versées occasionnellement. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — Les communes sont effectivement passibles du versement forfaitaire de 5 p. 100 pour les salaires qu'elles payent à des cultivateurs en rémunération de travaux de la nature de ceux qui sont visés dans la question.

9384. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes des articles 238 et 240 du code général des impôts, les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans les bénéfices des professions non commerciales, qui n'ont pas déclaré les sommes visées au 1er alinéa de l'article 240 (à savoir: les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations) perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. Par ailleurs, la partie versante qui n'a pas déclaré ces sommes est passible des sanctions prévues aux articles 238 et 1736 du code général des impôts. Il lui demande si cette sanction s'applique également aux mandataires des chefs d'entreprise et des contribuables précités, tels que les avoués, organismes de recouvrement, contentieux, etc... (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'à l'occasion de l'exercice de leur profession, les mandataires visés dans la question versent à des tiers des commissions, honoraires ou autres rémunérations, ils sont tenus de déclarer ces versements dans les conditions fixées par l'article 240 du code général des impôts et, s'ils ne satisfont pas à cette obligation, ils sont passibles des sanctions prévues audit article.

9385. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il lui avait signalé dans la question écrite n° 8078, à laquelle il a été répondu le 8 octobre 1953, que les dispositions visées par lui définitive de revenu que le contribuable n'a pas eu effectivement à définitive de revenus que le contribuable n'a pas eu effectivement à sa disposition, ce qui est en désaccord avec la position qu'a nettement prise le Parlement, lors de la discussion de la loi de finances de 1953, de refuser la taxation lorsqu'il n'y a pas de revenu. Il demande que lui soient indiquées — ce qui n'a pas été fait dans la réponse susvisée — les mesures prises pour éviter qu'il en soit ainsi. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Pour les motifs indiqués dans la réponse à la question écrite n° 8078 (*Journal officiel* du 9 octobre 1953, débats: Assemblée nationale, p. 4162), le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier les dispositions du code général des impôts relatives au report déficitaire en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

9399. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a donné à bail son usine et son matériel avec obligation, pour la société locataire, de le remplacer au fur et à mesure qu'il devient hors d'usage, de manière à rendre, à l'expiration du bail, un matériel qui aura la même valeur industrielle d'utilisation qu'au moment de la prise de possession; et lui demande si la société bailleresse doit acquitter le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité du matériel acheté par la société locataire en vertu de son obligation contractuelle de maintien de potentiel, en admettant qu'elle soit en mesure d'obtenir le renseignement, ou si elle ne doit acquitter le payement desdites taxes que sur l'augmentation éventuelle d'actif qui ne pourrait en résulter pour elle qu'à l'expiration du bail et à la suite de l'expertise prévue au contrat de location. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — La société bailleresse doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, non sur la valeur des matériels, mais sur le montant des loyers prévus aux contrats et dont elle encaisse le montant.

9461. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte en date du 7 avril 1951, M. X... et sa sœur ont vendu à M. Y... l'emplacement et le sol d'un immeuble agricole sinistré, M. X... promettant de vendre à M. Y... sa part, étant de moitié dans l'indemnité de dommages de guerre, et sa sœur se réservant sa part dans ladite indemnité. Par acte du 13 novembre 1951, l'indemnité de dommages de guerre a été partagée entre M. X... et sa sœur. Le M. R. U. a autorisé la cession au profit de M. Y... le 1er avril 1952. Par acte du 8 novembre 1952, M. X... et M. Y... ont convenu de résilier purement et simplement, la promesse de vente susrelative, la vente du sol demeurant définitive. Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement à percevoir sur ce dernier acte, dont la conséquence a été de rétablir la situation antérieure et de faire revenir l'indemnité dans le patrimoine du sinistré, et si ce dernier ne doit pas, dans ce cas, bénéficier du tarif de faveur édicté par la décision ministérielle du 18 juin 1952. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — Si, comme il paraît résulter des termes de la question posée, la moitié du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à l'immeuble vendu est réellement passée du patrimoine de M. X... dans celui de M. Y..., l'acte du 8 novembre 1952 qui a pour effet de rétablir la situation antérieure doit être considéré, au point de vue fiscal comme emportant mutation à titre onéreux de cette fraction de bien. Le droit à indemnité dont il s'agit présentant le caractère immobilier (cf. art. 32, 2e alinéa de la loi du 28 octobre 1916) cette opération est normalement assujettie aux droits et taxes qui frappent les ventes d'immeubles. Le bénéfice de la mesure de tempérament résultant de la décision ministérielle du 31 mars 1947, d'après laquelle la cession à titre onéreux du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré ne donne ouverture, malgré le caractère immobilier de ce droit, qu'à l'impôt afférent aux transports de créances n'est applicable, en effet, que lorsque la cession est effectuée par le sinistré lui-même ou ses héritiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par voie de conséquence, la décision ministérielle du 18 juin 1952 visée dans la question et concernant la liquidation du droit de cession de créance, dans le cadre de la mesure de tempérament susvisée, est également sans application en l'espèce.

9462. — **M. de Gracia** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une entreprise, vendant départ usine, approvisionne ses clients par l'intermédiaire de dépositaires à qui elle expédie en port dû. Ces dépositaires (agents liés par un contrat de dépôt) ayant payé les frais de transports de l'usine au dépôt, les récupèrent ensuite sur la clientèle, à qui ils facturent exactement et ils ajoutent séparément une somme forfaitaire pour se couvrir de leurs frais de dépôt. Ainsi, c'est l'entreprise vendeuse qui facture les marchandises départ et ce sont les agents dépositaires qui facturent: 1° les frais de transport usine à dépôt; 2° les frais de dépôt. Il lui demande si la situation fiscale au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires est bien la suivante: 1° l'entreprise expéditrice et vendeuse doit acquitter la taxe à la production et la taxe sur les transactions sur son prix de vente départ, étant bien entendu qu'elle doit englober dans ce prix les frais de camionnage de son usine à la gare lorsqu'elle vend non pas départ usine, mais départ gare; 2° l'agent dépositaire doit acquitter la taxe de 5,80 p. 100 ainsi que les taxes de transaction et locale sur le montant des sommes qu'il facture aux acheteurs, déduction faite de celle constituant les frais de transport exacts qu'il a payés au transporteur et dont il peut justifier; 3° l'entreprise destinataire et acheteuse doit comprendre dans son prix de vente imposable les frais de transport depuis l'usine et acquitter, en conséquence, les taxes sur le chiffre d'affaires sur la totalité de son prix de vente, déduction faite seulement du prix départ lui ayant été facturé par le vendeur et ayant déjà supporté lesdites taxes. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Des termes dans lesquels est posée la question il semble résulter que la livraison des marchandises intervient à la sortie des dépôts de l'entreprise. Dès lors, conformément aux règles générales d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, les frais d'acheminement de l'usine au dépôt ainsi que les frais de dépôt constituent un élément du prix de vente imposable auxdites taxes; 2° la somme versée par l'acheteur au dépositaire représente, en fait, un payement partiel de la marchandise effectué entre les mains du dépositaire qui la conserve à titre de rémunération des services rendus à l'entreprise vendeuse. Dans ces conditions l'intéressé est redevable sur le montant total des sommes ainsi perçues, de la taxe de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale; 3° l'entreprise destinataire est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant total de son prix de vente. De la taxe à la production éventuellement exigible, elle est fondée à déduire le montant de la même taxe qui figure distinctement sur la facture établie par l'entreprise vendeuse, sur la déclaration qu'elle dépose au titre du mois suivant celui de l'établissement de la facture.

9463. — M. Massot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en cas de partage d'une propriété agricole avec attribution de la propriété à l'un des copartageants, l'article 710 du code général des impôts exige, pour l'exonération des droits de soulte: 1° que la valeur de la propriété ne dépasse pas 3 millions; 2° que la totalité de la propriété soit attribuée à l'un des enfants; 3° que celui qui reste à la propriété ait habité la ferme jusqu'au partage et qu'il ait effectivement contribué a la culture du vivant de son père. Il lui demande si cette dernière condition doit être interprétée à la lettre, et notamment dans ce cas particulier: le propriétaire d'un petit domaine est décédé il y a une vingtaine d'années, laissant deux filles et un garçon de onze ans, qui évidemment, à cette époque, ne contribuait pas effectivement à la culture. Un partage vient d'être fait entre les trois enfants, et le domaine a été attribué au fils, qui ne l'a jamais quitté et l'a toujours travaillé depuis qu'il est en âge de le faire. Des soultes doivent être payées par lui à ses sœurs. L'administration de l'enregistrement est-elle en droit d'exiger le payement des droits de soulte ? (*Question du 3 novembre* 1953.)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle je ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

9483. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est l'étendue des droits d'un contrôleur polyvalent dans l'appréciation et la limitation des frais de représentation d'un directeur ou des principaux collaborateurs d'une société; 2° quels recours le contribuable arbitrairement taxé peut-il exercer. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2°. — Sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant la juridiction contentieuse après la mise en recouvrement de l'imposition, les agents des régies financières peuvent apprécier — soit à l'occasion de la vérification d'ensemble de la comptabilité de l'entreprise, soit lors de vérifications particulières effectuées spécialement à cette fin — si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, les sommes allouées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre de frais de représentation ou de déplacement ne sont pas exagérées eu égard au montant des dépenses qu'elles sont destinées à couvrir pour chacun des bénéficiaires. Les vérificateurs polyvalents, qui sont des agents des régies financières, n'ont, sur le point évoqué pas plus qu'en d'autres matières, ni plus ni moins de pouvoirs que leurs collègues.

9504. — M. Loustau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un armurier fabricant de cartouches chargées, qui les vend par l'intermédiaire de dépôts dans les localités environnantes. Ces cartouches sont en boîtes de dix portant la marque, le nom et l'adresse de l'amurier et sont exposées dans les vitrines, de telle sorte que les acheteurs ne peuvent ignorer leur provenance. Il lui demande si ces ventes sont passibles de la taxe de transaction au taux majoré (1,80 p. 100) si l'on considère que le dépôt est suffisamment individualisé par le fait de l'exposition des paquets de cartouches portant la publicité du commerçant (décision n° 3106: 2: 1 du 18 juin 1949), ou bien si elles sont passibles seulement de la taxe de 1 p. 100. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — Il apparait, *a priori*, que les ventes de cartouches dont il s'agit doivent supporter la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100. Toutefois, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du fabricant intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

9505. — M. Gosset demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les achats d'articles et d'illustrations, inédits ou non, faits par des journaux ou écrits périodiques à des agences de presse ou à d'autres journaux ou écrits périodiques, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires au même titre que les achats de papier et de travaux de composition .(*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — En ce qui concerne les éléments de rédaction (dessins, articles, reportages) élaborés par les entreprises de presse pour les besoins de leurs journaux, mais dont elles rétrocèdent ensuite le droit de reproduction à d'autres entreprises de presse, il est admis, en principe, que ces opérations soient assimilées à celles qui sont normalement réalisées par les agences de presse et exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Par contre, les cessions de droits de reproduction en feuilletons ou en illustrations des dessins ou des œuvres (romans, reportages, contes, etc.) dont les entreprises de presse ont acquis la propriété artistique ou littéraire, constituent un mode d'exploitation de leur actif et, partant, les recettes correspondantes doivent donc être soumises dans les conditions ordinaires à la taxe à la production de 5,80 p. 100, à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et à la taxe locale dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes. Quoi qu'il en soit, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'organisme intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui l'a motivée.

9507. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des articles 286 et 1573 du code général des impôts, sont frappées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale « les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ». Il lui demande: 1° si les représentants mandataires, accomplissant des opérations non commerciales, et rémunérés par une commission au taux fixé préalablement, sont passibles de ces taxes sur le montant de leurs commissions; 2° si le fait, pour ces représentants mandataires, d'avoir des collaborateurs salariés pour les seconder dans la prospection de la clientèle, est de nature à changer le caractère non commercial de leurs opérations et à rendre exigibles les taxes susvisées sur le montant des commissions. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Sous réserve que les intermédiaires visés à la question soient liés à leurs mandants par de véritables contrats de mandat et qu'ils se comportent effectivement comme des représentants mandataires, ils sont considérés comme exerçant une profession non commerciale qui se situe hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° en principe, il en est encore de même lorsque les représentants mandataires emploient accessoirement le concours de collaborateurs salariés, mais à condition qu'ils conservent eux-mêmes une part prépondérante dans les opérations de représentation. Si cette condition n'est pas remplie, les intéressés, spéculant sur le travail d'autrui, sont réputés exercer une activité de caractère commercial qui les rend passibles des taxes en cause. Il s'agit, en définitive, d'une question de fait à laquelle l'administration ne pourrait donner une réponse précise que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

9528. — M. Reeb demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions du premier alinéa de l'article 1371 du code général des impôts sont applicables quand il s'agit d'une première mutation à titre onéreux d'un immeuble dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942, avec production, à l'appui de cette vente, de la copie certifiée conforme du permis de construire, mais non du certificat du maire enregistré avant le 1er mars 1942 (cette pièce n'a pu être délivrée par suite de l'occupation de l'immeuble par les troupes allemandes et de l'impossibilité pour le propriétaire de se rendre, à l'époque, en zone interdite pour l'accomplissement de cette formalité). (*Question du 5 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, le défaut de production à l'appui de l'acte de vente de toutes les pièces justificatives exigées par l'article 1371 du code général des impôts, mettant obstacle, quels qu'en soient les motifs, à l'application des allégements fiscaux prévus par ce texte. Toutefois, dans le cas d'espèce envisagé, il ne pourrait être définitivement pris parti à cet égard que si l'administration était mise à même, par l'indication de la date de l'acte de vente, des noms et adresses des parties en cause et de la situation de l'immeuble vendu, de faire procéder à une enquête sur cette affaire.

9537. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un inspecteur des contributions directes a refusé le bénéfice d'une association de fait entre un père et un fils, sous le prétexte que le fils ne peut être considéré comme associé de son père, n'étant pas propriétaire d'une partie du fonds de commerce et aucun acte d'association n'ayant été conclu entre le père et le fils. Il lui fait observer cependant que l'administration fiscale a coutume d'admettre ce genre d'association; et il lui demande si l'inspecteur dont il s'agit est fondé à opposer à ce contribuable le bénéfice d'une association de fait et, dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent en la matière. (*Question du 12 novembre* 1953.)

1re *réponse.* — Question de fait, à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9590. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un industriel peut bénéficier de la déduction de 50 p. 100 prévue par le décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 pour les biens d'investissement (machines-outils), utilisés pour la fabrication de produits vendus à un exportateur en franchise de la taxe à la production, au vu d'une attestation délivrée par l'exportateur et certifiée par l'administration du chiffre d'affaires. Dans la négative, sur quels textes est fondée cette conclusion. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

9591. — M. Dezarnaulds expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 a prévu qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail peuvent bénéficier du régime de faveur pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. La question s'étant posée de savoir si ces dispositions sont susceptibles de modifier les conditions d'application de la taxe à la production aux intéressés, l'administration des contributions indirectes fait observer que le texte susvisé n'a apporté aucune modification aux dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs et qu'en conséquence, pour qu'un artisan exploitant en même temps un magasin de détail puisse bénéficier des avantages accordés aux artisans, avantages consistant en l'exonération des taxes à la production et de prestations de services, il faut que le bénéfice provenant de l'activité artisanale soit supérieur au bénéfice provenant de l'activité commerciale. Si ce point de vue des contributions indirectes ne soulève aucune difficulté d'interprétation en ce qui concerne certaines activités commerciales et artisanales ayant un caractère similaire et exercées, la plupart du temps, dans les mêmes locaux, par exemple, marchand de chaussures et cordonnier, marchand de tissus et confection et tailleur, il semble illogique de vouloir appliquer le même point de vue lorsqu'il s'agit de petits artisans ruraux dont l'épouse exerce une activité commerciale. Il se trouve en effet fréquemment que, dans les petites localités rurales, le mari exerce la profession de maréchal ferrant, charron, bourrelier, et l'épouse la profession d'épicerie, café, mercerie, etc. Vouloir retirer à ces contribuables les bénéfices de l'artisanat du fait que le bénéfice du commerce tenu par l'épouse est supérieur à celui de la profession artisanale du mari semble abusif. A noter que dans les premiers cas cités le contribuable est généralement l'objet d'une seule inscription à l'institut national de la statistique et des études économiques, alors que, dans le second cas, l'épouse et l'époux font toujours l'objet de deux inscriptions séparées. Il lui demande quelle est sa position en cette matière. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 184 du code des impôts, les artisans doivent entre autres conditions, se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence, dans l'hypothèse où le magasin de détail exploité par la femme de l'artisan fait partie du patrimoine commun aux deux époux, l'administration des contributions indirectes, considérant qu'en fait il n'existe qu'une seule exploitation, est fondée à contester la qualité d'artisan à l'intéressé lorsque les gains provenant de l'exploitation du magasin de détail ont un caractère prépondérant par rapport à ceux provenant du travail manuel artisanal. C'est seulement lorsque les deux établissements n'appartiennent pas au même patrimoine qu'il y a lieu de les considérer comme deux activités distinctes assujetties chacune aux taxes sur le chiffre d'affaires selon les règles qui lui sont propres.

9592. — M. Moynet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable imposé au bénéfice agricole forfaitaire pour une parcelle de vigne peut faire figurer en déduction de sa déclaration de revenu: 1° l'impôt foncier de cette parcelle; 2° la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés non bâties concernant cette parcelle; 3° la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles; 4° les cotisations versées à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Le bénéfice agricole forfaitaire imposable déterminé conformément aux dispositions combinées des articles 64 et 65 du code général des impôts est un bénéfice net tenant compte de toutes les charges et, notamment, de celles qui sont visées dans la question.

9593. — M. de Salvre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: des sinistrés ont acquis en 1950 un terrain en vue de construire un immeuble à usage d'habitation pour eux et leurs ayants droit à l'aide de leurs indemnités de dommages de guerre. Cette acquisition a été faite aux taux réduits d'enregistrement conformément aux lois en vigueur à cette époque, les sinistrés ayant pris l'engagement de construire dans le délai de trois ans. Quatre mois après l'achat de ce terrain, ces sinistrés avaient obtenu le permis de construire. Par suite de difficultés imprévisibles et dont la responsabilité incombe entièrement à la lenteur des décisions administratives, les travaux de construction n'ont pas pu être faits dans les délais impartis par ladite loi. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, consultée, peut refuser aux sinistrés une prorogation du délai et exiger le règlement du solde des droits, alors que les habitations à loyer modéré bénéficient de cet avantage. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire. Le bénéfice des réductions de droits et taxes édictées par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 en faveur de certaines acquisitions de terrains à bâtir et dont paraît avoir profité l'acquisition visée dans la question, n'est définitivement acquis aux redevables intéressés qu'à la condition expresse qu'une maison affectée pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation soit construite sur le terrain dont il s'agit avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte constatant ladite acquisition. La force majeure et, à fortiori, les circonstances qui ont pu rendre plus difficile la construction de cette maison dans le délai imparti, ne sont pas, d'après la jurisprudence, de nature à faire échec à l'exigibilité des droits complémentaires et supplémentaires prévus lorsque la condition susvisée ne se trouve pas remplie (rapp. cass. requ. 25 mars 1941). L'interprétation restrictive des lois fiscales s'oppose, par ailleurs, à ce que les dispositions du texte précité prévoyant la prorogation, dans certains cas, du délai de trois ans en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré, soient étendues à d'autres bénéficiaires.

9638. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un acquéreur d'un terrain à construire ayant bénéficié, lors de l'enregistrement de son acte d'achat, en janvier 1951, de la réduction de la moitié des droits d'enregistrement à condition de construire dans les trois ans de cet acte, se trouve aujourd'hui dans l'obligation de revendre ce terrain. Le deuxième acquéreur déclare faire cette acquisition pour construire. Il lui demande: 1° si ce second acquéreur a trois ans à partir du jour du premier acte, soit le 23 janvier 1951, soit trois ans à partir du deuxième acte, étant bien entendu que le premier acquéreur s'acquittera, le 24 janvier 1951, de la moitié des droits non perçus, plus le droit supplémentaire de 2 p. 100; 2° si, au cas où le délai de trois ans pour construire serait compté du jour de la première mutation pour n'importe quel propriétaire successif du terrain et si le premier acquéreur, avant de revendre son terrain, paye les droits simples et les droits supplémentaires pour non-construction en se désistant de sa demande, le deuxième acquéreur aurait droit à un délai de trois ans pour construire à compter du jour de son acquisition. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Pour que les allégements fiscaux dont la deuxième acquisition du terrain envisagé est susceptible de bénéficier, en application des dispositions de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, deviennent définitifs, il suffira, toutes autres conditions étant supposées remplies, que la maison à édifier sur ce terrain soit construite avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte constatant cette deuxième acquisition (sauf application éventuelle des prorogations de délai prévues par les paragraphes IV et V de l'article 1371 *quater* précité), observation faite que les réductions de droits accordées au premier acquéreur pourraient également devenir définitives si la construction de la maison dont il s'agit était terminée dans le délai de trois ans qui a pris cours à la date de sa propre acquisition.

9639. — M. Maurellet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les textes visés à l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, c'est-à-dire l'article 4 de la loi du 18 août 1936, l'article 18 de la loi du 27 février 1948, l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et la loi du 25 mars 1952, sont applicables indistinctement à tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 9 août 1953 sont applicables à tous les fonctionnaires civils et magistrats métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception, toutefois, des personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat, dont les limites d'âge restent fixées par la loi validée du 5 novembre 1943 et l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Il convient de préciser, toutefois, que ces derniers agents bénéficient des reculs de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et à l'article 18 de la loi du 27 février 1948. Par contre, les dispositions de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952, qui ne peuvent jouer en pratique que pour les fonctionnaires dont la limite d'âge a été fixée à 70 ans par la loi du 18 août 1936, ne concernent évidemment pas les personnels de police dont les limites d'âge sont comprises entre 55 ans et 58 ans.

9644. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la raison d'être de la différence entre la margarine, récemment exemptée par décret des taxes qui la frappaient, et le beurre, qui continue à être assujetti à ces taxes, s'élevant de 40 à 50 F par kilogramme, suivant les qualités de beurre et les saisons, différence qui paraît intolérable aux producteurs de lait déjà si cruellement frappés. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — Les ventes de beurre sont, en vertu de l'article 271-2° du code général des impôts, exonérées de la taxe à la production de 15,35 p. 100, alors que cette taxe est applicable dans les conditions de droit commun aux ventes effectuées par les fabricants de margarine. Compte tenu du fait que ces derniers sont également assujettis à la taxe sur les transactions de 1 p. 100, on ne peut qu'observer que la margarine, nonobstant les dispositions du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 et de la décision ministérielle du même jour, supporte encore une charge fiscale représentant près de trois fois celle qui grève le beurre.

9645. — M. Fouchet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 21 avril 1939 exonère de toutes taxes les affaires d'exportation de marchandises et que depuis cette date le principe d'un allègement fiscal a été étendu à toutes activités rapportant des devises étrangères à la France. C'est ainsi, notamment, qu'en vue d'encourager l'exportation sont remboursées non seulement les charges fiscales, mais encore les charges sociales qui grèvent les marchandises exportées et, tout récemment, le décret du 30 septembre 1953 (*J. O.* du 1er octobre 1953) a exonéré les cessions, concessions et droits d'exploitation de brevet à l'étranger. Il lui demande qu'elle est, en application de ces principes, la situation fiscale au regard des taxes sur les affaires, d'un intermédiaire domicilié en France, qui encaisse en devises étrangères des commissions au titre de son entremise entre vendeurs et acheteurs étrangers, étant précisé que les contrats sont conclus à l'étranger, qu'ils portent uniquement sur des marchandises étrangères entreposées, livrables et payables hors de France; que le rôle du commissionnaire se borne à coordonner les opérations imposées aux négociants étrangers, pour réaliser leurs transactions et qu'en définitive les devises étrangères rapatriées à cette occasion constituent en totalité un profit pour le Trésor, sans aucune contrepartie prélevée sur le patrimoine matériel et spirituel français. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 259 du code général des impôts, une affaire est réputée faite en France, pour les affaires autres que les ventes, « lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs ». Dans le cas des commissionnaires qui s'entremettent entre vendeurs et acheteurs résidant à l'étranger en vue de la cession de marchandises entreposées et livrables à l'étranger, les services rendus doivent être considérés comme des affaires faites en France, dès lors que les offres, les demandes et les acceptations dont la coordination est seule constitutive de la profession de commissionnaire, ont été reçues et transmises par les intéressés dans leurs bureaux dont le siège est en France. Par suite, les opérations de l'espèce sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, la doctrine de l'administration en la matière ayant été à plusieurs reprises confirmée par le conseil d'Etat (affaires Levy Franck, 22 juin 1936; Bodenheimer, 20 décembre 1937; et Delcourt, 9 juillet 1938). Les dispositions invoquées par l'honorable parlementaire, comme le fait que les actes de l'espèce soient rémunérés en devises étrangères, sont sans influence sur les règles d'imposition qui viennent d'être rappelées et qui, en l'état actuel des textes, trouvent leur application au cas particulier signalé. Toutefois, les articles 5, 3° alinéa et 13, 4°, du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale, récemment déposé par le Gouvernement, prévoient expressément l'exonération des opérations de l'espèce tant au regard de la taxe sur les prestations de services que de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

9670. — M. André Monteil expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1616 du code général des impôts: « Il est institué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une taxe spéciale de 2 p. 100 sur les produits agricoles, en addition de la taxe visée à l'article 287, 5° du présent code ». Prenant prétexte du fait que les ostréiculteurs sont assimilés aux professions agricoles pour l'imposition à la surtaxe progressive, certains services des contributions indirectes prétendant soumettre à la taxe de 2 p. 100 susvisée les achats d'huîtres effectués par les revendeurs près des producteurs. Par contre, d'autres agents de la même administration considèrent que l'huître étant un produit conchylicole, n'est pas visée par le texte ci-dessus, qui ne concerne que les produits agricoles. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette divergence d'interprétation et quelle est la position exacte qui doit être prise en la matière. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 dont l'article 14 a été repris par l'article 1616 du code des impôts, le payement de la taxe spéciale à l'achat est exigible sur les achats d'huîtres effectués par les revendeurs auprès des ostréiculteurs. Il convient de considérer en effet, que l'élevage de ces mollusques ne constitue pas une activité commerciale, industrielle ou artisanale et que, la loi étant rédigée en termes généraux, tous les produits d'origine agricole sont soumis à la taxe spéciale. Cette interprétation a été confirmée, en ce qui concerne les huîtres, par instruction n° 173 du 18 juin 1951.

9718. — M. Chupin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de M. X..., propriétaire d'immeubles sinistrés, qui se voit attribuer en novembre 1952, à titre provisoire, des appartements entièrement à usage d'habitation, dans un immeuble préfinancé, c'est-à-dire construit par l'Etat, et dont le permis de bâtir a été délivré le 18 avril 1951. En 1953, M. X... revend ces appartements et l'administration de l'enregistrement prétend que cet acte de vente sera passible du droit de 15,30 p. 100, dès que l'attribution définitive desdits appartements sera intervenue au profit de M. X... L'administration base ses prétentions sur le fait que, conformément à l'article 9 du décret du 18 septembre 1950, la réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèque applicables à la deuxième mutation à titre onéreux des immeubles visés à l'article 8 du même décret et intervenue dans les deux ans de leur achèvement, ne peut s'appliquer, notamment, qu'à la condition que l'immeuble ait fait l'objet d'une première mutation à titre onéreux, ayant régulièrement bénéficié des allégements fiscaux établis par l'article 8 (droit réduit de 1,20 p. 100), et que les parties aient produit, à l'occasion de cette première mutation, la copie du permis de construire et le certificat du maire précisant la date d'achèvement des travaux. En ce qui concerne ces deux dernières justifications (permis de construire et certificat du maire), il y a lieu de remarquer que l'attribution provisoire est faite par acte administratif établi par l'Etat et qu'il serait injuste de faire grief aux sinistrés, attributaires, que cet acte ne renferme pas certaines indications et justifications. Par ailleurs, l'acte d'attribution du sinistré est enregistré gratis, en vertu de la circulaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 12 avril 1950 (donc, antérieure au décret du 18 septembre 1950), et la revente par le sinistré attributaire est enregistrée au droit réduit de moitié, soit 7,65 p. 100. En effet: ou l'acte d'attribution au profit des sinistrés constitue une mutation (la circulaire précitée du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme parle de cession), et la revente par le sinistré à un tiers constitue bien alors la deuxième mutation passible du droit de 7,65 p. 100 (article 9 du décret du 18 septembre 1950); ou l'acte d'attribution aux sinistrés ne constitue pas une mutation, soit qu'on l'a qualifié « règlement d'indemnité de créance sur l'Etat », « échange » ou autre, et alors l'acte de vente par le sinistré des biens qui lui ont été attribués constitue la première mutation à enregistrer au droit de 1,20 p. 100, conformément à l'article 8 du même décret. Il lui demande si ces dispositions sont bien conformes à l'esprit du législateur et aux principes des réparations intégrales des dommages de guerre. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — L'attribution à des sinistrés, à titre de dation en payement de leurs droits à indemnités pour dommages de guerre, d'immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 (ou d'appartements dépendant de ces immeubles), doit être considérée comme la première mutation à titre onéreux desdits biens (rapp. réponse à question écrite n° 6830, posée le 26 février 1953 par M. Joseph Dumas, député, *J. O.* déb. parlem. Ass. nat. du 2 mai 1953, p. 2594). La revente des mêmes immeubles (ou appartements) par les attributaires, constituant par suite une deuxième mutation, est de nature à bénéficier de la réduction de moitié des droits d'enregistrement et d'hypothèque édictée par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, sous réserve que les conditions fixées par ce dernier texte se trouvent remplies. Il est donc nécessaire, d'une part, que ces immeubles répondent aux exigences de l'article 1371 *bis* du même code — c'est-à-dire qu'il soit établi dans les formes prévues par cet article que la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956 et que les trois quarts de la superficie totale soient affectés à l'habitation — d'autre part, que la première mutation — en l'occurrence la cession consentie par l'Etat — soit intervenue dans les deux ans de leur achèvement. Dans l'espèce envisagée, la revente par M. X... des appartements qu'il a reçus de l'Etat en règlement de ses indemnités de dommages de guerre est donc susceptible de profiter de la réduction de droits dont il s'agit s'il est justifié de l'accomplissement des conditions susvisées par la production à l'appui de l'acte: 1° d'une copie du permis de construire du 18 avril 1951; 2° d'un certificat du maire enregistré sans frais au bureau de l'enregistrement de la situation des biens avant le 1er avril 1956 précisant la désignation cadastrale de l'immeuble, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la date d'achèvement de la construction et celle de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 et attestant que la construction est, à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale, à usage d'habitation, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée dans toutes ses parties; 3° de tous documents utiles fournissant la preuve que les appartements ont été attribués au vendeur dans les deux ans de la date mentionnée dans le certificat susvisé comme étant celle de l'achèvement de l'immeuble.

9747. — M. Devemy expose à **M. le secrétaire d'Etat du budget** l'anomalie qui consiste à n'avoir pas appliqué intégralement aux ayants cause de déportés non rentrés ou aux déportés revenus dans l'incapacité de reprendre toute activité le bénéfice de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. Ce texte accorde, en effet, aux fonctionnaires résistants certains avantages en matière de retraite et d'avancement et seuls les avantages concernant la retraite ont été retenus pour le calcul des pensions liquidées avant le 6 août 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — Les pensions concédées au profit d'agents anciens déportés ou internés de la résistance (ou de leurs ayants-cause) dont les droits à pension se sont ouverts avant l'intervention de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, portant statut définitif des déportés et internés de la résistance, peuvent être revisées compte tenu des bénéfices de campagne accordés par ladite loi, mais sans qu'il soit possible de tenir compte de bonifications d'ancienneté qui par leur nature même ne peuvent que concerner la situation des fonctionnaires encore en activité à la date de leur institution.

9749. — M. de Gracia expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: 1° une personne a acquis un terrain pour y construire une maison d'habitation et a bénéficié, lors de cette acquisition, de l'exonération des droits de mutation résultant du décret du 18 septembre 1950 et des décisions ultérieures, à condition de construire dans les trois ans; 2° cette personne ne pouvant résoudre le problème du financement de sa construction a décidé de revendre le terrain par elle acquis, et ce, deux ans et dix mois après son acquisition. De ce fait, le sous-acquéreur ne se trouve plus disposer que d'un délai de deux mois pour construire dans le délai de trois ans dont se trouvait bénéficier son vendeur. Il lui demande si, dans un tel cas, le sous-acquéreur bénéficie d'un nouveau délai de trois ans, partant du jour de son acquisition, ce qui paraît entraîner pour le premier acquéreur le payement des droits

entiers sur son acquisition, plus le complément de droit de 2,40 p. 100, ou au contraire si les deux intéressés se trouvent enfermés dans un unique délai de trois ans ayant commencé à courir à compter de la première acquisition. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — En cas de ventes successives d'un même terrain à bâtir intervenues avant le commencement de la construction, les avantages fiscaux accordés aux acquéreurs successifs en application de l'article 1371 *quater* du code général des impôts deviennent définitifs si les conditions imposées par ce texte se trouvent remplies pour chaque acquisition envisagée isolément. Dans l'hypothèse visée ci-dessus, le sous-acquéreur conservera donc le bénéfice de l'exonération des droits si une construction répondant au vœu de la loi est édifiée dans les trois ans de son acquisition, sauf application éventuelle des prorogations de délai prévues par les paragraphes IV et V de l'article 1371 *quater* précité. Mais, les droits de mutation et le droit supplémentaire seront exigibles sur la première acquisition, si, comme il est à supposer, la construction n'est pas terminée dans le délai qui était imparti au premier acquéreur.

9757. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** « qu'en dehors du régime de droit commun, les entrepreneurs de menuiserie ont la faculté d'opter pour un régime spécial d'imposition à base forfaitaire, à condition d'en faire la demande au receveur des contributions indirectes, au plus tard le 15 janvier de chaque année; cette option a un caractère définitif pour l'année en cours. L'entrepreneur n'a pas à prendre la qualité de producteur... Les matières premières sont donc grevées de la taxe d'une façon générale lors de leur achat... » (circulaire de base n° 826). Ce système peut cependant être contesté par le service des contributions indirectes au cours des vérifications. Il lui demande: 1° dans le cas où les entrepreneurs de menuiserie seraient mis dans l'obligation d'abandonner ce régime spécial pour se soumettre au régime de droit commun, l'administration ne peut-elle être invitée dans les redressements qu'elle peut être appelée à faire à la suite de l'abandon de ce système et pour éviter une double imposition à prendre en considération la taxe à la production ayant grevé les matières premières, bien que cette taxe ne soit pas toujours mentionnée sur les factures d'achat. L'administration ne pourrait-elle pas user, dans ce cas, d'un système semblable à celui admis pour les entrepreneurs de bâtiment qui sont autorisés à déduire, pour l'assiette de la taxe sur les prestations de services, les produits d'achat, dans la proportion où ceux-ci ont supporté la taxe à la production, sans pour autant avoir à produire des factures mentionnant le montant de cette taxe; 2° dans le cas où cette modalité ne pourrait être retenue, les entrepreneurs ne pourraient-ils pas être admis à produire des factures rectificatives de leurs fournisseurs faisant ressortir le montant de la taxe à la production ayant grevé les matières premières. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — A priori, la régularisation de la situation d'un entrepreneur de menuiserie, qui s'est indûment appliqué le bénéfice du régime spécial forfaitaire, ne doit pas aboutir, pour un ouvrage déterminé, à une superposition de la taxe à la production de 15,35 p. 100. A cet effet, l'une ou l'autre des modalités indiquées dans l'exposé de la question ou toute autre appropriée aux conditions dans lesquelles la régularisation s'opère, peuvent être employés. A cet égard, une réponse définitive ne pourrait être établie que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce qui a motivé la question.

9822. — M. Delmotte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A... a vendu à M. B... le 1er août 1952, une maison moyennant le prix principal de 1 million de francs sur lequel 500.000 francs ont été payés comptant dont quittance dans l'acte; quant aux 500.000 francs de surplus, ils ont été stipulés payables dans le délai d'un an, avec convention que la partie du prix payable à terme subirait les variations de l'indice des 213 articles nécessaires à la consommation familiale du mois de juillet 1952, pris pour base. En raison de la clause de variabilité prévue dans l'acte, l'acquéreur a payé 650.000 francs pour la partie du prix de vente stipulée payable à terme. L'enregistrement prétend percevoir un droit complémentaire de vente sur 150.000 francs alors que le prix avait été fixé à 1 million de francs, lors de la signature de la vente et le droit perçu sur ce prix. Il lui demande si cette prétention est fondée et en vertu de quel texte. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 721, paragraphe I, du code général des impôts, le droit frappant les mutations immobilières à titre onéreux est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le même code. Or, le prix d'une vente est représenté par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose qu'il vend. Dès lors, dans le cas envisagé, et sous réserve du droit pour l'administration de percevoir l'impôt sur la valeur vénale réelle de l'immeuble aliéné, la base définitive de l'impôt est constituée par le montant total des sommes réellement payées au vendeur au titre du prix en capital.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9763. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, fort justement, le relèvement du pouvoir d'achat et du niveau de vie reste une des préoccupations des gouvernements et des parlementaires; il demande comment peut se chiffrer la diminution de ce même pouvoir d'achat pour les porteurs de rentes françaises, les retraités et les pensionnés, notamment: 1° de 1939 à 1945; 2° de 1945 à 1951; 3° de 1939 à 1953. En outre, si le plus élémentaire souci de justice ne devrait pas inciter les pouvoirs publics à suivre tous les rajustements nécessaires et s'il ne convient pas de mettre officiellement cette dramatique diminution du pouvoir d'achat des rentiers, et des épargnants au passif d'une politique d'augmentation renouvelée des salaires, sans cesse dépassés par les majorations de prix, de frais généraux, et de charges sociales. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — Les informations disponibles ne permettent pas de chiffrer l'évolution du pouvoir d'achat des porteurs de rentes françaises, des retraités et des pensionnés. On a toutefois reproduit ci-dessous deux séries de renseignements, à savoir les indices de prix de détail aux dates retenues par l'honorable parlementaire et des taux de pensions d'ancienneté pour quelques catégories de fonctionnaires.

1° *Indices des prix de détail.*

	Moyennes annuelles.
1938	100
1939	108
1945	393
1951	2.280
1953	2.420

2° *Taux annuel de pension d'ancienneté pour quelques catégories de fonctionnaires.*

(En milliers de francs.)

	FACTEUR	INSTITUTEUR	CHEF de bureau.
1er janvier 1938:			
Minimum	7,7	10,2	30,7
Maximum	9,4	15,0	37,4
1er janvier 1945:			
Minimum	23,0	30,4	91,5
Maximum	28,6	45,6	111,8
25 décembre 1950:			
Minimum	125,5	267,5	358,4
Maximum	188,3	401,3	537,6
10 septembre 1951:			
Minimum	149,5	320,0	441,0
Maximum	224,3	480,0	661,5
1953:			
Minimum	149,5	320,0	441,0
Maximum	224,3	480,0	661,5

INTERIEUR

8895. — M. Louis Vallon expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un automobiliste qui, sur la R. N. n° 6, devant le tunnel d'Arcy-sur-Cure, a doublé, à une allure modérée, quelques voitures arrêtées en file unique, tout en laissant un place suffisante — la route étant très large — pour les voitures venant dans l'autre sens et s'est arrêté en double position. Il a été interpellé par un agent de la force publique (gendarmerie) qui a dressé procès-verbal de ces faits. L'automobiliste lui a fait remarquer qu'il ne s'estimait pas dans son tort, n'ayant constaté aucune signalisation interdisant le doublage. A la suite de quoi il a reçu, le 15 septembre, une amende de composition qu'il a payée sans croire devoir protester pour si peu de chose. Or, quelques jours plus tard il était convoqué à son commissariat de police qui lui réclamait son permis de conduire et l'informait, sans autre avis préalable, que ce permis lui était retiré pour 15 jours. Il lui demande: 1° si cette décision résulte d'une juste interprétation des règlements en vigueur; 2° par quelles instructions l'administration évite-t-elle de laisser une marge trop grande à l'arbitraire de ses exécutants. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le 31 juillet 1953, des travaux sous le tunnel de Saint-Moré, situé sur la R. N. n° 6, Paris-Lyon, imposaient une circulation à sens unique dans le tunnel. Des panneaux signalant les travaux et interdisant les dépassements étaient posés de part et d'autre du tunnel. De plus, des feux vert et rouge organisaient le sens unique dans la traversée du tunnel. L'automobiliste incriminé ne tint pas compte des panneaux et commença de dépasser la file des voitures à l'arrêt jusqu'au moment où les gendarmes l'arrêtèrent, le firent se ranger dans la file et dressèrent le procès-verbal. Par conséquent, il appert, contrairement à ce que prétend l'intéressé: 1° qu'il ne s'est pas arrêté de son propre chef, mais sur l'injonction des gendarmes; 2° que le procès-verbal fut dressé sur les lieux mêmes de l'infraction et non pas après la traversée du tunnel. Par ailleurs, en agissant comme il l'a fait, cet automobiliste a commis plusieurs infractions graves en contrevenant, notamment, à la réglementation de la circulation (rendue nécessaire à cet endroit du parcours par des travaux en cours), en ne tenant aucun compte de la signalisation. Cette signalisation était pourtant visible puisque les autres automobilistes l'avaient remarquée et y avaient obéi; aux dispositions générales du code de la route, en remontant une file de voitures à l'arrêt, au lieu de se ranger à la suite des autres véhi-

cules. C'est, compte tenu de ces faits et de ces circonstances, que l'usage de son permis lui a été retiré pour 15 jours. Il est exact que cette mesure a été prise sans que l'intéressé ait été convoqué devant la commission consultative. Mais, en l'occurrence, le préfet n'a fait qu'user de la faculté qui lui est conférée par l'article 29, paragraphe 6 du décret du 20 août 1939, modifié par le décret du 29 août 1951. Pour répondre à la seconde partie de la question posée, il est rappelé qu'une instruction a été adressée aux préfets par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'application du décret du 29 août 1951. Afin d'éviter tout arbitraire, cette instruction énumère, notamment, les infractions pour lesquelles il y a lieu de suspendre provisoirement le permis de conduire.

9123. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la nouvelle enquête qui a été ordonnée sur le nombre des exécutions sommaires au moment de la libération est achevée et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Une enquête a été effectuée, à la fin de 1952, auprès des préfets, en vue d'établir une statistique des personnes ayant perdu la vie du fait de l'occupation. Les renseignements suivants, extrait de cette statistique, semblent répondre à la question de l'honorable parlementaire. A. — Personnes suspectées de collaboration, exécutées: *a*) avant la libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait, 5.143; *b*) après la libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait, 3.724. (Les exécutions ordonnées après condamnation par un tribunal militaire ou une cour de justice ne sont pas compris dans la rubrique *b*) ci-dessus. B. — Personnes victimes de meurtres ou d'exécutions dont il n'a pas été possible de déterminer les mobiles: *a*) avant la libération, 1.732; *b*) après la libération, jusqu'au 1er janvier 1945, 423. Il y a lieu de souligner le caractère approximatif de ces données numériques. Malgré leur précision apparente, elles comportent une marge d'erreur difficilement appréciable, due tant à la complexité des recherches à conduire, qu'au climat psychologique qu'ont pu créer, dans certaines régions et auprès de certaines autorités locales, les investigations nécessaires.

9490. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre moyen de personnes qui se réfugient la nuit, faute de logis, dans les postes de police de Paris, et quel est, en moyenne, le nombre des enfants parmi ces sans logis. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — Du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1953, 28.746 adultes et 382 enfants ont été hébergés, à Paris, dans les postes de police.

9506. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les maires sont habilités à délivrer des copies de certificat de nationalité établi par le juge de paix (par le juge cantonal dans les trois départements de l'Est), étant donné que ces copies sont souvent exigées par les intéressés, soit à leur usage personnel, soit à l'appui de demandes adressées à des services administratifs. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Première réponse. — La question posée intéresse à la fois les départements de la justice et de l'intérieur. Il y sera répondu dès que possible, après consultation de M. le garde des sceaux.

9507. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est extrêmement difficile de recruter dans les villes de province le personnel qualifié des services administratifs municipaux. Il est en particulier remarqué que les concours ouverts en vue de recrutement de rédacteurs ne peuvent avoir lieu, les candidats appartenant déjà l'administration, notamment les commis, refusant de se présenter à ces concours dont les épreuves n'ont bien souvent qu'un rapport lointain avec les connaissances professionnelles indispensables au personnel en fonction. Pour permettre le fonctionnement normal des mairies, il lui demande si les collectivités, faisant application des arrêtés ministériels des 19 novembre 1948, 3 mars 1950 et 10 novembre 1951, peuvent, pour éviter les pires difficultés par suite d'absence du personnel qualifié, recruter sur titres, en qualité de rédacteurs, des commis titulaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration municipale. Ce diplôme, délivré après trois ans d'études, donne suffisamment de garanties professionnelles pour que les titulaires du grade de commis soient nommés au choix en qualité de rédacteur. Si une telle mesure ne peut être envisagée, il lui suggère d'envisager d'autres moyens appropriés pour assurer dans des conditions normales le fonctionnement des services municipaux des villes de province de moyenne importante, ce qui, si aucune mesure n'intervient, deviendra à brève échéance impossible. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible, actuellement, de dispenser les commis titulaires du diplôme délivré par l'école d'administration municipale, de satisfaire aux épreuves d'un concours qui doit être ouverts aux candidats étrangers à l'administration et permettre de s'assurer que les candidats disposent de la culture générale indispensable pour accéder, le cas échéant, aux postes de direction des services administratifs municipaux. Toutefois, il convient de signaler que les agents en fonctions depuis trois ans bénéficient d'un avantage par rapport aux candidats étrangers à l'administration communale puisqu'ils sont dispensés de la condition de diplôme imposée à ces derniers. D'autre part, les épreuves des deux concours ont « un rapport étroit avec les connaissances professionnelles indispensables au personnel en fonction ». Les matières enseignées par l'école normale nationale d'administration municipale dont la question fait état, sont d'ailleurs à peu près identiques à celles du programme des concours de commis et de rédacteur de mairie. Les unes et les autres s'efforcent de tenir compte de la mission des services communaux qui impose aux agents, en assurant le fonctionnement, d'avoir des connaissances juridiques à la fois théoriques et pratiques.

9508. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre des immeubles classés dans la catégorie « en péril »; 2° le nombre des immeubles classés dans la catégorie « insalubres », d'une part pour Paris et sa banlieue, d'autre part dans toutes les villes de France comptant plus de 20.000 habitants. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Immeubles menaçant ruine: le maire a compétence dans le cadre de ses attributions de police municipale pour prescrire par arrêté la démolition ou la réparation des « bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine » (art. 3 et suivants de la loi du 21 juin 1898 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et art. 97 de la loi du 5 avril 1884). En cas de refus du propriétaire d'exécuter les travaux prescrits par l'arrêté municipal, le conseil de préfecture doit être saisi; il fixe un délai pour l'exécution des travaux ou la démolition, et peut autoriser le maire à y faire procéder d'office aux frais du propriétaire. Si le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, le maire peut également prendre un arrêté portant interdiction d'habiter. Enfin, s'il y a péril grave et imminent le magistrat municipal peut ordonner toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité des occupants et notamment l'évacuation de l'immeuble; 2° immeubles insalubres: un immeuble ne peut être reconnu insalubre qu'après exécution des formalités prescrites par la loi du 15 juin 1902 modifiée par les décrets-lois du 24 mai 1938 et 24 avril 1939. Le préfet saisi par le directeur départemental de la santé, doit inviter le conseil départemental d'hygiène à donner son avis sur la réalité et les causes de l'insalubrité, et les mesures propres à y remédier. Si cet organisme conclut à l'insalubrité de l'immeuble, le préfet est tenu de prononcer par arrêté l'interdiction d'habiter, temporairement ou définitivement. Enfin, les communes peuvent, en vue de leur assainissement ou de leur aménagement, requérir l'expropriation totale d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots reconnus insalubres. En ce cas, le conseil municipal prend une délibération dénonçant l'insalubrité; le préfet saisit le conseil départemental d'hygiène qui doit déclarer pour chaque immeuble visé par l'expropriation s'il est salubre, partiellement insalubre ou totalement insalubre. Il n'existe donc pas de classement automatique dans la catégorie des immeubles en péril ou dans la catégorie des immeubles insalubres. Il serait nécessaire pour obtenir des renseignements exigés d'effectuer une enquête, d'une part auprès des maires des communes de plus de 20.000 habitants et auprès de M. le préfet de police, d'autre part auprès des préfets de chaque département pour connaître le nombre des immeubles frappés d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pour causes d'insécurité ou d'insalubrité. Le ministère de l'intérieur est disposé à faire procéder à une enquête de cet ordre; il conviendrait toutefois que l'honorable parlementaire précise s'il désire obtenir également des renseignements sur le nombre des immeubles en cours d'expropriation pour insalubrité, ainsi que leur répartition entre immeubles partiellement et totalement insalubres. Il convient enfin de signaler que cette enquête n'apportera que de simples évaluations, la répartition entre immeubles en péril et insalubres n'étant jamais définitive. Cette enquête pourrait être effectuée par l'intermédiaire du service national de la statistique à l'occasion du prochain dénombrement de la population envisagé en 1954 après accord avec les ministres de la santé publique et de la reconstruction et du logement, également intéressés à la question.

9611. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, d'une part, qu'aux termes de l'article 8 du décret du 26 septembre 1953, les administrations, les services et établissements publics, les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées, d'autre part, qu'antérieurement des instructions avaient limité l'obligation du maire en matière de légalisation aux seuls actes qui lui étaient présentés en exécution de la loi, d'un règlement administratif ou sur l'ordre d'un représentant de l'autorité, laissant ainsi au maire le droit d'appréciation, sous sa responsabilité, de l'opportunité de la formalité. Il lui demande si, après la réforme administrative: 1° on doit conclure que toutes les légalisations qu'il appartenait au maire d'accorder sont supprimées sans aucune espèce de distinction; 2° si, au contraire, le maire est tenu de légaliser toute signature qui, aux termes du décret du 5 novembre 1926, lui est demandée par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus; 3° si, éventuellement, on peut et doit limiter la formalité des légalisations à certains actes de caractère privé et lesquels; 4° si on doit considérer que le maire reste juge des légalisations et signatures qui lui sont demandées; 5° quelle doit être, de toute façon, l'attitude du maire en présence des demandes qui lui sont exprimées à l'occasion de questions d'Etat soulevées, soit dans les rapports publics ou privés que des Français ou des étrangers résidant en France peuvent avoir avec des autorités étrangères ou des ressortissants étrangers, soit dans les rapports publics ou privés que ces mêmes Français et ces même étrangers peuvent avoir avec des pays dépendant de l'Union française. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° La circulaire du 29 octobre 1953 relative aux légalisations de signatures et aux conditions d'application du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, publiée au *Journal officiel* du 1er no-

vembre 1953, a précisé que ce décret ne mettait pas obstacle aux légalisations et certifications matérielles de signatures dans les cas non visés par l'article 1er de ce texte. Celui-ci ne supprime, en effet, que les légalisations et certifications matérielles de signatures exigées au cours de procédures et d'instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat; 2° le décret du 5 novembre 1926, art. 61, a eu pour objet de fixer les conditions de forme dans lesquelles doivent être opérées les légalisations mais n'a jamais été considéré comme obligeant le maire à légaliser dans tous les cas où ces conditions de forme sont remplies. Les règles fixées par le décret du 5 novembre 1926 restent donc valables lorsqu'il s'agit de procéder à des légalisations qui ne font pas partie des interdictions prononcées par le décret du 26 septembre 1953; 3° et 4° la formalité de la légalisation des signatures apposées en bas des actes de caractère privé est soumise aux principes généraux suivants: *a*) le maire n'est tenu d'accorder la légalisation des signatures apposées sous ces actes que dans les cas où cette légalisation est prévue par les lois, règlements ou instructions; *b*) le maire ne peut accorder la légalisation des signatures apposées sous ces actes lorsque ceux-ci rentrent dans le champ d'application du décret du 26 septembre 1953; *c*) le maire jouit d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de la légalisation des signatures apposées sous ces actes lorsque ceux-ci ne font pas partie des deux catégories qui précèdent. Il doit s'inspirer alors du principe général suivant: il n'y a pas lieu de légaliser les signatures apposées sur des écrits n'ayant aucun but d'utilité judiciaire ou administrative ou à plus forte raison lorsque ces écrits peuvent porter éventuel préjudice à des tiers. En toute hypothèse, la légalisation n'a pour effet que d'authentifier la signature et non le texte sus-apposé; 5° la réponse à cette partie de la question intéresse non seulement le ministère de l'intérieur mais également le ministère des affaires étrangères et celui de la France d'outre-mer. Une réponse définitive sera donnée après accord de ces deux départements ministériels.

9651. — M. Maurellet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un agent d'assurances a le droit d'assurer les biens de la commune dont il est maire; 2° dans la négative, si une police d'assurance, contractée antérieurement à son élection en qualité de maire avec la compagnie dont il était l'agent et qu'il continue à représenter, doit être résiliée avant le terme légal. (*Question du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — L'article 175 du code pénal faisant interdiction à « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement » de prendre ou de recevoir « quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance », il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un agent d'assurances ne saurait légalement assurer la commune dont il est maire, puisqu'il serait alors chargé de la surveillance d'un contrat dans lequel il « aurait pris un intérêt »; 2° dès lors qu'une police d'assurance a été contractée par une commune auprès d'un agent d'assurances avant que celui-ci ait été élu maire, cette police ne semble entachée d'aucune irrégularité et il n'y a pas lieu en conséquence d'envisager la résiliation de cette police avant le terme légal.

9652. — M. Maurellet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut, les adjoints étant empêchés, déléguer tout ou partie de ses fonctions à un conseiller municipal de son choix, sans tenir compte de l'ordre du tableau du conseil municipal. (*Question du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — L'article 82 de la loi du 5 avril 1884 autorise le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints « à des membres du conseil municipal ». Le maire ne pourrait donc accorder une délégation à un conseiller municipal si tous les adjoints n'étaient pas absents ou empêchés (conseil d'Etat, 6 décembre 1929; 11 octobre 1932; 2 février 1951). Par contre, la loi n'exige pas que soit respecté l'ordre du tableau des conseillers municipaux lorsque des délégations sont données à ceux-ci. Au contraire, il est nécessaire de suivre l'ordre du tableau lorsqu'à défaut d'adjoints un conseiller municipal est appelé à remplacer provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, le maire absent ou empêché, en application de l'article 81 de la loi du 5 avril 1884.

9702. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont, au total, les charges d'assistance qui grèvent, d'une part, le budget national, d'autre part, les budgets des départements et des communes. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — En 1950, dernier exercice connu, les charges d'assistance se sont ainsi partagées entre les diverses collectivités intéressées: Etat, 28.800 millions de francs; départements, 12.652 millions de francs; communes, 19.630 millions de francs. Ces chiffres résultent de l'application des barèmes de répartition institués par le décret-loi du 30 octobre 1935. Mais, certains départements ayant pris à leur charge tout ou partie du contingent communal, la contribution de l'ensemble des départements s'est, en définitive, trouvée portée à 15.278 millions de francs, tandis que celle des communes a été ramenée à 17.004 millions de francs. Par ailleurs, les charges des communes ayant une organisation spéciale d'assistance médicale gratuite se sont élevées à 8.182 millions de francs, dont 7.882 millions concernant la ville de Paris. En 1953, compte non tenu de la prise en charge du contingent communal par certains départements, les prévisions, en matière de dépenses d'assistance, sont les suivantes: Etat, 53.160 millions de francs; départements, 24.162 millions de francs; communes, 32.296 millions de francs. Pour les organisations spéciales d'assistance médicale gratuite, les prévisions atteignent 11.630 millions, dont 11.100 millions concernant la ville de Paris.

9732. — M. Frugier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-345 du 25 mars 1952, relative à l'aménagement des lotissements défectueux, avait apporté un espoir certain aux habitants de nombreux lotissements qui, à cause de la guerre, n'avaient pu bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1928. Or, plus de dix-huit mois après le vote de cette loi, le décret d'application n'est pas encore paru. Il existe cependant un nombre important de lotissements qui ne sont pas complètement aménagés. L'application de la loi du 25 mars 1952 devient donc urgente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — Jusqu'à la promulgation de la loi du 25 mars 1952, c'est le ministère de l'intérieur qui était chargé de l'application de la législation sur les lotissements défectueux et de l'attribution des subventions aux assocations syndicales sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur. La loi du 25 mars 1952 a confié au ministère de la reconstruction et du logement les attributions dévolues précédemment au ministère de l'intérieur et décidé le transfert à ce département ministériel des crédits destinés à subventionner les associations syndicales intéressées. C'est donc au ministère de la reconstruction et du logement qu'il incombe de prendre le décret d'application de la loi susvisée.

9733. — M. Mouchet expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un employé départemental nommé à son emploi en 1930, titulaire en 1937, et qui, par oubli ou négligence de l'administration départementale, n'a pas été inscrit à la caisse nationale des retraites, en exécution de l'ordonnance du 17 mai 1945 et décret du 19 septembre 1947, modifié par le décret du 5 octobre 1949. Cet employé, à l'indice 235, est âgé actuellement de soixante-quatre ans et doit être admis à la retraite l'année prochaine. Il lui demande comment peut être réparé le préjudice important qu'il subira au moment de sa mise à la retraite en ne percevant que la retraite de la sécurité sociale au lieu d'une retraite de la caisse nationale des retraites. (*Question du 18 novembre* 1953.)

1re réponse. — La réponse à la question posée ne peut être donnée que sur le vu des renseignements détaillés qui ont été demandés, par ailleurs, à l'honorable parlementaire.

9734. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, chaque année, des calamités de tous ordres s'abattent sur toutes les régions de France: grêle, inondations, tornades, etc. Il s'ensuit chaque année des centaines de millions de dégâts. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits mis annuellement à sa disposition pour faire face aux secours d'extrême urgence chaque fois qu'une calamité s'abat sur un coin quelconque de notre pays; 2° quelles sommes ont été consacrées par son ministère en 1952, et par département, pour fournir une aide aux sinistrés qui sollicitent des secours d'extrême urgence; 3° dans quelles conditions ces secours sont distribués et quel est le temps qui s'écoule entre le jour de la demande et le jour de l'attribution du secours. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, n'ont pas pour objet l'indemnisation même partielle des sinistrés. Ils sont seulement destinés à apporter aux victimes de calamités publiques qui se trouvent, du fait d'un sinistre, dans une situation particulièrement critique, une aide immédiate leur permettant de faire face à leurs besoins les plus essentiels. 1° La dotation de ce chapitre a été, pour l'exercice 1952, de 49.999.000 F; 2° ce crédit a été utilisé en totalité au cours de l'année 1952. La répartition entre les départements est extrêmement variable, puisque seules les calamités déterminent l'attribution des secours. Il semble donc difficile, en la matière, de parler de part d'un département; 3° les secours d'extrême urgence sont attribués sur proposition des préfets. Les crédits accordés sont délégués à ces hauts fonctionnaires par arrêté ministériel, soit à titre individuel, soit globalement pour un sinistre déterminé. Dans ce cas, le préfet procède à la répartition entre les sinistrés nécessiteux de la somme mise à sa disposition, en tenant compte, bien entendu, de l'importance des dommages subis et de la situation du sinistré. Les propositions des préfets sont examinées sans retard et, sauf le cas de renseignements incomplets, les secours, s'ils sont justifiés, sont immédiatement attribués.

9767. — M. Febvay demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le pourcentage d'anciens combattants parmi les préfets. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — Sur un effectif de 113 préfets en fonction dans l'administration préfectorale, hors-cadres ou en mission à l'administration centrale, 12 sont anciens combattants de la guerre 1914-1918, 87 sont anciens combattants de la guerre 1939-1945, 7 sont anciens combattants des deux guerres. 92 préfets sont donc anciens combattants, soit 81 p. 100 de l'effectif.

9783. — M. Pierre Montel expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que la loi n° 101 du 23 février 1951 charge les préfets de l'organisation de la protection de la population civile et prévoit la coopération des maires à cette organisation; 2° qu'il est essentiel que les maires puissent pendant les premiers jours ou les premières semaines de la mobilisation, assurer l'exécution des mesures prévues dès le temps de paix et la mise en place de tous organismes nécessaires; 3° que si le décret n° 51-260 du 28 février 1951 les classe parmi le personnel pouvant être placé en affectation spéciale pour une durée d'un mois, non renouvelable, l'instruction n° 79453 du ministère de la défense nationale, en date du 28 avril 1952, réserve cette possibilité aux maires appartenant au service auxiliaire, toutes classes, et au service armé, deuxième réserve, le classement en affectation spéciale des militaires de la première réserve n'étant prévu qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour satisfaire aux besoins directs des armées; 4° qu'ainsi les maires appartenant à la première réserve peuvent être amenés à rejoindre leur poste de mobilisation sans avoir eu le temps matériel de prendre dans le cadre de leur commune les mesures nécessaires au passage sans heurts trop marqués de la vie économique et administrative du temps de paix à celle du temps de guerre et sans hésitations dans les mesures d'évacuation, d'hébergement, etc., à prévoir pour les premiers jours de la mobilisation. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que tous les maires, quelle que soit leur classe de mobilisation, puissent, selon l'importance de leur commune, bénéficier, à la mobilisation, du temps nécessaire au passage du temps de paix au temps de guerre et à la mise en place des organismes de la protection de la population civile, soit par une mise en affectation spéciale de durée limitée et non renouvelable, soit par une simple mise en sursis d'appel, ces délais pouvant aller de quelques jours jusqu'à un mois, étant accordés sur l'avis du préfet par l'autorité militaire compétente. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — Les maires peuvent être placés en affectation spéciale dans les conditions prévues par le décret n° 51-260 du 28 février 1951 et par l'instruction n° 79-453 PM/7/B du ministre de la défense nationale en date du 28 avril 1952. Le point de vue du ministre de la défense nationale à ce sujet a été exposé dans sa réponse à une question identique formulée par M. Quinson (réponse insérée sous le n° 9576 au *J. O.* du 5 décembre 1953, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 6051) et à laquelle nous ne pouvons que nous référer. En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de la protection civile, il convient de préciser en outre: 1° que la protection de la population civile est préparée dès le temps de paix par les soins du ministre de l'intérieur, des préfets et des maires, assistés de leurs services de protection civile, ce qui faciliterait la mise en œuvre par les autorités locales, à la mobilisation, des mesures prévues aux plans de protection; 2° qu'au surplus le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953 modifiant celui du 28 février 1951 et publié au *J. O.* du 22 août 1953, p. 7122, a prévu la possibilité de placer en affectation spéciale certains personnels de protection civile (défense passive), notamment: pour les cadres départementaux: les directeurs départementaux, directeurs adjoints, chefs de zone de la protection civile et délégués à la protection par éloignement (service auxiliaire, service armé 2e réserve); pour les cadres urbains: les directeurs urbains de la protection civile et leurs adjoints dans les villes de 10.000 habitants et plus; les chefs de secteurs de la protection civile (secteurs de 50.000 habitants; secteurs ou sous-secteurs de 10.000 habitants) dans les villes de 20.000 habitants et plus, ainsi que les délégués à la protection par éloignement (service auxiliaire, service armé 2e réserve). Les municipalités, en particulier, disposeraient donc à la mobilisation de personnels spécialisés préparés dès le temps de paix à leur mission de protection civile et susceptibles d'être placés en affectation spéciale dans les conditions prévues par le décret visé ci-dessus. Les dispositions en vigueur paraissent donc suffisantes pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, compte tenu des besoins de la défense nationale, la mise en œuvre des mesures de protection de la population civile.

9808. — M. de Menthon expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas particulier suivant: un engagé de cinq ans a été nommé dans un emploi dépendant du département. La classe de l'intéressé était astreinte à 18 mois de service. La bonification d'ancienneté, s'il y a droit, serait donc de 48 mois divisés par 5, soit 8 mois 12 jours. D'autre part, les services militaires au-dessus de la durée légale ne sont pas rémunérés par une retraite proportionnelle et l'emploi occupé, non classé comme emploi réservé, l'a été après un concours sur titres. Enfin, il est précisé que les majorations d'ancienneté prévues par l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 ne sont pas contestées à l'intéressé. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de la majoration d'ancienneté prévue par l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924 (article L 4 35 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-770 du 13 août 1953) la majoration du cinquième du temps passé sous les drapeaux après l'expiration légale du service actif par les militaires engagés n'est applicable qu'à ceux nommés à un emploi civil réservé dans une administration de l'Etat, des départements et des communes. Or, il résulte des précisions fournies par l'honorable parlementaire que l'emploi occupé par l'intéressé n'est pas un emploi réservé. L'agent en cause peut donc seulement bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 qui a abrogé et remplacé l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, invoqué par l'honorable parlementaire.

9837. — M. Nisse demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° à quelle date les grands partis d'avant guerre (alliance démocratique, fédération républicaine, parti radical-socialiste, parti communiste, etc.) ont déposé la déclaration réclamée aux associations par la loi de 1901; 2° à quelle date cette déclaration est parue au *Journal officiel*. (*Question du 23 novembre* 1953.)

Réponse. — Parti communiste français, constitué le 29 décembre 1920, aucune déclaration. — Parti S. F. I. O., constitué le 23 avril 1905, aucune déclaration. — Parti radical-socialiste, constitué en 1901, déclaré le 3 février 1915. Pas de traces au *Journal officiel*. — Alliance démocratique, constitué le 1er mai 1901, déclarée le 7 octobre 1907, pas de traces au *Journal officiel*. — Fédération républicaine, constitué le 18 novembre 1903, aucune déclaration. Déclaré le 10 juillet 1953, *Journal officiel* du 25 juillet 1953 (sous le nom de: fédération républicaine de France). — Jeune république, constitué le 1er juillet 1912, aucune déclaration. — Parti démocrate populaire, constitué le 16 novembre 1924, aucune déclaration, (disparu depuis la guerre, le M. R. P. lui a succédé). — Parti social Français, constitué en 1936, aucune déclaration, (devenu le 11 septembre 1949 « Progrès social Français » disparu après la guerre). — Parti populaire Français, constitué le 27 juin 1936, aucune déclaration (disparu après la guerre).

9880. — M. Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un sapeur-pompier professionnel titulaire non logé, qui à ce titre perçoit une indemnité représentative de logement, au taux fixé par l'arrêté interministériel du 23 mai 1951, a droit, s'il remplit les conditions exigées par la loi du 1er septembre 1948, modifiée par la loi du 2 août 1949, au bénéfice de l'allocation logement, l'indemnité logement, dont bénéficie l'intéressé, ne couvrant qu'en partie le montant du loyer. (*Question du 26 novembre* 1953.)

1re réponse. — La question posée intéressant également M. le secrétaire d'Etat au budget, celui-ci a été consulté par mes soins. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que M. le secrétaire d'Etat au budget m'aura donné son avis.

9891. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre exact des individus qui ont péri lors des réactions spontanées accompagnant la libération du territoire de 1944-1945. Les allégations sans fondement émises par certaines personnalités risquent en effet de porter atteinte à notre crédit à l'étranger en défigurant le vrai visage de la Résistance et entretiennent les divisions entre les citoyens français. (*Question du 27 novembre* 1953.)

Réponse. — Les renseignements les plus récents dont dispose le ministère de l'intérieur sont constitués par les résultats d'une enquête effectuée à la fin de 1952 auprès des préfets en vue d'établir une statistique des personnes ayant perdu la vie du fait de l'occupation. Les données suivantes, qui figurent dans cette statistique, semblent de nature à répondre à la question de l'honorable parlementaire. A. — Personnes suspectées de collaboration, exécutées: *a*) avant la libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait, 5.143; *b*) après la libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait, 3.724. (Les exécutions ordonnées après condamnation par un tribunal militaire ou une cour de justice ne sont pas comprises dans la rubrique *b* ci-dessus.) B. — Personnes victimes de meurtres ou d'exécutions dont il n'a pas été possible de déterminer les mobiles: *a*) avant la libération, 1.532; *b*) après la libération, jusqu'au 1er janvier 1945, 423. Malgré leur précision apparente, ces données numériques doivent être considérées comme n'ayant qu'un caractère approximatif. Elles comportent, en effet, une marge d'erreur difficilement appréciable, due aussi bien à la complexité des investigations entreprises qu'au climat psychologique que les recherches nécessaires ont pu créer dans certaines régions et auprès de certaines autorités locales.

9922. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un marché de fournitures ou de travaux publics d'une valeur totale supérieure à 800.000 F (commune de 5.000 à 20.000 habitants) peut être traité de gré à gré; 2° s'il existe un chapitre de dépenses intitulé « Dépenses spéciales » permettant la passation de marchés de gré à gré d'un montant illimité, et ce, sur simple délibération du conseil municipal sans autorisation spéciale. (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Par application des dispositions du décret du 23 mai 1952, les communes d'une population de 5.000 à 20.000 habitants peuvent conclure des marchés de gré à gré lorsque la valeur du marché n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 2 millions de francs; 2° tout marché communal qui, en raison de son montant ou de sa nature, ne peut bénéficier des dispenses d'adjudication prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, doit faire l'objet d'une adjudication, quel que soit le chapitre budgétaire sur lequel la dépense doit être imputée.

9969. — M. Binot demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre des: 1° commissaires de la sûreté nationale; 2° secrétaires de police d'Etat; 3° inspecteurs de la sûreté nationale et des polices d'Etat; 4° commandants de C. R. S.; officiers de C. R. S., qui, depuis le 1er janvier 1948, ont été: soit tués au cours d'opérations de police (manifestations ou arrestations d'individus dangereux), soit tués en service, soit blessés au cours d'opérations de police, soit blessés en service. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les renseignements numériques sollicités par l'honorable parlementaire. A signaler toutefois que s'il a été possible de déterminer le nombre de fonctionnaires tués, en faisant la discrimination entre opérations de police et accidents survenus en service, en revanche la même ventilation n'a pu être faite en ce qui concerne le chiffre des blessés, étant donné l'époque lointaine pour laquelle des précisions sont demandées. Les chiffres fournis s'appliquent à tous les fonctionnaires blessés, ceux dont l'état n'ayant nécessité que quelques jours d'indisponibilité étant mentionnés au même titre que ceux ayant présenté des blessures graves.

CORPS	TUÉS		BLESSÉS
	Au cours d'opérations de police.	En service.	au cours d'opérations de police et en service.
Commissaires	1	»	166
Inspecteurs de sûreté nationale	1	»	215
Secrétaires	1	»	137
Inspecteurs de police d'Etat	1	1	280
Commandants de C. R. S.	»	»	12
Officiers de C. R. S.	»	1	96

10014. — M. Guthmuller expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de la péréquation des retraites des agents communaux, certains receveurs d'octroi ont été assimilés à des employés de bureau, le traitement de ces derniers étant, avant la suppression des octrois et, dans le cas particulier, légèrement supérieur à celui des receveurs. Or, ces anciens receveurs d'octroi, estimant que leur assimilation à employé de bureau a été faite inexactement au regard de leurs anciennes fonctions, demandent aujourd'hui à être assimilés à un grade supérieur. Il lui demande: 1° si l'assimilation retenue précédemment à l'égard des receveurs d'octroi (par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 1950) peut être revisée et modifiée; 2° quels sont les textes qui permettent ou interdisent cette revision; 3° au cas où la revision serait possible, dans quelle catégorie d'emplois pourrait-on reclasser ces anciens receveurs d'octroi. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° En ce qui concerne la péréquation des pensions, le décret du 5 octobre 1949, portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, précise que les décisions d'assimilation sont prises par délibération du conseil municipal après avis conforme du conseil d'administration de la caisse nationale. Mais, dans ce cas, les intéressés peuvent, à tout moment, attaquer cette délibération par un recours basé sur la violation des articles 16 et 63 du texte précité. Ce recours doit, en premier lieu, être porté devant le préfet à qui il est demandé de déclarer la nullité de droit de la délibération en cause, conformément aux articles 63 et 65 de la loi municipale du 5 avril 1884. Si ce haut fonctionnaire refuse d'annuler la délibération, les agents intéressés peuvent alors former un recours pour excès de pouvoir contre ce refus dans le délai réglementaire de deux mois. Les anciens receveurs d'octroi dont il est question paraissent avoir été reclassés régulièrement puisque leur emploi a été assimilé à un emploi comportant un traitement supérieur. Néanmoins, il n'est pas possible de juger si, conformément aux textes en vigueur et à la jurisprudence du conseil d'Etat en la matière, leur assimilation est susceptible d'une modification sans avoir des précisions sur leur situation exacte et notamment sans connaître la collectivité dont ils dépendaient.

10051. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en se référant à la réponse fournie le 12 novembre 1953 à sa question n° 8505: 1° à quelle date une enquête a-t-elle été entreprise par l'inspection générale des services sur l'ensemble des faits concernant la suspension d'un préfet hors cadre compromis dans l'affaire des bijoux de la bégum; 2° si le dépôt des conclusions de cette enquête s'effectuera avant la fin de l'année et si celles-ci seront rendues publiques. (*Question du 7 décembre* 1953.)

Réponse. — Une enquête de l'inspection générale de l'administration sur les faits visés par la question a été entreprise à la date du 23 juillet 1953, et les conclusions de l'enquêteur ont été déposées récemment. Les rapports de l'inspection générale de l'administration constituent des documents de travail destinés à la seule information du ministre de l'intérieur. Ils ne sauraient donc faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication.

JUSTICE

9653. — M. Durbet demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons on a supprimé au tribunal de Nevers, un poste de substitut et un poste de juge d'instruction. Le département de la Nièvre compte 250.000 habitants environ, et au tribunal de Nevers sont rattachés trois tribunaux. Par comparaison, le département de l'Yonne, qui compte 166.000 habitants, voit la création d'un poste de substitut et un poste de juge d'instruction. Le tribunal d'Auxerre, chef-lieu de ce département, ne compte que deux tribunaux rattachés. (*Question du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — Les effectifs des tribunaux de première instance prévus au décret du 16 octobre 1953 n'ont été déterminés ni d'après le nombre des habitants du département où ils sont situés, ni d'après celui des tribunaux qui leur sont rattachés, mais en fonction du nombre des affaires qui leur sont soumises. En ce qui concerne le tribunal de Nevers, il faut signaler tout d'abord que le chiffre des jugements rendus par lui au cours des trois dernières années a rendu nécessaire la création d'un poste supplémentaire de juge. Par contre, ni le nombre (304) des affaires soumises à l'instruction, ni celui des procès-verbaux (2.551) adressés au parquet en moyenne par an n'étaient de nature à justifier le maintien soit d'un second poste de juge d'instruction soit d'un second poste de substitut.

9339. — Mme Degrond demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un service permettant de procurer à un détenu susceptible de libération conditionnelle, un emploi à la sortie de prison, le certificat de travail étant indispensable pour obtenir la faveur de la mise en liberté conditionnelle. Le cas des détenus, sincèrement désireux de se réhabiliter, devient tragique lorsqu'ils ne peuvent le produire. (*Question du 23 novembre* 1953.)

Réponse — Depuis plusieurs années, il existe un service social dans tous les établissements pénitentiaires et, hors des établissements, un service départemental d'aide aux libérés présidé par le président du tribunal. Ces deux organismes recherchent des emplois pour les détenus susceptibles d'être élargis conditionnellement. Par ailleurs, la production d'un certificat de travail peut être remplacée dans le dossier de proposition pour une libération conditionnelle par un certificat d'hébergement. Ces certificats d'hébergement sont susceptibles d'être délivrés par des particuliers ou par des œuvres habilitées à recevoir des libérés; il existe une dizaine d'œuvres de cette nature. Quand enfin le détenu ne peut obtenir ni une promesse ferme d'embauche, ni un certificat de travail, l'assistante sociale s'adresse aux services locaux du ministère du travail connus sous le nom de « services des caractériels ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9085. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les éléments de base qui ont, dans les termes de l'exposé des motifs du décret du 10 décembre 1948, été retenus pour fixer la valeur locative des locaux d'habitation; et quelle rentabilité la prorogation nouvelle des augmentations semestrielles va assurer aux propriétaires d'immeubles. (*Question du 9 octobre* 1953.)

Réponse. — Les éléments de base retenus ont été ceux proposés par le Conseil économique au cours de ses débats des 12 et 13 février 1948, à savoir: le taux net de la rentabilité, le remboursement des charges, le coût de l'entretien et l'annuité de renouvellement. Par ailleurs, la commission départementale des loyers du département de la Seine créée en application de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 avait estimé à 6,5 p. 100 du coût de construction le taux à admettre en fonction de ces quatre éléments. Mais escomptant une baisse du coût de la construction le décret de 1948 n'a retenu que 4,25 p. 100. Dans ces 4,25 p. 100, « l'annuité revenu » du propriétaire n'entre que pour $\frac{1}{4,25}$. Les $\frac{3,25}{4,25}$ restants doivent donc couvrir tous les frais à la charge du propriétaire, notamment les réparations, les frais de concierge, les assurances, etc. Le loyer actuellement perçu se trouve encore très en deçà de la valeur locative qui, pourtant, n'a pas été réévaluée depuis 1948, bien que les différentes charges aient subi depuis lors des augmentations sensibles parallèlement à celles du coût de la construction. Ainsi la prorogation des augmentations semestrielles n'est-elle pas de nature à assurer avant de nombreuses années une rentabilité suffisante aux propriétaires d'immeubles dont le revenu net est encore actuellement bien souvent nul.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9431. — M. Paquet rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le décret prévu par la loi du 11 août 1950 concernant les retraités des réseaux secondaires de la Société nationale des chemins de fer français; il demande: 1° quand doit être publié ledit décret; 2° s'il n'est pas possible, en cas d'insuffisantes ressources de la caisse autonome mutuelle de retraite des réseaux secondaires de prévoir une retenue de 1 p. 100 sur les recettes des réseaux de régie pour tous transports, voyageurs, marchandises, afin d'éviter toute subvention et appliquer enfin la péréquation des retraites établies par la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° La loi n° 50-1010 du 19 août 1950 n'est pas encore entrée en application parce que les difficultés réelles que son application présentait n'ont pas permis de mettre au point un projet de règlement d'administration publique susceptible de recueillir l'adhésion des départements ministériels intéressés. Toutes explications ont d'ailleurs été données au Parlement à cet égard lorsque la question y a été posée; 2° en tout état de cause, l'un des objectifs de cette loi était d'assurer l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots et de lui permettre d'accorder à ses tributaires la péréquation de leurs pensions. Or, l'Assemblée nationale a adopté à cette fin, au cours de sa troisième séance du 12 décembre 1953 (article 10 du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954) des dispositions qui prescrivent la revalorisation, à compter du 1er janvier 1954, des pensions des petits cheminots retraités.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 janvier 1954.

SCRUTIN (N° 2255)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur la politique générale du Gouvernement. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **568**

Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **319**

Contre **249**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Furlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goutet.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hunin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjidi).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pracht.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Soliuhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chaussson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gaty-Gasparrou.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravolile.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Patinaud.
Paul (Gabrie').
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Billiemaz.
Caillavet.
Catroux.
Chatenay.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulon.
Damette.
Dezarnaulds.
Douala.
Faggianelli.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Halleguen.
Hugues (André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Liautey (André).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Senghor.
Tremouilhe.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. André (Adrien), Vienne; Mitterrand, Monteil (André), Finistère, et Montjou (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Buron.
Caliot (Olivier).
Dommergue.
Fabre
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.